★ Année 1949. — N° 10 A. N. Le Numéro : 5 francs. Samedi 5 Février 1949. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 700 fr. ; ÉTRANGER : 2.550 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 13e SÉANCE

1re Séance du Vendredi 4 Février 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Demandes de discussion d'urgence.

3. Dépôt avec demande de discussion d'urgence de propositions de résolution.

4. — Relèvement des taux de l'allocation aux vieux travailleurs, des pensions de vieillesse et du plafond des cotisations d'assurances sociales. — Discussion d'urgence d'une proposition de loi.

MM. Meck, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale; Paumier, rapporteur pour avis de la commission des finances; Beugniez, président de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Discussion d'urgence ordonnée.

Discussion générale: MM. Croizat, Garcia, le rapporteur, Boutavant, Viatte, Segelle. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Article 1er:

Amendement de M. Boutavant: MM. Boutavant, le rapporteur, Daniel Mayer, ministre du travail et de la sécurité sociale. — Rejet au scrutin.

MM. Garcia, le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Amendement de M. Duprat: MM. Duprat, le président de la commission, le ministre du travail et de la sécurité sociale. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 2 à 4: adoption.

Art. 5:

Nouvelle rédaction proposée par la commission: MM. Renard, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le président de la commission. — Adoption.

Art. 6: adoption.

Amendement de M. Siefridt tendant à insérer un article additionnel: MM. Siefridt, le président de la commission. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement de MM. Girard, Césaire et Vergès, tendant à insérer un article additionnel: MM. Girard, le président de la commission, le ministre du travail et de la sécurité sociale, Valentino.

Disjonction prononcée au scrutin.

Amendement de M. Valentino tendant à insérer un article additionnel: M. Valentino. — Disjonction.

Amendement de MM. Girard, Césaire et Vergès: MM. Girard, le président de la commission. — Disjonction prononcée au scrutin.

Sur l'ensemble de la proposition de loi: M. Renard.

Adoption au scrutin de l'ensemble de la proposition de loi.

5. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. JACQUES DUCLOS, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du jeudi 3 février 1949 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. La commission du travail et de la sécurité sociale demande la discussion d'urgence de son rapport n° 6191 sur la proposition de loi de M. Gérard Duprat et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer les abattements de zones de salaires.

J'ai reçu de M. Kuehn une demande de discussion d'urgence pour sa proposition de loi n° 5623 tendant à abroger l'article 3 de l'ordonnance n° 45-179 du 5 février 1945 mettant en vigueur la procé-

dure du référé dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, qui a été renvoyée à la commission de la justice et de législation.

J'ai reçu de M. Bouxom une demande de discussion d'urgence pour sa proposition de loi n° 6245 tendant à modifier l'article 10, alinéa 7, de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers, qui a été renvoyée à la commission de la justice et de législation.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 3 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. André Marty, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours exceptionnel, à assurer du travail et à payer intégralement leur salaire aux 2.000 ouvriers de l'usine Citroën réduits au chômage par un incendie.

La proposition sera imprimée sous le n° 6312, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Marc Scherer, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à associer la nation française aux manifestations et aux cérémonies commémorant le centenaire de la mort de Frédéric Chopin.

La proposition sera imprimée sous le n° 6314, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Gabriel Roucaute, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à statuer dans le plus bref délai sur la demande présentée par la caisse autonome des mines à propos de la perception de l'impôt cédulaire sur les pensions et retraites minières, et à donner des instructions dans les départements miniers pour le remboursement des sommes prélevées au titre de cet impôt sur les retraites échues le 1er décembre 1948.

La proposition sera imprimée sous le n° 6313, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. *(Assentiment.)*

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 4 —

RELEVEMENT DES TAUX DE L'ALLOCATION AUX VIEUX TRAVAILLEURS

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des propositions de loi: 1° de M. Croizat et plusieurs de ses collègues tendant à porter au taux unique de 45.000 francs l'allocation principale aux vieux travailleurs salariés; 2° de M. Segelle et plusieurs de ses collègues tendant à majorer le montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés; 3° de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à régler le mode de calcul du plafond des cotisations d'assurances sociales; 4° de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à revaloriser les pensions d'invalidité de la sécurité sociale (nos 5639, 5841, 5900, 5901, 6025).

La parole est à M. Meck, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Henri Meck, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le texte soumis à vos délibérations vise plusieurs objectifs connexes: un nouveau rajustement du taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, la fixation au 1er janvier 1949 de la date d'effet des arrêtés portant adaptation du montant des cotisations des pensions et rentes d'assurance vieillesse, la revalorisation des pensions d'invalidité, le relèvement du plafond des salaires soumis à cotisation, enfin la coordination des décisions prises par la loi du 31 décembre 1948 relativement aux taux des allocations temporaires avec les dispositions de la législation vieillesse.

Je traiterai, d'abord, du rajustement du taux des allocations aux vieux travailleurs salariés. La loi du 23 août 1948 portant réforme de l'assurance vieillesse a élevé de 22.000 à 29.000 francs le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés résidant dans les villes de plus de 5.000 habitants, qui était passé successivement de 3.600 francs en 1941 à 7.200 le 1er janvier 1945, à 10.800 le 1er janvier 1946, à 15.000 le 1er juillet 1946 et à 18.000 le 1er août 1947, une augmentation correspondante étant accordée aux ressortissants résidant dans les localités de moins de 5.000 habitants.

Le renchérissement du coût de la vie, intervenu au cours de ces derniers mois, a rendu nécessaire une nouvelle majoration de ces taux dans toute la mesure ou le permettent l'augmentation accusée dans la rentrée des cotisations depuis le premier trimestre 1948 — trimestre qui avait servi de base au calcul de l'équilibre financier de la réforme de la loi du 23 août dernier — et l'amélioration découlant du relèvement des salaires soumis à cotisations.

Votre commission, tenant compte de ces divers éléments, vous propose, par l'article 1er du présent texte, de majorer les allocations de 5.000 francs, ce qui aura pour effet de les porter respectivement à 31.000 francs pour les localités de moins de 5.000 habitants, à 34.000 francs pour les villes de plus de 5.000 habitants et à 37.000 francs pour la région parisienne.

C'est dans le souci d'aboutir rapidement que votre commission s'est prononcée en faveur de cette solution. Elle se propose de reprendre, dans un proche avenir, l'étude du problème dans son ensemble, en particulier la question des plafonds de ressources.

Elle a estimé par ailleurs nécessaire, sans se dissimuler que toutes les décisions à portée rétroactive étaient de nature à compliquer considérablement le travail administratif des caisses, de faire jouer cette majoration avec effet du 1er octobre 1948, la détresse des vieux exigeant que le maximum possible d'efforts soit fait en leur faveur.

En somme, votre commission, regrettant que les disponibilités financières de la sécurité sociale, c'est-à-dire le montant correspondant aux neuf centièmes des salaires alimentant l'assurance vieillesse, ne permettent pas d'accepter la proposition de M. Croizat, s'est prononcée pour l'adoption de la proposition de loi présentée par M. Segelle et le groupe socialiste, en reportant au 1er octobre la date d'entrée en vigueur de la nouvelle majoration.

Je passe maintenant aux arrêtés de rajustement des pensions de vieillesse. La loi du 23 août 1948, après avoir fixé dans son texte même les coefficients de revalorisation à appliquer aux pensions et rentes dont l'entrée en jouissance était antérieure au 1er janvier 1949, a posé le principe qu'au cours du premier trimestre de chaque année, des arrêtés devraient intervenir pour fixer, avec effet du 1er avril, de nouveaux coefficients destinés à réaliser l'adaptation automatique des retraites aux variations générales des salaires et des cotisations.

Il est apparu à votre commission qu'une solution de continuité risquait de se manifester, en 1949, entre le 1er janvier et le 1er avril et qu'il y avait lieu de rendre, cette année, exceptionnellement applicables, dès le 1er janvier, les arrêtés dont il s'agit.

Tel est l'objet de l'article 2 de la proposition, le plafond prévu par cet article en fonction du salaire limite découlant logiquement des principes fondamentaux de la législation.

Les articles 3 et 4 traitent de la revalorisation des pensions d'invalidité. Ils reprennent le texte de ma proposition de loi n° 5901 et tendent à rétablir l'égalité de traitement entre les pensionnés de vieillesse et les pensionnés d'invalidité, en faisant bénéficier ces derniers de mesures de revalorisation équivalentes.

Cette question n'avait pu être complètement résolue par la loi du 23 août 1948, en raison des difficultés techniques rencontrées en la matière et qui appelaient des études préalables approfondies

Il s'était avéré impossible, en effet, de rendre purement et simplement applicables les coefficients de revalorisation des pensions de vieillesse, en raison du fait que les modes de calcul et les périodes de référence retenus pour la détermination du taux des deux catégories de pensions n'étaient pas les mêmes et qu'il fallait éviter de défavoriser injustement les invalides ayant cotisé depuis un plus grand nombre d'années.

En définitive, une formule a été trouvée qui, si elle peut sembler compliquée au premier abord, est cependant apparue, en dernière analyse, comme susceptible de pallier le mieux, avec le minimum de calculs, les graves inconvénients qu'aurait entraînés, soit la revalorisation de tous les salaires ayant servi de base à la détermination du montant des pensions en cours, soit le jeu de coefficients uniques par année de liquidation, analogues à ceux retenus pour la vieillesse.

Votre commission s'est donc ralliée à la méthode proposée qui tend, par l'intervention de deux coefficients fixés, l'un en fonction de l'année d'immatriculation, l'autre en fonction de l'année d'entrée en jouissance, d'abord à neutraliser l'effet de calculs portant sur des périodes de référence différentes, ensuite à revaloriser les pensions sur des bases équivalentes à celles adoptées pour l'assurance vieillesse.

Des dispositions inspirées du même esprit, mais adaptées à la législation spéciale qui a été appliquée en fait dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, font l'objet de l'article 4. Il est bien entendu que par « pensions d'invalidité et pensions de veuf et de veuve régies par l'ordonnance n° 45-2410 du 18 octobre 1945 », l'article 4 vise également les pensions du régime local d'assurances sociales des départements du Rhin et de la Moselle, en cours au moment de la libération.

L'ensemble de ces dispositions conduit à améliorer sensiblement le sort d'un grand nombre d'invalides et à réparer une injustice.

L'article 5 traite du relèvement du plafond des salaires. Ma proposition de loi n° 5900 avait proposé une nouvelle méthode de calcul pour la détermination du

chiffre limite des salaires donnant lieu à cotisations, dans le but essentiel de tenir compte de l'augmentation horaire de 17 francs valable à tous les échelons de la hiérarchie, c'est-à-dire d'élever le plafond de la somme correspondante — 17 francs × 2.000 heures = 34.000 francs — et de le porter ainsi à 262.000 francs.

Votre commission, tout en se déclarant d'accord sur le but à atteindre, a estimé qu'il était inopportun de prendre pour base le salaire d'un agent des cadres de la métallurgie affecté du coefficient 300, cette base d'appréciation risquant de devenir inopérante dans le cas où les salaires cesseraient d'être soumis à une réglementation rigide et impérative.

Par ailleurs, elle a remarqué que la modalité envisagée aboutirait à des chiffres qui ne seraient pas divisibles par 12, alors qu'il y a évidemment intérêt à déterminer un salaire limite mensuel exprimé en un nombre entier de francs.

Elle a, en conclusion, estimé qu'il était pratiquement impossible, dans la situation économique actuelle, de retenir une formule qui soit certainement valable pour l'avenir et que, par suite, la solution la meilleure consisterait à ne pas modifier formellement l'article 31 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, mais à prendre seulement une décision spéciale fixant provisoirement, avec effet du premier jour du mois suivant la date de la promulgation de la loi, le salaire limite à une somme inscrite dans le texte législatif lui-même.

L'article 5 du texte de loi que j'ai l'honneur de rapporter traduisait ces décisions en prévoyant le chiffre de 264.000 francs qui, divisible par 12, se rapproche le plus de celui visé plus haut.

M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale vous soumettra tout à l'heure, pour l'article 5, une nouvelle rédaction légèrement modifiée après une prise de contact avec toutes les organisations des cadres, qui sont unanimes à demander que, le plus tôt possible, soit rétabli l'ordre hiérarchique de leurs émoluments, position en faveur de laquelle la commission a émis un avis favorable et unanime.

Le dernier article du texte qui vous est présenté vise la coordination avec la loi du 31 décembre 1948 relative aux allocations temporaires. Le relèvement à 1.600 francs par mois décidé par la loi du 31 décembre 1948 du taux de l'allocation temporaire nécessite l'intervention d'un texte portant à ce chiffre le minimum des avantages auxquels ont ou ouvrent droit les conjoints, veufs et veuves de salariés.

En effet, la loi du 23 août 1948, dont les prescriptions s'inscrivaient à cet égard dans le cadre d'un programme général mettant les conjoints n'exerçant pas une activité professionnelle particulière, et notamment les veufs et les veuves, à la charge du régime dont dépend le *de cujus*, a décidé qu'à dater du 1er juillet 1948 les conjoints de salariés bénéficieraient des avantages attribués à ces salariés au titre de l'assurance vieillesse ou de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Cette décision ne pouvant se traduire immédiatement dans les faits, d'autant que son application était subordonnée à l'intervention d'un règlement d'administration publique non encore publié, ladite loi avait précisé, dans son article 21, qu'en attendant la substitution de ces nouveaux avantages à l'allocation temporaire dont bénéficiaient pratiquement les intéressés, cette allocation continuerait d'être servie mais qu'elle serait imputée sur les prestations dues.

Il s'ensuit qu'il est évidemment impossible que ces prestations soient inférieures au montant de l'allocation temporaire, ce qui serait le cas à partir du 1er octobre 1948 si le Parlement ne prenait d'urgence les mesures nécessaires.

Aussi votre commission a-t-elle jugé indispensable de vous proposer les dispositions de l'article 6 du projet.

Ces dispositions, dont l'objectif essentiel vient d'être défini, visent à porter le taux minimum des avantages ci-après au montant de l'allocation temporaire:

Majorations accordées aux pensionnés — article 68, paragraphe 3, de l'ordonnance du 19 octobre 1945 — ou aux allocataires — article 3, paragraphe 2, de l'ordonnance du 2 février 1945 — au titre de leurs conjoints à charge âgés de soixante-cinq ans ou d'au moins soixante ans en cas d'inaptitude au travail:

Pensions de veufs ou de veuves et pensions ou rentes de reversions servies en application des articles 75, 76 ou 117, paragraphe 4, de l'ordonnance du 19 octobre 1945;

Secours viagers ou allocations de veufs ou de veuves accordés en exécution de l'article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945 ou de l'article 13 de la loi du 23 août 1948 aux veufs et veuves de salariés âgés de 65 ans ou d'au moins 60 ans en cas d'inaptitude au travail;

Avantages attribués, en vertu de l'article 14 de ladite loi aux conjoints, veufs ou veuves d'un salarié relevant d'une législation de sécurité sociale et remplissant les conditions d'âge précisées à l'alinéa précédent.

L'adoption du texte proposé pour l'article 6 rétablira heureusement l'harmonie instituée par la loi du 23 août 1948 entre les diverses catégories d'avantages ci-dessus définies.

Signalons enfin que votre commission a manifesté le désir, sans vouloir cependant en faire l'objet d'un texte formel, que soit entreprise dans les mois à venir une codification de la législation de sécurité sociale.

Une fois de plus, la commission du travail et de la sécurité sociale insiste, en outre, pour qu'à l'avenir le financement de chaque branche d'assurances sociales se fasse, pour chaque catégorie, d'une manière indépendante, c'est-à-dire que les excédents de l'assurance-vieillesse ou d'une autre branche d'assurances ne serve pas à combler le déficit de l'assurance-maladie-invalidité ou des caisses d'allocations familiales.

Pour résumer, nous sommes au regret de ne pouvoir, dans l'état actuel des finances de la sécurité sociale, donner une suite favorable, en ce qui concerne l'article 1er, à la proposition généreuse déposée par M. Croizat et le groupe communiste.

Bien volontiers la commission aurait accepté le taux de 45.000 francs, voire un taux supérieur, si les finances de la sécurité sociale l'avaient permis.

Nous faisons tout ce qui est en notre pouvoir en faveur des vieux dans le cadre de nos disponibilités financières actuelles. C'est le but de la proposition relative à l'allocation aux vieux travailleurs. La commission a reçu hier une délégation de la F. N. O. S. S. qui nous a parlé de la situation financière de toutes les branches de la sécurité sociale.

Nous avons une fois de plus exprimé le regret que le salaire qui sert de base pour le calcul des cotisations, c'est-à-dire le salaire qui est indiqué réellement par le patron, soit, en moyenne, sensiblement inférieur au salaire réel. C'est cette moins-value qui contribue en première ligne à une certaine gêne dans le financement de notre sécurité sociale.

Or, mesdames, messieurs, en adoptant les dispositions de la loi du 23 août 1948, vous avez établi un régime de pensions d'invalidité et de vieillesse comportant, pour les ayants droit, des rentes d'autant plus élevées que les cotisations versées sont plus importantes, ce qui a lieu quand le salaire déclaré est plus élevé. Il est donc de l'intérêt de chaque assuré social de France de surveiller scrupuleusement les sommes de salaires indiquées par le patron, car si le patron inscrit une somme de salaire inférieure au salaire réel, plus tard, dans dix, vingt ou trente ans, l'assuré en souffrira du fait qu'il touchera une pension de vieillesse ou d'invalidité moins élevée.

Il faut que l'opinion publique le sache et je crois que si les assurés eux-mêmes contrôlaient les indications de salaires données par le patronat, les finances de la sécurité sociale en tireraient profit.

Telles sont les propositions que vous soumet la commission du travail et de la sécurité sociale. La proposition de loi qui vous est présentée tend à soulager les misères des vieux, notamment en augmentant les pensions d'invalidité, et à améliorer le fonctionnement de nos assurances sociales.

Nous vous prions donc de bien vouloir adopter les conclusions de la commission du travail. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Paumier, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Bernard Paumier, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, sans perdre une minute, votre commission des finances, dès le 26 janvier 1949, quelques instants après la délibération de la commission du travail et de la sécurité sociale, a discuté des diverses propositions qui viennent d'être énumérées par M. Meck, rapporteur de la commission saisie au fond.

Après une très courte discussion, la commission des finances a statué favorablement.

Elle a écarté, au préalable, l'amendement communiste tendant à porter au taux unique de 45.000 francs l'allocation principale des vieux travailleurs salariés. Après quoi, à la suite des explications fournies en particulier par M. Meck, votre commission des finances a donné son agrément au projet.

Il va de soi que, s'agissant d'augmenter le standard de vie des vieux travailleurs, bien faiblement, il est vrai, la commission des finances, comme toutes les commissions si elles avaient à en être saisies, ne pouvait évidemment étudier cette question qu'avec faveur et statuer en conséquence. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Louis Beugniez, *président de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Monsieur le président, avant l'ouverture de la discussion, je rappelle que notre commission a accepté l'urgence à l'unanimité. Il suffit maintenant que le Gouvernement se prononce dans le même sens pour que l'urgence soit déclarée.

M. Daniel Mayer, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Le Gouvernement accepte l'urgence.

M. le président. L'urgence est acquise de plein droit.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Croizat. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Ambroise Croizat. Mesdames, messieurs, si, aujourd'hui, l'importante question de l'amélioration du sort des vieux travailleurs anciens salariés se trouve de nouveau posée, c'est bien grâce à l'initiative du groupe communiste, par le dépôt, à la fin du mois de novembre 1948, de deux propositions de loi, l'une ayant pour objet de porter l'indemnité temporaire de 1.200 francs à 2.500 francs par mois et la seconde tendant à porter à un taux unique de 45.000 francs l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Depuis le début de décembre, les réunions de la commission du travail se sont multipliées. A chacune d'elles, il a été question de ces deux propositions.

En ce qui concerne la première, ni la commission, ni l'Assemblée n'ont cru devoir retenir le chiffre très modeste de 2.500 francs que nous proposions et qui aurait représenté une dépense supplémentaire de l'ordre de 20 milliards par an.

Le Gouvernement, qui dépense plus d'un milliard de francs par jour pour la guerre, s'est donc opposé à l'octroi de ces 20 milliards. Mais notre action n'aura pas été entièrement inutile, puisqu'il fut contraint, en définitive, d'accorder, à compter du dernier trimestre de 1948, une majoration mensuelle de 400 francs. Il ne voulait, cependant, rien consentir puisque son texte pour la reconduction de l'allocation temporaire ne prévoyait aucune augmentation du taux de celles-ci.

Que penser des promesses faites en faveur des économiquement faibles par M. le président du conseil lors de la déclaration ministérielle en septembre 1948 ?

Ce genre de promesses est du même cru que celles qu'on nous fait périodiquement sur une baisse des prix qui ne vient jamais. Il aura fallu, une fois de plus, que les communistes déposent leurs propositions pour qu'on daigne accorder aux bénéficiaires de l'indemnité temporaire cette augmentation mensuelle de 400 francs.

Le groupe communiste, tout en prenant acte de ce premier résultat, poursuivra son effort sans désemparer pour que se réalise la juste et modeste revendication contenue dans sa proposition de loi.

Au sujet de la question actuellement posée, je me permets de rappeler que, lors du débat sur notre proposition, on n'a pas craint de nous faire observer qu'il n'était pas urgent de discuter d'une nouvelle augmentation du taux de la retraite des vieux travailleurs salariés, cette majoration étant intervenue à compter du 1er juillet 1948 dans le cadre de la loi du 23 août 1948.

Il faut donc supposer que, dans l'esprit de ceux qui nous présentaient cette observation, il n'existait aucune raison d'envisager une majoration quelconque du taux de l'allocation aux vieux travailleurs anciens salariés.

Une telle méconnaissance des réalités de la vie, de ses duretés et de la détresse de ceux dont il est question était à la fois surprenant et pénible.

Il est donc heureux que le groupe communiste ait insisté à plusieurs reprises pour que cette question soit enfin soumise à l'examen de la commission compétente et de l'Assemblée nationale.

Il s'agit donc aujourd'hui de prendre position sur les propositions qui nous sont faites au nom de la majorité de la commission et que M. Meck vient d'exposer.

Je rappelle que M. Meck fut également rapporteur de la loi du 23 août 1948. Après l'avoir bien écouté, je constate qu'il reprend, sans les changer, les arguments qu'il développait à l'époque où nous demandions que, dans cette loi, le taux unique de l'allocation principale aux vieux travailleurs salariés soit fixé à 36.000 francs par an, ce qui sous-entendait la suppression des trois zones existantes, lesquelles, en raison de la modicité du montant de cette allocation, ne se justifient plus.

Or, à l'époque, on a prétendu qu'il n'existait pas de disponibilités ni un volant suffisant pour permettre la prise en considération de la proposition communiste. Ce sont les arguments fantaisistes du ministère des finances, auxquels je répondrai dans un instant.

C'est une grave erreur qui a été commise alors et par le rapporteur et par la majorité de la commission du travail.

De deux choses l'une: ou l'on ne s'est pas donné la peine d'examiner dans le détail la comptabilité générale de la caisse nationale, ce qui aurait permis de se rendre compte de l'importance des fonds disnibles, ou alors on n'a pas voulu, pour des raisons que j'ignore, prendre en considération cette juste et légitime demande sous prétexte qu'elle était présentée par le groupe communiste. Les deux hypothèses sont d'une égale gravité.

Or, depuis juillet, la situation de la sécurité sociale, sous le rapport des disponibilités financières, s'est considérablement améliorée, ce qui, à six mois de distance, nous permet de dire qu'en juillet c'est M. Meck qui avait tort et le groupe communiste qui avait raison. (*Exclamations et rires au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. Comme toujours!

M. Ambroise Croizat. Cela vous fait rire, monsieur Viatte! Nous savons fort bien qu'à la commission du travail vous avez qualifié les propositions communistes de fantaisistes. J'espère bien qu'un jour vous aurez le courage de le dire publiquement.

M. Charles Viatte. J'avais, pour ma part, proposé non pas 2.500 francs, mais 4.000 francs pour l'allocation temporaire aux vieux.

M. Ambroise Croizat. Sur un autre plan, je voudrais faire allusion à l'attitude du Gouvernement et, notamment, à celle du ministère des finances.

Celui-ci vient d'établir une note qui contient certaines affirmations assez fantaisistes contre la proposition des 45.000 francs déposée par le groupe communiste. Il ne propose rien et se borne à rejeter purement et simplement nos propositions. Et ses arguments sont tels qu'il est nécessaire de fournir des précisions à ce propos.

A travers lui, d'ailleurs, je répondrai à d'autres personnes qui se trouvent à l'extérieur de cette enceinte et qui se distinguent par leur hostilité envers la sécurité sociale.

L'institution de la sécurité sociale est autonome quant à sa gestion et à son administration. Pour ceux qui semblent l'ignorer, rappelons que le contrôle de l'Etat s'exerce d'une manière permanente par la présence au sein du conseil d'administration de la caisse nationale, des représentants du ministère du travail et de celui des finances et de l'économie nationale et qu'il existe même un contrôleur des dépenses engagées. Aucune dépense, aucun achat d'immeuble ne peut être engagé sans le contrôle et l'assentiment de ce conseil d'administration.

Pourquoi donc invoquer la nécessité d'un contrôle de l'Etat puisque celui-ci existe depuis l'origine de la mise en place du plan de sécurité sociale ? De deux choses l'une: ou l'on ignore totalement les dispositions de la loi, ou alors ces propositions visent d'autres buts que nous ignorons.

Autre insinuation malveillante: celle qui a trait à la gestion.

De ce point de vue, l'administration d'un service aussi important est un exemple type puisque la proportion des frais de gestion sur le total des recettes, qui est de l'ordre de 160 milliards de francs environ, est de 6,5 p. 100, contre 33 p. 100 à l'Entr'aide française et plus de 27 p. 100 à la Croix-Rouge.

Parmi les autres administrations, il n'en est pas qui puissent supporter la comparaison, sous l'angle des frais de gestion, avec celle de la sécurité sociale. Prétendre le contraire, c'est jeter le trouble et la suspicion sur l'ensemble des administrateurs, aussi bien ouvriers et patrons que représentants d'organismes mutualistes ou d'associations familiales.

Ces campagnes insidieuses, pleines de sous-entendus, ont soulevé une telle émotion que les administrateurs de la fédération des organismes de sécurité sociale eux-mêmes ont décidé, à l'unanimité, de faire la mise au point qui s'impose auprès de M. le président du conseil et des membres des commissions compétentes de l'Assemblée nationale. Ils ont raison; je suis entièrement solidaire avec eux dans l'action de défense qu'ils engagent.

Me réservant de revenir sur ces problèmes, je m'emploierai, à l'aide de chiffres, à justifier la proposition du groupe communiste visant à porter l'allocation des vieux travailleurs anciens salariés au taux uniforme de 45.000 francs par an.

Une première question se pose: quel est actuellement l'état exact de la trésorerie de la sécurité sociale ?

Il résulte d'un rapport récent que si, sur le plan de l'assurance maladie, le déficit est de l'ordre de 9 milliards environ, par contre l'ensemble de la trésorerie accuse un excédent qui ne cesse de croire. C'est ainsi qu'au 1er janvier 1948 l'encaisse du fonds national des assurances sociales était de 22.285.833.059 francs 30. Dix mois après, le 25 octobre 1948, ce disponible atteignait 63.874.996.011 francs 30, soit, depuis le 1er janvier, une augmentation de 40.989.162.952 francs.

Je tiens à préciser, pour tenter de convaincre M. le rapporteur et le Gouvernement, que cette augmentation du solde du fonds de la caisse nationale provient essentiellement de l'excédent des ressources de l'assurance vieillesse et de l'assurance accidents sur les dépenses effectuées pendant la même période. Il y a lieu, certes, de tenir compte de ce que cet excédent provient de l'octroi de nouveaux avantages aux salariés.

Les répercussions de la loi du 23 août 1948, qui prend effet du 1er juillet, ne se sont pas encore fait sentir, les caisses n'ayant pu procéder, dans les mois envisagés, qu'à l'augmentation automatique des avantages antérieurement attribués au titre de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Il n'est pas exagéré d'indiquer qu'à la fin de l'année 1948 l'excédent doit être sensiblement plus important que le chiffre précédemment indiqué.

Indépendamment de cette situation générale, qui révèle incontestablement une trésorerie saine, il résulte des comptes détaillés fournis par la caisse nationale que la sécurité sociale doit compter également sur le remboursement des 26 milliards de francs d'avances faites au fonds des allocations familiales.

A cet égard, la note du ministère des finances et des affaires économiques, que j'ai qualifiée de « note particulièrement fantaisiste », invoque l'impossibilité de faire droit à la demande du groupe communiste, résultant du fait que, les disponibilités des régimes excédentaires étant utilisées à plein, il ne resterait rien pour équilibrer les régimes déficitaires, assurance maladie, allocations familiales.

Pour ce qui concerne les allocations familiales, je me tourne vers le Gouvernement et lui fais observer que sa politique qui tend, depuis environ deux ans, à augmenter d'une manière systématique le taux des allocations familiales, sans augmentation correspondante des cotisations, a abouti, qu'il le veuille ou non, à aggraver le déficit au sein des caisses d'allocations familiales.

Aujourd'hui, pour couvrir ce déficit, on puise dans le fonds général des assurances sociales, alimenté par les cotisations ouvrières et patronales, ce qui revient à dire que l'augmentation des salaires, sous la forme de l'augmentation du taux des allocations familiales, est financée d'une façon indirecte par les ouvriers eux-mêmes; c'est là une sorte d'autofinancement qui, en définitive, fait payer par les victimes elles-mêmes de la vie chère les augmentations de salaires qui leur sont accordées. J'estime que, dans ce domaine, la responsabilité du déficit des caisses d'allocations familiales incombe uniquement au Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

D'autre part, j'indique que dans la perspective d'application des lois diverses et des régimes particuliers, est prévu le dégagement, de la trésorerie de la sécurité sociale, des fonds nécessaires au financement des allocations aux vieux travailleurs de l'agriculture; c'est la loi du 13 janvier 1948 qui fixe, pour cette catégorie, le régime spécial que l'on connaît et qui représenterait, pour 300.000 bénéficiaires, une économie de plus de huit milliards de francs.

Les deux mesures, remboursement de 26 milliards d'avances et dégagement de la sécurité sociale des 300.000 bénéficiaires agricoles, permettraient d'ores et déjà de dépasser très largement les 13 à 15 p. 100 d'augmentation envisagés et d'atteindre très rapidement, sans aucun risque de déséquilibre futur, la moyenne de 40.000 francs d'allocation annuelle aux vieux travailleurs. Les dépenses d'allocations aux vieux travailleurs de l'industrie et du commerce passeraient alors de 56 milliards environ à 68 milliards de francs par an, en raison de la diminution du nombre des bénéficiaires.

Les dépenses globales de prestations aux vieux, y compris les pensions des assurés, la revalorisation des pensions et des rentes, les majorations pour conjoint, atteindraient environ 96 milliards, soit six milliards de plus que les ressources minima envisagées. Une telle somme pourrait être prise sans danger sur l'encaisse de la caisse nationale, à fin 1948, et qui sera probablement de l'ordre de 80 milliards de francs.

Un autre aspect de la situation de la sécurité sociale résulte du recouvrement de certaines cotisations. C'est ainsi que la Fédération nationale des organismes de sécurité sociale avait signalé une perte de l'ordre d'une dizaine de milliards de francs dans les rentrées des cotisations de 1947. Pour 1948, les données sont plus précises. L'union d'encaissement des cotisations de la région parisienne fournit un travail d'où il ressort que, dans les huit premiers mois de l'exercice 1948, 15 milliards de francs de cotisations appelées ne sont pas rentrés, soit environ 20 p. 100 de perte.

J'indique que si ces cotisations avaient été perçues, la caisse centrale de la région parisienne aurait touché plus de 6 milliards de francs supplémentaires, résultat de la ventilation. Elle n'accuserait donc pas de déficit.

D'autre part, pour la seule région parisienne, ces 15 milliards de francs de cotisations auraient fourni 9 milliards de francs pour les prestations au titre de la vieillesse.

La situation de ce département particulièrement important permet de penser que, pour l'ensemble du pays, le montant des retards risque d'atteindre près de 30 milliards de francs. Ce chiffre comblerait largement le déficit des caisses primaires et de l'assurance maladie et laisserait encore environ 17 milliards disponibles pour l'assurance vieillesse.

Ainsi, les rentrées à elles seules permettraient d'augmenter de 8.500 francs environ par an les allocations et pensions des vieux travailleurs, pour un total de 2 millions de bénéficiaires, y compris ceux de l'agriculture, et de 10.000 francs environ si l'on excepte ces derniers qui, je le répète, sont approximativement 300.000.

L'attitude du ministère des finances — qui est celle du Gouvernement tout entier — est pour le moins singulière; en rejetant notre juste et modeste proposition, il engage gravement sa responsabilité eu égard à l'état de choses que je viens de préciser.

Au lieu de se préoccuper de la situation, il paraît prêter une oreille très attentive aux détracteurs de la sécurité sociale, qui répandent beaucoup de sottises dans le pays au sujet de cette institution.

On établit des chiffres entièrement faux pour tenter de semer le trouble, l'inquiétude et même la méfiance dans les esprits à l'égard de la sécurité sociale. On insinue toutes sortes de choses à l'encontre des administrateurs. On a bien soin de ne pas les attaquer directement; mais on crie à la gabegie, on fait allusion à des « coulages » importants. En lisant la presse des ennemis du progrès social, on a l'impression que les administrateurs sont des gens malhonnêtes, incapables de gérer une telle institution.

On met en cause le nombre prétendu exagéré de fonctionnaires et les dépenses considérables de gestion. Qu'importe la vérité pour ces gens! L'essentiel est, par le mensonge, de dresser l'opinion contre une institution qui, pourtant, présente un bilan de dépenses de gestion très modéré et qui mériterait d'être donné en exemple. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le Gouvernement, se faisant l'écho de toutes ces campagnes intéressées, veut, lui aussi, contrôler. Il va même plus loin puisqu'il veut placer la sécurité sociale sur le même plan que certains ministères où se sont commis les abus que l'on connaît et dont la gestion vient de passer au crible de la Cour des comptes. De là à conclure que la sécurité sociale n'a rien à envier aux responsables de la gabegie dévoilée par le rapport de la Cour des comptes, il n'y a qu'un pas. Le Gouvernement contribue à le faire franchir en décidant de proposer au Parlement que la gestion de la sécurité sociale soit également soumise à l'examen de la Cour des comptes.

Pour ma part je n'y vois aucun inconvénient et je suis persuadé que les administrateurs ne refuseront jamais de se prêter à tous les contrôles.

Mais il est des comparaisons qu'on tente d'établir et contre lesquelles nous avons le devoir de nous dresser, car il y va de la réputation de tous les administrateurs de la sécurité sociale.

Les membres du Gouvernement sont tellement ignorants qu'ils ne savent pas encore que la gestion financière de la sécurité sociale est contrôlée par eux. Et ce Gouvernement, au lieu de prêter attention aux arguments mensongers des détracteurs de la sécurité sociale, ferait mieux de prendre lui-même les mesures qui s'imposent en vue de verser ses propres cotisations aux caisses de cette institution. Car ce n'est un secret pour personne que quatorze ministères, depuis deux ans, n'ont pas versé leurs cotisations à la sécurité sociale et cette constatation s'applique à la seule région parisienne. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Le montant des cotisations en cause serait de trois à quatre milliards de francs. Cependant, durant la même période, la sécurité sociale a été contrainte de verser aux fonctionnaires et agents en cause les prestations de maladie, de maternité et autres!

C'est donc la sécurité sociale qui, à l'aide des cotisations ouvrières et patronales, avance de l'argent à un Gouvernement défaillant qui, suprême ironie, prétend contrôler l'institution envers laquelle il est coupable des plus graves manquements. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Si des employeurs de l'industrie et du commerce sont en retard dans le payement de leurs cotisations — et il y en a — ils ont là un excellent exemple donné par le Gouvernement lui-même! Or, la législation en vigueur depuis 1930 dans le domaine des assurances sociales implique que tous les employeurs, y compris le Gouvernement, doivent être poursuivis s'ils gardent par devers eux, à la fois, leur part de cotisations et celle de leur personnel.

Si le montant des retards dans le recouvrement des cotisations s'élève, pour toute la France, à un chiffre approchant 30 milliards de francs, c'est donc 11.250 millions environ de retenues sur les salaires et traitements qui sont ainsi illégalement conservés. Il s'agit de salaires conservés par les patrons et par les pouvoirs publics. En bon français, cela s'appelle une escroquerie; il n'est pas d'autre qualificatif. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

L'administration de la sécurité sociale a le droit et le devoir de mettre en œuvre la procédure qui s'impose pour obtenir le recouvrement rapide de toutes les cotisations non versées jusqu'à ce jour et pour que des sanctions soient prises à l'encontre de ceux qui essaient de se soustraire aux obligations qui leur incombent au titre de la sécurité sociale.

Avant de rechercher d'autres mesures de contrôle, ou de tenter d'étatiser la sécurité sociale, le Gouvernement ferait bien de montrer l'exemple et de solder son retard. Le ministre des finances, très pressé d'opposer son veto à la prise en considération de notre juste proposition, ferait mieux de rechercher les mesures qui s'imposent pour remédier à ce triste état de chose. Il apporterait ainsi une juste contribution à l'amélioration du sort des vieux et, du même coup, il aiderait à faire disparaître le déficit des caisses d'assurance maladie, déficit dans lequel le Gouvernement et certains employeurs ont une grande part de responsabilité.

En tout état de cause, sous réserve des indications que je viens de fournir et compte tenu des disponibilités du fonds national des assurances sociales à la caisse nationale, il apparaît qu'on peut, sans risque de déséquilibre, prendre en considé-

ration la proposition du groupe communiste, tendant à la fixation à 45.000 francs de l'allocation annuelle aux vieux travailleurs salariés.

Nous avons nous-mêmes évalué ce que représenterait, en dépense supplémentaire, l'application d'une telle majoration. D'accord avec l'administration, nous considérons que cette mesure comporterait une dépense approximative de 30 milliards de francs par an. Qu'on ne vienne pas nous dire, comme en juillet dernier, qu'il n'est pas possible d'accepter une telle amélioration!

A cette époque, on n'a pas voulu prendre en considération les chiffres que nous avions proposés. C'est pourquoi nous voulons aujourd'hui que la question soit résolue par l'Assemblée nationale elle-même et que celle-ci prenne ses responsabilités.

Nous sommes autant que quiconque soucieux de l'équilibre financier de cette importante institution. Mais, si l'on prend en considération notre proposition, la sécurité sociale conservera un volant de sécurité qui lui permettra, non pas seulement pour 1949, mais aussi pour 1950, de faire face à toutes les éventualités. Rejeter notre proposition, c'est donc prendre à l'égard des vieux travailleurs de France une grave responsabilité, car ils ne sont pas responsables de la situation actuelle.

Nous connaissons d'ailleurs les raisons de l'opposition gouvernementale: le Gouvernement ne veut pas donner son agrément à notre proposition parce qu'il ne veut pas consentir de sacrifices en faveur des économiquement faibles.

Je considère les arguments invoqués par le ministère des finances comme de nulle valeur et je ne retiens que l'aveu qui figure, précisément, au dernier paragraphe de sa note remise aux membres de la commission des finances. Les inspecteurs des finances y montrent le bout de l'oreille, en expliquant pourquoi ils sont opposés au relèvement de l'allocation à 45.000 francs. Ecoutez:

« Enfin, il faut insister sur les répercussions désastreuses qu'aurait à l'heure actuelle un relèvement du taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés sur le régime de l'allocation temporaire aux vieux non salariés. Il existe, en effet, un lien entre la première et la seconde allocation. Or, cette dernière est entièrement financée par le Trésor auquel elle impose un débours trimestriel de l'ordre de six milliards de francs. »

Voilà le seul argument, l'argument suprême invoqué contre la proposition communiste. C'est une honte pour un régime de prétendre qu'il ne peut pas consentir une telle amélioration sous prétexte qu'elle entraînerait des dépenses supplémentaires, qui ne sont pas destinées, elles, à des œuvres de mort, mais à venir au secours des vieux! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Quand un régime donne de tels exemples, lorsqu'il dépense des sommes fabuleuses pour la préparation à la guerre et qu'il conteste aux vieux le droit à une indemnité de 2.500 francs, il ne peut se justifier devant l'opinion publique.

C'est pourquoi tous les arguments donnés par le ministère des finances, à l'exception du dernier, sont purement fantaisistes et n'ont aucune espèce de valeur.

La vie a augmenté, pendant les douze mois de 1948, de 43,5 p. 100 et, si les hausses répétées ont de dures répercussions sur les conditions de vie de ceux qui travaillent, les conséquences en sont encore plus douloureuses et pénibles pour ceux qui n'ont rien.

La maladie et les épidémies actuelles frappent durement les vieux. Ils sont sous-alimentés et, de ce fait, plus vulnérables devant la maladie. Dans les grandes cités, au cours de ces dernières semaines, la mortalité n'a pas épargné nos vieux.

Les vieux de France — et ils sont près de 4 millions — n'attendent pas de notre part des lamentations et de bonnes paroles. Ce qu'ils veulent, dans leur détresse, ce sont des décisions, des mesures qui contribuent, je ne dis pas en totalité, mais en partie, à améliorer dans l'immédiat le sort misérable qui est le leur.

La plupart de ces vieux, hommes ou femmes, vivent dans un état voisin de la famine. Avec ce qu'ils perçoivent, ils ne peuvent plus acheter les denrées que leur attribue leur carte d'alimentation. Ils n'attendent ni une aumône, ni la charité. Ils réclament de nous des mesures concrètes qui leur montreront que la solidarité nationale n'est pas une vaine formule. Ils ont, durant toute leur existence, par leur travail, leur savoir, leurs sacrifices, contribué non seulement à créer mais à développer nos richesses nationales. Ils sont ulcérés de voir avec quelle facilité on dépense l'argent pour la guerre, alors qu'on leur discute quelques milliers de francs pour adoucir quelque peu leur dure existence.

Je dis qu'il est possible de leur donner satisfaction, de leur accorder, à la fois, les 45.000 francs qu'ils réclament et la suppression de ces trois zones qui, en raison de la hausse des prix et de la modicité du taux de leur allocation, ne se justifient plus.

J'ai prouvé, à l'aide de chiffres que nul ne peut contester, qu'on peut, sans risque, leur accorder ces 45.000 francs.

N'oublions jamais que l'assurance vieillesse repose sur le principe de la répartition, comme toute l'institution d'ailleurs, ce qui implique que l'ensemble des recettes est destiné à l'amélioration du régime de la retraite.

Je me demande donc pourquoi le Gouvernement s'oppose à l'application de ce principe et veut imposer à la sécurité sociale un régime qui ressemble étrangement à l'ancien régime de la capitalisation que nous avons connu bien avant la guerre.

L'Assemblée nationale s'honorera donc de répondre à l'appel de ces millions de vieux qui attendent et qui sont dans le plus complet dénuement.

Le groupe communiste ne faillira pas à sa mission; il rejettera la proposition absolument insuffisante développée ici par M. le rapporteur et se prononcera sans réserve en faveur des justes et modestes demandes des vieux et des vieilles de France.

Voulez-vous que je précise, non pour M. le rapporteur qui doit connaître ces chiffres, mais pour l'Assemblée, ce que représentent les propositions qui sont faites au nom de la majorité de la commission? Les voici: 5.000 francs par an d'augmentation, c'est-à-dire, pour nos vieux de France sous-alimentés, 13 fr. 72 par jour. A peine une livre de pain! Et l'on dit que l'on vient au secours de la vieillesse!

L'Assemblée nationale a une haute mission à remplir; c'est pourquoi j'insiste auprès d'elle pour que l'on prenne notre proposition en considération.

Agir ainsi, c'est manifester, une fois de plus, sa fidélité à l'esprit et à la lettre de la Constitution républicaine, qui implique que rien ne doit être négligé pour assurer aux vieux et aux vieilles de France une vieillesse digne et décente. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Garcia. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Félix Garcia. Monsieur le ministre du travail, je voudrais, à l'occasion de ce débat, attirer votre attention sur certaines difficultés rencontrées par une catégorie de bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés; je veux parler des métayers.

Tout d'abord, le règlement des litiges qui les opposent aux caisses est mal organisé et mal adapté au but à atteindre. Il en résulte — du fait des difficultés que je vais vous signaler en les appuyant de cas précis — des attentes absolument inadmissibles. Les dossiers sommeillent des mois, des années et, pendant ce temps-là, les vieux attendent toujours leur allocation.

Je voudrais montrer en quoi le contentieux en matière d'allocation aux vieux travailleurs salariés, en ce qui concerne les métayers, est mal organisé.

Quand une demande d'allocation est rejetée, le demandeur peut présenter un recours devant la commission de première instance. Or, tout d'abord, cette commission comprend bien deux assesseurs: un employeur et un employé, mais elle ne compte pas de paysan. L'assesseur employé est un salarié de l'industrie; il n'est donc pas apte à apprécier le litige et ne peut soutenir efficacement le demandeur. Voilà un premier inconvénient.

Lorsque la commission de première instance est saisie de l'appel, elle convoque les parties et le représentant de la caisse apporte le dossier. Deux cas peuvent se présenter: ou bien, le rejet est maintenu et, alors, l'affaire soulève à la commission régionale — devant laquelle le demandeur peut à nouveau faire appel — les mêmes difficultés, car aucun des assesseurs n'est paysan et, en conséquence, personne ne connaît la question; ou bien, la commission de première instance infirme le rejet et accorde l'allocation. Dans ce cas, la caisse peut faire appel devant la commission régionale et, une fois de plus, nous nous trouvons devant le même inconvénient: aucun de ses membres ne peut juger sainement du litige.

Mais, et c'est là que j'attire particulièrement votre attention, il arrive que la commission mette l'affaire en délibéré parce qu'elle ne peut pas juger, et il faut, ou bien que le demandeur fournisse des certificats complémentaires, ou que la caisse fasse une enquête supplémentaire. Dans cette dernière éventualité, la caisse est gênée, parce qu'elle ne dispose pas d'un nombre suffisant d'inspecteurs. L'affaire doit donc revenir devant la commission de première instance qui rendra son jugement, mais seulement lorsque la caisse régionale en décidera, c'est-à-dire lorsqu'elle demandera à la commission de première instance d'appeler les affaires sur lesquelles elle est prête à venir s'expliquer.

Il résulte de toute cette procédure que le règlement de ces dossiers est interminable; les papiers ou les certificats que doit fournir le demandeur sont versés au dossier, mais la demande n'en est pas réglée pour autant, parce que la caisse ne donne pas les instructions nécessaires à la commission pour qu'elle fasse revenir l'affaire devant elle.

Et ainsi, la commission de première instance ne sert absolument à rien, puisque son fonctionnement est réglé par une des parties.

Je fais donc une première proposition: je demande qu'il soit décidé que toute

affaire mise en délibéré devant la commission de première instance soit examinée dans un délai de deux ou trois mois au maximum. Passé ce délai, la commission devra rendre son jugement.

Voici, exposés très rapidement, certains cas particuliers qui éclairent ce que je viens de signaler.

Une dame Duvigneau, habitant Philondenx, dans les Landes, a interjeté appel le 29 août 1947; l'affaire a été mise en délibéré par la commission de première instance et, depuis cette date, le dossier dort à la commission, en attendant que la caisse se déclare prête à discuter à nouveau de cette affaire.

M. Lapébie, de Dax, a présenté une demande au début de l'année 1944, demande qui fut rejetée. Il fit appel et la commission devait juger son cas le 5 décembre 1945. En 1947, rien n'était encore intervenu et, sur intervention auprès de la direction régionale, il me fut répondu que l'on attendait la notification de la sentence. Je suis alors intervenu auprès de la commission qui me répondit qu'elle avait mis l'affaire en délibéré au cours de sa séance du 5 décembre 1945 et qu'elle attendait un certificat complémentaire à fournir par le demandeur. Or, ce certificat avait été envoyé le 26 décembre 1945 par lettre recommandée et, en 1947, personne ne s'en était encore inquiété, malgré de multiples réclamations de M. Lapébie. Le 18 juillet 1947, j'avisais la commission de l'envoi de ce certificat en décembre 1945. La commission m'informa, par la suite, qu'elle avait avisé elle-même la direction régionale de ce fait le 31 juillet 1947.

Sans mon intervention, l'affaire aurait continué à dormir.

Par la suite, rien ne s'étant manifesté dans l'intervalle, j'ai fait une nouvelle intervention auprès de la direction, qui me répondit, le 12 décembre 1947 — près de quatre ans étaient passés depuis la demande initiale — qu'une enquête complémentaire était en cours.

Après une nouvelle intervention au début de 1948, j'appris, le 31 mars 1948, que le rapport établi à la suite de l'enquête, était favorable. L'allocation était donc accordée. Mais, tout à coup, catastrophe: les dossiers sont transmis de la direction à la caisse régionale. Il faut alors fournir encore des pièces supplémentaires, en particulier, la confirmation d'un certificat de l'employeur.

Le 30 septembre 1948, c'est-à-dire quatre ans et demi après la demande, la caisse me répondit que l'employeur ne voulait pas confirmer le certificat qu'il avait délivré et qu'elle ne disposait d'aucun moyen pour l'obliger à le faire.

Après l'exposé des difficultés en matière de contentieux, j'arrive aux principaux motifs qui déclenchent ce contentieux.

Je viens d'en citer un, la mauvaise volonté de certains employeurs. La plupart des métayers n'ont, en effet, pas cotisé, parce que leurs patrons ne les ont pas assujettis aux assurances sociales lorsqu'il fallait le faire.

Maintenant, en vertu des dispositions qui autorisent le recours contre les employeurs, ces métayers peuvent, néanmoins, bénéficier de l'allocation, à condition qu'ils établissent la preuve qu'ils étaient salariés. La caisse se retourne alors contre les employeurs et leur fait payer l'arriéré des cotisations.

Lorsque le métayer présente sa demande, il fournit le certificat nécessaire de l'employeur qui, généralement, avait été délivré sans difficulté. En effet, au moment de la demande, l'employeur ignore en général qu'il devra payer l'arriéré des cotisations. La caisse demande ensuite confirmation dudit certificat avant d'accorder l'allocation. A ce moment, l'employeur refuse souvent cette confirmation parce que la caisse l'a informé, entre temps, qu'il devrait payer l'arriéré des cotisations. Or, la caisse ne dispose d'aucun moyen pour obliger l'employeur à fournir la confirmation demandée.

Que se passe-t-il alors?

Le demandeur peut s'adresser à la juridiction prudhomale ou à la justice de paix, mais c'est très long.

Je propose donc à M. le ministre que le certificat patronal fourni par le demandeur soit appuyé, en même temps, d'une déclaration de deux témoins, attestée par le maire.

Si l'employeur ne répond pas, dès réception des pièces par la caisse, celle-ci lui adressera une lettre recommandée fixant à un mois, par exemple, le délai dont disposera l'employeur pour répondre. Si, à l'expiration de ce délai, l'employeur n'a pas répondu, considérons que son silence vaut confirmation et accordons la retraite. L'employeur sera, en conséquence, poursuivi pour acquitter le montant de ses cotisations.

J'arrive à une autre difficulté; elle concerne la détermination du plafond des ressources. La loi indique que le plafond est de 75.000 francs pour une personne seule, et de 100.000 francs pour un ménage.

Or, en ce qui concerne les métayers, le ministère n'a donné aux caisses régionales aucune instruction pour apprécier les ressources. Les directeurs de caisse ne savent pas comment les déterminer. Ils exigent du demandeur des précisions sur son cheptel, la superficie de sa métairie, etc., sans tenir compte de ce que ces revenus ne sont pas gagnés par lui, mais aussi par les membres de la famille qui travaillent avec lui et sans le travail desquels le revenu serait beaucoup moins élevé, en admettant même que l'exploitation soit possible.

Par ailleurs, je ne suis pas sûr que l'on tienne compte, pour évaluer les ressources — et je répète que les directions de caisses n'ont absolument reçu aucune instruction à cet égard — du fait que l'on a affaire à des métayers, à des gens qui remettent la moitié de leurs récoltes au propriétaire.

De plus, les directions des caisses ne savent pas apprécier les ressources, parce qu'elles ne connaissent pas la culture.

Et elles arrivent à des conclusions comme celle-ci:

J'ai sous les yeux une lettre d'un métayer, M. Dufau, de Laurède, Landes, qui m'explique qu'on lui a demandé quelles étaient ses ressources, quel était son cheptel, etc.

« On m'a demandé, écrit-il, la déclaration de mon cheptel vif et mort à mon entrée à la métairie. Sur quoi, on m'a répondu que mes ressources de métayage sont supérieures au plafond admis.

« Monsieur le député, je ne crois pas qu'une paire de bœufs, une vache laitière, un hache-paille et une herse qui étaient portés sur la déclaration de mon cheptel constituent de grandes ressources, d'autant plus que ma métairie n'est pas des plus grandes, 4 hectares au total, bois et taillis compris. »

On a donc refusé l'allocation à ce vieux travailleur parce qu'il cultive une propriété de 4 hectares, bois et taillis compris, qui ne lui appartient pas, dont la moitié seulement du revenu lui est acquise puisqu'il est métayer et parce qu'il possède une paire de bœufs, une vache laitière, une herse et un hache-paille.

C'est absolument injuste. Je ne mets d'ailleurs pas en cause la direction de la caisse, parce que ce n'est pas sa faute, étant donné qu'elle n'a pas reçu d'instructions et parce qu'on n'a pas étudié, en haut lieu, comment il convient d'apprécier les ressources d'un métayer.

Et puis, il se produit autre chose.

Le demandeur, ne sachant pas pourquoi on lui demande ces renseignements, les fournit à l'administration; on le considère, du même coup, comme chef de l'exploitation et on lui refuse l'allocation alors que souvent c'est son fils ou son gendre qui est le métayer, le père n'étant plus rien et n'ayant, par conséquent, plus de ressources.

D'ailleurs même s'il est resté chef de l'exploitation ce n'est que parce que l'usage dans toutes les régions de métayage est que le chef de famille, quel que soit son âge, demeure normalement, jusqu'à la fin de ses jours, chef de tinel, même si ce n'est plus lui qui, en fait, exploite la métairie.

Lorsque l'on s'appuie donc, pour refuser l'allocation, sur le fait que le demandeur est toujours le chef de l'exploitation on prive donc de l'allocation un homme qui ne peut plus travailler et qui est à la charge de ses enfants.

En revanche, si le vieillard a transmis l'exploitation à son fils ou à son gendre, bien que les conditions soient exactement les mêmes, on considère qu'il n'est plus chef d'exploitation et on lui accorde l'allocation.

C'est tout à fait inadmissible.

Je fais en conséquence les propositions suivantes:

1° Il ne faudrait pas tenir compte de ce que le demandeur est ou n'est pas chef de l'exploitation pour apprécier ses droits à l'allocation parce que, qu'il le soit ou qu'il ne le soit pas, le résultat est le même. A 65 ans, on ne peut pratiquement plus travailler sur une métairie. Ce sont les enfants, c'est le gendre qui travaillent.

2° Si vous n'êtes pas d'accord et, par conséquent, si vous voulez tenir compte des revenus de la métairie, dans le cas où le demandeur est chef de tinel, alors il faudrait, d'une part, ne pas oublier que le demandeur est métayer et que la totalité des produits ne lui appartient pas, d'autre part, qu'il travaille avec les membres de sa famille. Par conséquent, même le revenu qui subsiste après le partage ne lui appartient pas entièrement.

Bref, il faut apprécier correctement ce revenu.

Dans le cas d'un salarié ordinaire possédant des biens immobiliers, on compte, pour déterminer ses ressources personnelles, le revenu net servant de base à l'impôt foncier des terres dont le requérant est propriétaire, qu'il les loue ou s'en réserve la jouissance.

C'est un premier moyen que l'on peut utiliser dans le cas du métayer.

Il y en a un autre que je puise dans les textes existants.

Le décret d'application du 24 mars 1936 dispose que pour évaluer le produit annuel du travail des métayers, on se réfère au bénéfice forfaitaire calculé suivant les règles fixées pour l'impôt sur les bénéfices agricoles.

L'on peut procéder aussi de cette façon.

Ainsi, l'on pourra déterminer si le plafond des ressources est dépassé ou non.

Quoi qu'il en soit, je pense qu'il vous faudra, monsieur le ministre, étudier cette question de façon à éviter les injustices

comme celle que je vous ai signalée tout à l'heure.

Il est enfin une troisième difficulté qui surgit également très souvent: je veux parler de l'assimilation de la femme du métayer.

Le règlement d'administration publique du 24 mars 1936 que j'ai cité tout à l'heure indique, dans son article 3, que « ne peuvent être considérées comme métayers les femmes de métayers que si elles sont partie au contrat de métayage ».

Or, dans notre région, comme dans toutes les régions de métayage en général, il n'existait pas de baux écrits au moment où ces femmes travaillaient; il n'y avait que des baux verbaux.

Dans ces conditions, pour prouver que la femme du métayer était partie au contrat de métayage, il est nécessaire — les caisses le demandent à l'heure actuelle — de produire un certificat de l'employeur. Naturellement, celui-ci peut le fournir ou non, et, la plupart du temps, il ne le délivre pas.

La cour de cassation a jugé dans un arrêt du 21 décembre 1942, que « des considérations générales sur le fait que dans presque tous les contrats de métayage le mari, chef du ménage, intervient seul au contrat, et que l'exploitation par métayage comporte une collaboration familiale permanente, ne peuvent à elles seules constituer une preuve ».

On se base, à l'heure actuelle, sur cet arrêt de la cour de cassation pour refuser l'allocation aux femmes de métayers qui ont pourtant travaillé très durement toute leur vie

Nous estimons, nous, que la cour de cassation a tort et que ces considérations générales ont une grande valeur

On ne saurait, en effet, imaginer un métayer qui exploiterait seul. Cela n'est pas possible. Aucun propriétaire ne consentirait à lui louer la métairie; il ne le fait que si le métayer a une femme et éventuellement des enfants pour aider à l'exploitation.

Il est bien clair, alors, que la femme du métayer doit être considérée comme salariée et qu'on doit également lui accorder l'allocation aux vieux travailleurs.

Je m'excuse d'avoir retenu votre attention assez longuement sur cette question.

Il est certain que les métayers forment une catégorie peu nombreuse de la population française. Ils n'en sont pas moins dignes d'intérêt.

Je voudrais, monsieur le ministre, que, prenant la parole dans la discussion générale, vous me disiez ce que vous pensez de mes observations et si vous acceptez les propositions que je vous ai faites.

Ainsi, vous montrerez l'intérêt que vous portez à une catégorie qui, je le répète, si elle n'est pas nombreuse, n'en est pas moins digne d'intérêt. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je répondrai en quelques mots aux observations présentées par M. Croizat.

M. Croizat nous a d'abord accusés d'avoir produit des chiffres inexacts au moment de la discussion de la loi du 23 août 1948, le 16 juillet dernier, ici même, dans cette enceinte.

Or, nous avons la bonne fortune d'avoir un *Journal officiel* et des rapports.

Il vous suffira de relire, mon cher collègue, les chiffres qui y figurent, émanant de M. Boutavant et de vous-même, monsieur Croizat, si je ne me trompe, et, d'autre part, les chiffres que le Gouvernement et la commission ont avancés, pour constater que nos chiffres, c'est-à-dire ceux sur lesquels on s'est basé pour voter la loi du 23 août 1948, étaient rigoureusement exacts.

J'ai sous les yeux l'excellent rapport de mon ami M. Ferrié, présenté au Conseil de la République.

Il tablait sur une dépense de 84 milliards et demi de francs. Eh bien! nous sommes en présence de 84 milliards et demi de dépenses.

Nous escomptions, à l'époque, une recette de 90 milliards francs. Aujourd'hui, selon les indications fournies par la fédération nationale des organismes de sécurité sociale, nous pouvons compter sur 95 ou 96 milliards de francs de recettes, et même, d'après les services du ministère du travail qui, pour une fois, sont plus optimistes que les organisations intéressées, les recettes pourraient atteindre 102 milliards de francs.

Les comptes ne sont pas encore faits, mais nous sommes en présence de recettes accrues par suite de la majoration — ou plutôt de l'inflation — des salaires intervenue depuis le mois de juillet par la faute de qui vous savez.

A l'extrême gauche. Par la faute du Gouvernement !

M. le rapporteur. Cependant, si les recettes ont augmenté, les dépenses ont également suivi une courbe ascendante. Les différentes réformes de la loi du 23 août 1948 entrent en application et l'allocation au vieux travailleurs est maintenant majorée de 5.000 francs, de sorte que, avec les prestations actuelles, nous arrivons à un ensemble de dépenses évaluées à près de 100 milliards de francs — 99 milliards et demi exactement.

M. Rémy Boutavant. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. Volontiers.

M. Rémy Boutavant. Les chiffres de 90 milliards et 100 milliards de francs, dont vous faites état aujourd'hui, sont précisément ceux qui ont été contestés, ici, par le ministre et par le rapporteur, quand je les ai cités au cours de la discussion, au mois de juillet.

M. le rapporteur. Oui, mais depuis lors, mon cher collègue, il s'est produit un petit fait que vous semblez ignorer. C'est que le coût de la vie a augmenté de 20 p. 100.

M. Gabriel Citerne. Par suite de la politique de baisse du Gouvernement! (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. Nous reparlerons de cette question tout à l'heure, si vous le désirez, monsieur Citerne.

Les salaires ont été majorés, de façon bien insuffisante d'ailleurs. Aujourd'hui donc, en février 1949, par suite, d'une part, de l'augmentation du coût de la vie, d'autre part, du rajustement, bien insuffisant, des salaires, les chiffres sont différents de ce qu'ils étaient au mois de juillet dernier. Mais les chiffres que nous avions avancés à cette époque sont rigoureusement exacts.

Vous avez les rapports et les comptes rendus officiels en mains, monsieur Croizat, et j'attends que vous me montriez que nous nous sommes trompés.

D'ailleurs, ces chiffres ne sont pas permanents. Dans quelques mois, peut-être seront-ils modifiés. Si donc, dans un délai plus ou moins bref, au lieu de 100 milliards de francs, nous disposions, par exemple, de 110 milliards de francs de recettes, nous pourrions reconsidérer le problème, comme je l'ai dit dans mon rapport. La commission et l'Assemblée seraient unanimes à vouloir procéder à une nouvelle majoration des prestations de la sécurité sociale, dès l'instant que les recettes financières le permettraient. Pour les pensions de vieillesse et d'invalidité proprement dites un rajustement automatique et annuel est, du reste, prévu par la loi du 23 août.

Vous avez dit que nous disposions d'un volant de sécurité. On fait miroiter devant les vieux travailleurs de France ce chiffre mirifique de 60 milliards de francs comme représentant l'encaisse de la sécurité sociale. Ce chiffre est exact.

Vous avez rendu hommage, monsieur Croizat, à l'activité de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale. Or, permettez-moi de vous lire l'appréciation que donne la F. N. O. S. S., dans un exposé qui nous fut soumis hier matin, à la commission, sur ce volant de sécurité.

« Ils — les détracteurs de la sécurité sociale — font également reproche à la sécurité sociale de thésauriser des sommes importantes... » — c'est la F. N. O. S. S. qui parle — « Au 25 octobre, le total des réserves de la caisse nationale était de 55 milliards environ, soit un volant de trésorerie de deux mois. Il n'y a rien là d'excessif. »

Voilà le jugement de la F. N. O. S. S.

Je vous prie de ne pas vous associer aux détracteurs de la sécurité sociale dont vous avez parlé tout à l'heure, en disant aux vieux de France que les hauts fonctionnaires qui gèrent la sécurité sociale font attendre aux vieux les majorations de rentes et que, pendant ce temps, ils « trônent » au-dessus de 60 milliards de francs que, dès à présent, on pourrait donner aux vieux.

C'est le langage que tiennent également les détracteurs de la sécurité sociale.

Revenez plutôt à l'appréciation fort justifiée que nous a donnée hier matin encore la fédération nationale des organismes de sécurité sociale.

Tout d'abord, la fédération évalue à 95 ou 96 milliards de francs les recettes au titre de l'assurance-vieillesse, avec la majoration résultant de la plus-value de 6 p. 100 dans les cotisations qui est à constater depuis 6 mois.

Ensuite, elle dit:

« Compte tenu des constatations faites par ailleurs, il sera prudent, dans l'estimation des ressources disponibles pour une nouvelle augmentation des prestations vieillesse, de tenir compte de la situation budgétaire réelle, dans ce qu'elle peut avoir de permanent, des autres risques. »

Vous le voyez, mon cher collègue, je reprends le langage de la F. N. O. S. S., les arguments de l'exposé qui nous fut soumis hier matin, pour appuyer l'attitude qu'a prise la commission, unanime, à l'exception des représentants du groupe communiste, pour vous dire: Nous faisons ce qui, raisonnablement, est faisable au profit des vieux de France. Bien volontiers, nous accorderions les 45.000 francs que vous proposez. Il y a même eu parmi nous des collègues qui ont dit: « Mais non, 45.000 francs pour les vieux travailleurs, ce n'est rien, il faudrait donner 60.000 francs. » Cette proposition est aussi juste que la vôtre, demandant 45.000 francs.

Mais il ne s'agit pas de cela. Il s'agit de savoir comment couvrir nos dépenses. Si vous voulez aller au delà des dispositions que nous vous proposons, il faut trouver d'autres moyens de financement.

Vous avez parlé de l'excédent existant dans le compartiment « vieillesse » de la sécurité sociale.

Mon cher collègue, cet excédent, c'est du passé, c'est de l'histoire, il n'existe plus.

M. Paul Reynaud, lorsqu'il cherchait des ressources pour son œuvre de redressement financier, au mois d'août dernier, a, lui aussi, pensé aux 30 milliards d'excédent du compartiment « vieillesse ». Cet excédent n'était plus là, il avait été raflé par la loi du 23 août 1948.

Par suite de l'entrée en application, avec effet du 1er juillet 1948, de cette loi, cet excédent du compartiment « vieillesse », auquel a songé M. Paul Reynaud, dont vous reprenez aujourd'hui l'idée, n'existe plus. Il faut faire son deuil de cet excédent.

Cet excédent, monsieur Croizat, a existé au temps où vous étiez ministre. Il vaudrait infiniment mieux que le groupe communiste, à l'avenir, lorsqu'il s'agira de défendre des amendements du genre de celui que vous présentez aujourd'hui, envoie à la tribune de jeunes collègues qui ne traînent pas derrière eux les bagages d'un ancien ministre.

Car, c'est lorsque vous étiez ministre du travail, monsieur Croizat, qu'il y avait un tel excédent. Vous avez, alors, amassé des milliards dans les caisses de la sécurité sociale.

M. Charles Viatte. Au lieu de les donner aux vieux!

M. le rapporteur. Et vous êtes venu, en mars 1947, lorsque vous étiez ministre du travail, nous dire, à la commission du travail: « Il n'y a pas le sou dans les caisses. Nous n'avons pas les moyens financiers d'augmenter l'allocation aux vieux travailleurs. »

A cette époque, je m'en souviens parfaitement — du reste, le procès-verbal de la commission est là pour le confirmer — j'avais déposé une proposition de résolution invitant le Gouvernement de prendre l'initiative d'augmenter la pauvre retraite des vieux travailleurs qui, à l'époque, était de 15.000 francs par an. Vous êtes venu, monsieur Croizat — c'était, je crois, le 1er mars 1947 — pleurer devant la commission du travail sur la détresse financière de la sécurité sociale et expliquer avec toute votre éloquence qu'il était absolument impossible, dans l'état des finances de la sécurité sociale, en mars 1947, de donner un sou. Il n'y avait rien à faire, disiez-vous. En même temps, vous amassiez des milliards. Vous aviez certainement, en 1947, un excédent d'environ 20 milliards de francs, c'est-à-dire 40 milliards de francs d'aujourd'hui, pour l'assurance-vieillesse.

Nous, nous portons maintenant l'allocation aux vieux travailleurs à 34.000 francs, ce qui représente une majoration de 130 p. 100. Lorsque vous avez refusé toute augmentation, le coefficient d'augmentation du coût de la vie était de 8,33; il est maintenant de 19,35, soit une majoration de 130 p. 100. Or, nous proposons à l'Assemblée nationale une augmentation de l'allocation aux vieux travailleurs de 130 p. 100.

Nous sommes navrés de ne pouvoir donner davantage. Nous voudrions pouvoir augmenter dans une proportion plus forte l'allocation aux vieux travailleurs. Dès que la situation financière de la sécurité sociale le permettra, nous n'adopterons pas l'attitude de thésaurisation que vous avez prise en mars 1947, mon cher collègue, mais nous accorderons la majoration de l'allocation correspondant à l'accroissement de recettes provenant des cotisations.

En effet, vous savez qu'une des conséquences heureuses de la loi du 23 août est qu'à l'avenir, les pensions de vieillesse et d'invalidité seront relevées automatiquement.

Nous compléterons, d'ailleurs, tout à l'heure, l'œuvre ainsi accomplie en adoptant les articles 3 et 4 du présent texte.

Il existe une sorte d'échelle mobile pour les pensions de la sécurité sociale. Chaque fois qu'il y a accroissement dans les rentrées des cotisations, il y a automatiquement, au 1er avril de chaque année, augmentation du taux des pensions de vieillesse et d'invalidité. J'estime que c'est là un résultat que l'on peut faire valoir devant l'opinion ouvrière de ce pays.

De plus, la loi du 23 août 1948 étant heureusement complétée par l'adoption des textes proposés par la commission du travail, nous aurons fait œuvre utile au service des travailleurs de notre pays.

D'ailleurs, monsieur Croizat, vous n'avez qu'à relire le rapport pour avis élaboré en juillet dernier au nom de la commission des finances par votre collègue M. Ramette pour vous rendre compte que l'opération que nous avons effectuée à l'époque était tout à fait juste et équitable.

Je me souviens que, rencontrant M. Ramette dans les couloirs, il me dit — et c'était presque un reproche — : « Alors, avec votre proposition, vous pompez tout! Il ne restera plus rien dans la caisse! ».

Eh bien! oui, nous avons tout absorbé!

Toutes les recettes du compartiment assurance-vieillesse vont aux vieux, elles servent à alimenter les pensions de vieillesse, l'allocation aux vieux travailleurs et les prestations complémentaires que nous avons votées par la loi du 23 août 1948.

Il faut répartir les charges et les dépenses. Or, il est bien évident que nous ne pouvons répartir que ce que nous avons.

Dans l'état actuel des choses, pour augmenter au delà des chiffres que nous vous proposons les prestations au titre de l'allocation aux vieux travailleurs, il faudrait trouver d'autres ressources.

Il conviendrait de voir, avec M. le ministre des finances, si, en France, à l'exemple de ce qui se fait dans d'autres pays, il ne serait pas possible d'accorder des subventions de l'Etat pour les prestations de la sécurité sociale.

La sécurité sociale décharge le budget de l'Etat au titre de l'assistance et dans bien d'autres cas, pour lesquels l'Etat devrait intervenir si les prestations de la sécurité sociale n'existaient pas. Il est donc tout à fait logique d'adresser cette demande à M. le ministre des finances.

Reconnaissez que vous ne l'avez pas fait lorsque vous étiez ministre du travail, il y a deux ans, et que, dans l'état actuel des finances de notre pays, ce serait entreprendre une œuvre de longue haleine que d'engager maintenant des pourparlers à ce sujet avec M. le ministre des finances.

Resterait encore la possibilité de majorer les cotisations. Leur taux est de 9 p. 100 des salaires pour le compartiment vieillesse, et il ne permet évidemment pas d'accorder ce qu'il est possible de faire avec le régime des retraites des mineurs, qui prélève 24 p. 100 des salaires, ou celui des cheminots qui comporte le même pourcentage de cotisation.

Si donc nous voulons donner davantage, il faudrait songer à la majoration des cotisations. Or actuellement, et les caisses d'allocations familiales sont cependant en déficit, les salaires sont déjà grevés de 40 p. 100 de charges sociales. Est-il possible dans ces conditions de songer à un relèvement des cotisations de sécurité sociale pour le compartiment vieillesse? Vous ne l'avez pas fait en 1947 lorsque vous étiez ministre du travail, mon cher collègue, et je crains que ce problème ne puisse être résolu pendant une assez longue période.

Vous nous reprochez de ne pas agir avec toute la rapidité voulue. Permettez-moi de vous dire que votre amendement, bien qu'il fixe des taux supérieurs aux nôtres, ne parle que d'un effet rétroactif à compter du 1er janvier 1949, tandis que notre proposition, si elle était acceptée, porterait effet rétroactif à dater du 1er octobre 1948.

Vous avez parlé de l'Etat réfractaire en matière de payement des cotisations de sécurité sociale; vous avez même parlé d'escroquerie en la circonstance. Si vous vouliez engager une petite conversation, par exemple avec votre ami M. Tillon qui, dans le temps où vous étiez ministre du travail, gérait l'aviation de France, et lui poser des questions au sujet des 500 millions de francs de cotisations encore dus par la fameuse S. N. E. C. M. A. à la sécurité sociale, je pense que l'Assemblée tout entière vous en serait reconnaissante, surtout si d'aventure vous pouviez nous indiquer l'issue heureuse de cette petite conversation qui ne serait pas inutile. (*Applaudissements et rires au centre et sur divers bancs à gauche.*)

Cela dit, je vous confirme que la commission du travail est unanime à demander au Gouvernement que l'Etat donne le bon exemple en versant sans retard les cotisations dues pour ses serviteurs.

Vous avez parlé aussi de la « baisse des prix qui ne vient jamais ».

Tout à l'heure je n'ai pas répondu à certaines interruptions quand vous avez rendu le Gouvernement responsable de la hausse des prix intervenue depuis le mois de juillet.

Permettez-moi de préciser que je suis d'un avis exactement contraire. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Ambroise Croizat. Comme toujours.

M. le rapporteur. Il nous arrive, en effet, souvent d'être en désaccord, et lorsqu'il m'arrive, parfois, d'être d'accord avec vous, je me demande — sauf s'il s'agit de questions sociales — si je suis vraiment dans la bonne ligne (*Rires au centre.*)

Lorsque je suis arrivé ici, il y a bientôt vingt et un ans, j'ai entendu M. Raymond Poincaré rappeler du haut de cette tribune la phrase célèbre, d'ailleurs vieille d'un siècle: Vous voulez de bonnes finances, faites-moi de bonne politique.

Aujourd'hui, c'est encore vrai. M. Ramadier, a repris cette phrase sous une autre forme ces jours-ci. Avec lui j'estime que la défense du franc est la revendication sociale numéro un que doivent présenter les travailleurs français.

Et c'est vrai. Si nous voulons améliorer leur sort, il nous faut d'abord de bonnes finances, en particulier un franc stable. Mais c'est impossible si nous faisons une mauvaise politique.

Aussi longtemps qu'avec l'appui de qui vous savez vous continuerez à renverser gouvernement après gouvernement, vous mettrez notre franc en danger et par la chute du franc vous provoquerez la hausse des prix. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche. — Protestations à l'extrême gauche.*)

J'engage en ce moment une controverse avec M. Croizat. Mais vous me rendrez cette justice, mon cher collègue, que toute polémique a été bannie de mon rapport, qu'il n'avait aucun aspect politique, que je n'y ai rien fait figurer qui aurait pu vous blesser.

Mais lorsque M. Croizat fait preuve d'un esprit différent en parlant à la tribune de la « baisse qui ne vient jamais », il est bien permis à votre rapporteur, ainsi rendu responsable des souffrances des vieux et de la hausse des prix dont ils sont les premières victimes, de vous répondre gentiment en vous citant quelques chiffres.

M. Rémy Boutavant. Pourquoi vous sentez-vous visé lorsqu'on parle de la politique de hausse ?

M. le rapporteur. M. Croizat m'a directement visé. Il a accusé en même temps le rapporteur, le Gouvernement et la majorité. Je suis habitué à répondre du tac au tac, et lorsque vous m'accusez, je vous réponds.

Mais je reviens à mon exposé, et vais vous citer quelques chiffres.

Votre politique de démolition en cascade des gouvernements et de grèves à caractère politique a abouti à une hausse des prix de 45 p. 100 qui pèse lourdement sur les travailleurs et sur les retraités de notre pays. (*Applaudissements au centre.*)

En 1947, le Gouvernement de M. Schuman a entrepris une œuvre de redressement du franc et d'assainissement de nos finances. Au mois de février 1948, après avoir haussé de 163 points à la suite des troubles de la grève générale, l'indice des prix de détail était de 1541. Il n'a pas changé tant que Robert Schuman a été chef du Gouvernement. Nous n'avons pas eu la baisse, du reste, jamais promise ni par M. René Mayer, ni par M. Robert Schuman, attendue cependant par les organisations sociales; mais le coût de la vie n'a pas augmenté.

De janvier à juillet, l'indice est resté immuable à 1.540 en moyenne et je prends l'indice pondéré des prix de détail de 34 articles pour Paris, fourni par la statistique générale de France. Vous avez essayé cent fois de renverser le gouvernement de M. Schuman. Bien qu'il n'ait réuni que des majorités très faibles, de 9, de 3, de 16 ou de 40 voix, il a tenu bon, et cette stabilité gouvernementale nous a valu le maintien du coût de la vie à l'indice 1.540 en moyenne jusqu'en juillet 1948.

Puis, vous avez réussi; à partir de juillet, vous avez successivement renversé le gouvernement de M. Robert Schuman, puis celui de M. André Marie, puis le second gouvernement Schuman et, lorsque l'actuel président du conseil est arrivé au gouvernement, vous avez voulu continuer le même jeu.

Votre politique a produit ses résultats. L'indice du coût de la vie est monté de 1.559 en juillet à 1.928 en décembre. L'accroissement du coût de la vie est donc de 20 p. 100 depuis juillet 1948 et de 45 pour cent depuis décembre 1947. Cette hausse est due à votre politique subversive de renversement de gouvernements et de grèves politiques. Ceux qui, des deux côtés de cette Assemblée, se sont livrés à ce jeu sont responsables de la hausse des prix.

M. Paul Hutin-Desgrées. Il faut le dire et le redire!

M. Marcel Peyrat. Pourquoi ne parlez-vous pas des profits capitalistes ?

M. le rapporteur. Vous m'avez rendu responsable de la hausse intervenue depuis quelques mois. Vous me permettrez de vous répondre par des arguments solides et des chiffres incontestables.

Vous avez cité l'argument de la guerre. Je vais vous rajeunir un peu, mon cher collègue.

Monsieur Croizat. Vous étiez député en 1939. Cette année-là, devant le danger de guerre, à une époque où il n'y avait pas d'allocation aux vieux, le budget de la défense nationale s'élevait à 60 milliards de francs — de francs Auriol, le franc correspondant alors à dix centimes-or.

Ce chiffre de 60 milliards de francs pour la défense nationale n'était pas trop élevé, et était sans doute inférieur aux dépenses réellement engagées au cours de l'exercice 1938-1939. Il devrait correspondre aujourd'hui à 1.200 milliards de francs, le coût de la vie étant passé à l'indice 1.930 depuis 1939.

Au lieu des 1.200 milliards correspondant aux 60 milliards que vous avez votés en 1939, et je ne vous en fais pas le reproche, à une époque où il n'y avait pas d'allocation aux vieux, nous avons consacré à la défense nationale 300 milliards l'an dernier et 350 milliards cette année, c'est-à-dire que nous avons réduit à même pas un tiers les dépenses militaires que vous avez votées avant la guerre. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Je me souviens qu'en mars 1947, lorsque vous avez refusé d'augmenter l'allocation aux vieux travailleurs, notre budget de la guerre, évalué en pouvoir d'achat de notre monnaie, était plus élevé qu'aujourd'hui.

Ne mettez donc pas en avant un pareil argument. Un ancien ministre ne devrait pas faire valoir l'argument bon pour des propagandistes dans une réunion publique communiste: Vous voyez, vieux de France, au moment même où l'on vous refuse les 45.000 francs, on dépense 350 milliards de francs pour la guerre. Non, je vous dis que ce sont là des arguments qui ne sont pas dignes de vous!

M. Auguste Touchard. Vous avez, en 1938, voté pour le gouvernement Chautemps, qui refusait la retraite aux vieux travailleurs.

M. le rapporteur. Arrivons maintenant au seul argument quelque peu solide mis en avant par M. Croizat: l'opposition de M. le ministre des finances.

Cela aussi nous rajeunit. Ce n'est pas la première fois que le ministre des finances, dans un document envoyé à une commission et que vous avez lu tout à l'heure, prend une position différente de celle du ministre et de la commission du travail.

Je profite de l'occasion pour présenter à M. Daniel Mayer nos meilleurs vœux de bonne santé et émettre l'espoir qu'à l'avenir encore il défendra avec la même conviction la cause des travailleurs contre certaines prétentions de M. le ministre des finances. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Si nous n'avions pas eu pour la loi du 23 août 1946 l'appui de M. Daniel Mayer, ministre du travail, contre son collègue M. René Mayer, ministre des finances, et si nous n'avions pas bénéficié de l'arbitrage heureux de M. Robert Schuman, président du conseil du moment, peut-être n'aurions-nous pas si heureusement abouti.

A M. Garcia, je réponds que je suis d'accord avec lui et notamment avec ce qu'il a dit à l'adresse de M. le directeur général de la sécurité sociale.

Je prie M. le ministre et M. le directeur général d'examiner avec bienveillance toutes les observations présentées par M. Garcia comme celles qui, chaque jour, leur sont adressées par tous nos collègues sur quelque banc qu'ils siègent afin de leur signaler le mauvais fonctionnement de certains rouages de l'organisme de la sécurité sociale.

En terminant, je m'excuse, mes chers collègues, que mon intervention ait été teintée d'une nuance de polémique, ce qui n'était pas le cas pour mon rapport; mais puisque j'ai été attaqué, il était de mon devoir élémentaire de me défendre.

J'engage l'Assemblée à suivre les conclusions du rapport présenté par l'unanimité de la commission, à l'exception des commissaires communistes. Il s'agit de faire œuvre utile et de bien servir les intérêts des vieux travailleurs de notre pays. Vous rendrez service à cette classe de notre population particulièrement digne d'intérêt, en adoptant les propositions qui vous sont soumises par la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Croizat.

M. Ambroise Croizat. Mesdames, messieurs, je ne croyais pas que mon intervention allait provoquer une réplique revêtant tant d'ampleur et comportant tant d'explications de la part de M. le rapporteur.

Je dis nettement que j'avais un peu, en l'écoutant, l'impression d'entendre le représentant officiel du Gouvernement.

Telle est bien l'opinion qui se dégage de l'intervention de notre rapporteur, qui méritera sans doute un certificat de bonne conduite de la part du Gouvernement pour la façon dont il défend ses intérêts et sa politique.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Vous le demanderez pour lui à mon collègue de l'éducation nationale. (*Sourires.*)

M. Ambroise Croizat. Je n'examinerai pas en détail les observations qui ont été présentées. Je veux simplement relever quelques-unes des constatations faites par M. le rapporteur.

D'abord, après ma révocation comme ministre par M. Ramadier, président du conseil de l'époque, l'assurance-vieillesse présentait un certain excédent. Je ne le conteste pas, c'est la vérité.

Mais M. Meck devrait faire ici un effort d'analyse et rechercher pour quelles raisons il existait un excédent dont je ne me souviens pas le montant exact, mais qui devait être de l'ordre de 16 milliards.

Je veux en fournir l'explication à l'Assemblée au lieu et place de M. Meck qui n'a certainement pas compris les raisons d'une telle situation.

M. le rapporteur. Mais si! Je les comprends parfaitement!

M. Ambroise Croizat. Au cours de l'année 1946, nous avons proposé au Gouvernement et à l'Assemblée nationale un projet de loi ayant pour objet d'étendre le régime de la sécurité sociale à l'ensemble des Français et Françaises avec, comme première étape, l'extension de la retraite pour les vieux travailleurs.

Cette loi a été votée, je le précise, à l'unanimité, par l'Assemblée nationale.

M. Jean Deshors. Elle n'est donc pas due à la seule initiative du groupe communiste, comme vous l'avez prétendu dans vos campagnes.

M. Ambroise Croizat. Mais vous pouvez reconnaître, en toute objectivité, que le projet a été soumis à l'Assemblée sur l'initiative du ministre du travail de l'époque.

M. Charles Benoist. Qui était M. Ambroise Croizat.

M. Ambroise Croizat. Que voulez-vous que j'y fasse ? Les attributions des ministres sont ainsi faites, et c'est le ministre du travail qui traite le problème de la sécurité sociale.

J'ai donc été appelé à soumettre au conseil des ministres, puis à l'Assemblée nationale, ce projet. Nous pouvons bien aujourd'hui dévoiler certains secrets de nos délibérations. Ainsi dirai-je qu'il a fallu plus de cinq mois pour que le projet soit adopté en conseil des ministres. La résistance de la majorité gouvernementale était, en effet, très sérieuse et ce n'est qu'après beaucoup de difficultés et de discussions que le projet a été enfin accepté et soumis ensuite à l'Assemblée nationale.

Or, cette loi devait entrer en application à compter du premier trimestre de 1947.

M. Charles Viatte. Pas du tout! La loi devait entrer en application lorsque la production serait à l'indice 120.

M. Ambroise Croizat. Vous n'y comprenez rien, monsieur Viatte, absolument rien...

Mme Francine Lefebvre. C'est vous-même qui l'avez dit à la commission du travail, et vous étiez alors assisté du ministre des finances de l'époque, M. André Philip.

M. Ambroise Croizat. ...et c'est votre attitude constante. Vous n'essayez pas de vous rendre compte de la portée des lois que vous votez. C'est là le drame pour vous. (*Protestations au centre.*)

Mme Francine Lefèvre. Dites que nous sommes des imbéciles!

M. Ambroise Croizat. Or, la loi prévoyait l'extension de la sécurité sociale à tous les travailleurs.

Mme Francine Lefebvre. Vous nous avez dit vous-même qu'elle ne pourrait entrer en application qu'en 1952.

M. Ambroise Croizat. Elle admettait l'application du régime de la retraite, et seulement du régime de la retraite, à compter de 1947.

M. Charles Viatte. Pas du tout. Vous ne savez même pas ce que vous avez proposé. Relisez votre texte!

M. Ambroise Croizat. Qu'on se réfère à l'article 1er de la loi du 13 septembre 1946. Il est rédigé en termes clairs et précis.

Mme Francine Lefébvre. Je me souviens avoir dit, alors à la commission du travail et de la sécurité sociale: j'aimerais bien que la déclaration faite en ce moment par M. le ministre du travail paraît dans le journal de son parti, qui semble dire que l'on va accorder immédiatement cette retraite à tous les vieux travailleurs, alors que le ministre lui-même admet que nous nous heurtons pour le moment au mur infranchissable de la réalité et qu'il ne faut pas compter accorder cette allocation avant que la production n'ait atteint 120 p. 100 de celle de 1939, c'est-à-dire avant 1952. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Charles Viatte. Un peu de pudeur, monsieur Croizat!

M. Auguste Joubert. Et pas de démagogie!

M. Charles Viatte. Demandez la nomination d'une commission d'enquête pour vérifier les faits! (*Rires.*)

M. Ambroise Croizat. Je précise que, du point de vue de l'extension du régime de la retraite, une première étape de la loi était prévue dans le cadre de cette loi du 22 mai 1946. Relisez l'article 1er de la loi du 1er septembre et vous en conviendrez.

Il était, en effet, spécifié que la loi ne pourrait recevoir son plein effet qu'au moment où l'indice de la production atteindrait un niveau déterminé...

Mme Francine Lefebvre. Parfaitement, 120 p. 100 par rapport à 1939.

M. Ambroise Croizat. ...et c'est pourquoi, nous avons, au ministère du travail, discuté avec les associations du commerce et de l'artisanat pour envisager d'une manière pratique le problème des cotisations et, aussi, l'immatriculation des catégories de Français qui n'étaient pas encore affiliés à la sécurité sociale.

C'était donc à partir de 1947 que l'immatriculation et l'organisation du recouvrement des cotisations devaient être envisagées dans le cadre de la loi du 22 mai 1946. Mais en raison de la pression exercée dans le pays et des mesures prises en dehors du Parlement, une loi nouvelle, celle du 13 septembre 1946, est intervenue pour instituer, à titre transitoire, l'allocation temporaire à ceux qui n'étaient pas bénéficiaires de la retraite. Je rappelle, comme le précise la loi du 13 septembre 1946, que c'est bien à compter du 1er avril 1947 que devait commencer l'ouverture du droit à prestations vieillesse dans le cadre de la loi du 22 mai 1946.

Or, il est clair que l'excédent de la caisse-vieillesse était destiné à assurer le démarrage de la loi du 22 mai. C'était là la masse de sécurité qui avait été réservée. J'en appelle à cet égard aux collaborateurs du ministre du travail, qui peuvent justifier mes affirmations. Ce volant de sécurité, cet excédent, était rendu nécessaire pour nous permettre le démarrage.

Ce sont là des vérités sur lesquelles il est bon d'insister, et je ne crains pas de contestation en la matière.

M. Jean Cristofol. En somme, M. le rapporteur a fait un discours électoral.

M. le rapporteur. En réponse à un discours électoral.

M. Ambroise Croizat. Lorsque j'ai pris le ministère du travail, quelle était la situation des vieux travailleurs?

Monsieur le rapporteur vous la connaissez puisque dans le rapport que vous soumettez à l'Assemblée nationale, vous rappelez que le taux de l'allocation était de 7.200 francs, et il y avait dans le pays une quantité considérable d'anciens salariés qui n'avaient pas encore droit à cette allocation aux vieux. Plusieurs augmentations sont intervenues depuis.

N'oubliez pas non plus le décret de juillet 1946 en faveur des mères de famille ayant élevé cinq enfants au moins jusqu'à l'âge de seize ans.

Mme Francine Lefebvre. Qui a fait adopter cette disposition en commission du travail? Ce n'est pas le ministre du travail, ce sont les commissaires du mouvement républicain populaire.

M. Ambroise Croizat. N'oubliez pas non plus les efforts qui ont été faits, en accord avec l'Assemblée, pour assouplir la réglementation.

Or aujourd'hui, on est bien obligé de constater qu'il y a près de 1.900.000 bénéficiaires de l'allocation et qu'un certain nombre de dispositions, de réformes et de modifications, jusques et y compris la loi, récemment votée, du 23 août 1948, ont abouti à la transformation du régime même de la retraite.

C'est pourquoi j'estime que, dans cette question, il y a intérêt à être aussi objectif que possible. Or, dans les rapports présentés hier par la délégation de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale, on a évoqué le chiffre de 96 milliards, et M. le rapporteur le précise. Mais je crois savoir que les organismes de sécurité sociale, comme la délégation hier, n'ont pas manqué de signaler, devant les membres de la commission du travail, un certain nombre d'anomalies dans le recouvrement des cotisations, dans les avances faites aux allocations familiales, de l'ordre de 26 milliards.

Tous les chiffres que j'ai donnés là, monsieur le rapporteur, vous ne pouvez pas les contester, et lorsque je vous entends, quand j'examine vos arguments, je ne puis que me reporter à la note du ministère des finances parue il y a quelque jours justement pour combattre la proposition du groupe communiste visant à porter à 45.000 francs la retraite des vieux travailleurs. Tous vos arguments y sont inclus.

Je les considère quant à moi comme fantaisistes. Le seul argument qui compte, monsieur le rapporteur, c'est le dernier. C'est là que le Gouvernement manifeste ses véritables intentions. Il ne veut pas que le Parlement relève trop l'allocation pour les vieux, pour ne pas être contraint de modifier le taux actuel de l'indemnité temporaire.

C'est donc le Gouvernement, qui, en définitive, s'oppose à la prise en considération des propositions que nous formulons et qui tendent à porter à 45.000 francs la retraite des vieux travailleurs.

D'autre part, votre proposition, celle de la majorité de la commission est, j'en suis sûr, soutenue par le Gouvernement, car l'autre jour M. Pineau, qui assurait l'intérim de M. Daniel Mayer, a laissé entendre qu'on pourrait éventuellement majorer l'allocation à une somme n'excédant pas 5.000 francs par an.

Les propositions qui nous sont faites sont donc bien orchestrées. Nous nous trouvons en présence d'une hostilité gouvernementale pour les raisons que je viens d'indiquer.

Mais l'Assemblée nationale peut, en la matière, exprimer un avis différent, car la proposition que vous nous faites se traduit en pratique, pour les vieux, et c'est le seul point qui compte pour eux, par une augmentation de 13 francs 72 par jour, ce qui ne représente même pas le prix d'une livre de pain.

Telle est la situation. Vous avez dit, monsieur le rapporteur, que l'éventualité d'une aide de l'Etat n'était pas une hypothèse à rejeter purement et simplement.

M. le rapporteur. Mais oui!

M. Ambroise Croizat. En admettant l'application de toutes les mesures que j'ai suggérées pour assurer l'équilibre financier du régime et donner satisfaction aux vieux, est-il vraiment impossible d'envisager dans l'avenir la participation de l'Etat sous forme d'une subvention à la sécurité sociale?

Dans les pays qui nous entourent, en Angleterre, en Belgique, dans les pays nordiques, il existe une participation financière de l'Etat. Il est du devoir de l'Etat d'apporter sa contribution et nous estimons, étant donné la situation de nos vieux, que l'on doit envisager toutes les mesures susceptibles de leur donner satisfaction.

M. Meck a fait tout à l'heure allusion à la situation des sociétés nationales aéronautiques. Je n'ai pas l'intention de rouvrir le débat, mais M. le rapporteur prend l'intiative de poser des questions. Il met en cause la gestion de mon collègue M. Tillon.

M. le rapporteur. Non, c'est vous qui le faites maintenant.

M. Ambroise Croizat. Mais vous invoquez un argument un peu trop facile, monsieur le rapporteur,...

M. le rapporteur. Il est pourtant judicieux.

M. Ambroise Croizat. Si certaines sociétés nationales n'ont pas acquitté leurs cotisations, c'est pour plusieurs causes dont les principales sont le retard considérable apporté par l'Etat dans le payement de ses commandes et la restriction des crédits opérée volontairement à l'égard des sociétés nationales.

Vous avez créé, pour les industries aéronautiques, une situation difficile et même dramatique. Ainsi, alors qu'en 1946 ces industries nationales comptaient plus de 95.000 ouvriers et employés, du fait de la politique gouvernementale, elles en comptent à peine 27.000 aujourd'hui.

Ce n'est pas en Amérique que l'on a inventé l'aviation, ni l'industrie aéronautique, c'est en France. Ce sont nos ingénieurs, nos ouvriers qui sont à l'origine de cette invention. Et l'industrie aéronautique représente un patrimoine national que l'on est en train de détruire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Monsieur Meck, lorsqu'on formule des critiques, il faut accepter objectivement qu'elles soient discutées.

Le coût de la vie a augmenté ? Il ne faut pas vous tourner vers nous...

M. le rapporteur. Mais si!

M. Ambroise Croizat. ...Il faut vous tourner vers vos collègues. (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous avez invoqué tout à l'heure l'œuvre de M. René Mayer lorsqu'il était ministre des finances, en janvier 1948. J'ai moi-même fait à l'époque un exposé au nom du groupe communiste, lorsque M. René Mayer a défendu ses mesures fiscales. Il disait alors: Mes mesures fiscales sont les seules qui soient de nature à ouvrir la voie à la stabilité économique et financière du pays, à sauver le franc, et je promets solennellement la réalisation de l'équilibre entre les salaires et les prix pendant toute l'année qui vient.

M. Jean Meunier. Mais vous étiez là!

M. Jean Cristofol. Heureusement que nous étions là.

M. Ambroise Croizat. J'ai répondu à M. René Mayer: Si vous êtes convaincu de la nécessité de l'équilibre que vous promettez, pourquoi n'acceptez-vous pas le principe de l'échelle mobile réclamé par les ouvriers ? Pourquoi le rejetez-vous, non seulement pour les ouvriers, mais aussi pour les fonctionnaires et toutes les autres catégories de travailleurs, sinon parce que vous êtes persuadé, dans votre for intérieur, que vos mesures ne contribueront pas à la baisse, mais qu'elles créent au contraire les conditions favorables à la hausse des prix ?

Ce n'est donc pas vers nous, monsieur le rapporteur, qu'il faut vous tourner, mais vers le Gouvernement pour l'interroger sur sa responsabilité à l'égard de la hausse des prix.

Nous estimons que le coût de la vie n'a fait qu'augmenter et qu'il a atteint le coefficient de 43,5 p. 100. De cette hausse, le Gouvernement est l'unique responsable.

Pendant cette même période, les salaires n'ont été majorés que de 15 p. 100. Or, pour les catégories les plus déshéritées, les vieux et les économiquement faibles, vous marchandez quelques centaines de francs.

Ces pauvres gens sont aux prises avec la famine. Il faut vivre auprès d'eux pour comprendre leurs conditions d'existence si pénibles que la mort frappe sans trêve depuis quelques semaines ces êtres sous-alimentés.

Vous leur offrez 13 francs 70 par jour.

M. Gilbert Berger. C'est une honte!

M. Ambroise Croizat. Une telle situation, dans un régime comme le nôtre, est vraiment honteuse, en effet, et l'Assemblée ne peut la consacrer par un vote.

M. le rapporteur a, certes, défendu la politique du Gouvernement. Grand bien lui fasse s'il lui plaît de maintenir cette position!

On nous accuse de tous les crimes et, notamment, de vouloir abattre les gouvernements. Mais ces derniers s'écroulent d'eux-mêmes devant l'hostilité grandissante de la population. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Si vous ne donnez pas satisfaction au vœu unanime exprimé par les vieux qui attendent, vous contribuerez encore, que vous le vouliez ou non, à aggraver ce sentiment de mépris à l'égard, je le crains dans une certaine mesure, de nos institutions parlementaires, et aussi du Gouvernement qui, en définitive, est à l'origine de cette opposition.

Ayant donné des arguments sérieux, ayant apporté des chiffres irréfutables pour appuyer cette juste et modeste demande, c'est à l'Assemblée de prendre ses responsabilités. Si nous sommes battus, nous continuerons l'action en faveur des vieux et des vieilles de France, envers et contre tous. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Viatte.

M. Charles Viatte. Mes chers collègues, je tiens, avec calme, à relever, dans la déclaration de M. Croizat, un point qui me paraît d'une extrême gravité.

M. Croizat vient de nous dire qu'à l'époque où il était ministre du travail, il a constitué une réserve de 19 milliards de francs sur les fonds de la sécurité sociale en vue, a-t-il dit, de favoriser le démarrage de la loi du 22 mai 1946, c'est-à-dire de faciliter l'extension de la sécurité sociale, sous le régime de la caisse unique, à tous les Français.

Cette façon de procéder me paraît fort critiquable, car on peut se demander en vertu de quel texte ces 19 milliards ont été prélevés sur les cotisations des salariés.

Une disposition votée par le Parlement a-t-elle permis à M. Croizat de mettre de côté ces 19 milliards ? Une décision des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale a-t-elle autorisé le Gouvernement à constituer cette réserve en faveur d'autres catégories sociales ?

M. Henri-Louis Grimaud. Et que sont devenus ces fonds ?

M. Charles Viatte. Ce que sont devenus ces 19 milliards, nous le savons.

Il existe maintenant un volant de sécurité dans les caisses de sécurité-sociale, mesure qu'il est sage d'avoir prévue, afin de parer à tous les aléas et d'assurer notamment, en cas de grève ou de chômage, le payement des prestations.

J'insiste sur ce point parce que l'application de la loi du 22 mai 1946 est suspendue, si cette dernière n'est pas déclarée tout simplement caduque, du fait que la loi du 17 janvier 1948 a institué un régime de caisses vieillesse autonomes: caisse artisanale, caisse du commerce et de l'industrie, caisse des professions libérales.

Je ne comprends pas que l'administration de la sécurité sociale n'accorde pas autant de facilités à ces caisses autonomes qu'elle prétendait en faire pour la caisse unique à laquelle certaines catégories n'ont pas voulu s'intégrer. En tout cas, l'attitude de M. Croizat, qui a pris sur lui, lorsqu'il était ministre du travail, de priver les salariés, en particulier les vieux, de ce qui leur était dû — car les chiffres produits par M. le rapporteur démontrent que c'est sur les fonds destinés à l'assurance vieillesse des salariés que cette réserve a été constituée — me paraît se fonder sur une singulière conception de la défense des vieux travailleurs salariés. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Arthur Musmeaux. Il faut retourner à l'école, monsieur le professeur. Vous n'y connaissez rien.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je répondrai à M. Croizat que, si j'ai pu paraître l'avocat du Gouvernement, c'est que notre collègue m'a mis en cause en même temps que ce dernier et a déclaré que j'étais responsable de ses actes.

Je suis convaincu que M. le ministre du travail et de la sécurité sociale pourrait se défendre avec plus d'autorité et d'éloquence que moi-même. En tout cas, j'ai cru de mon devoir de me défendre, ayant été personnellement mis en cause par M. Croizat.

Je suis d'accord sur ce qui vient d'être déclaré au sujet des 29 milliards de francs que la sécurité sociale, sur son fonds général, a dû verser aux allocations familiales déficitaires. Sous votre égide, monsieur Croizat, il y a quelques années, nous avons comblé le déficit de l'assurance maladie. Or, en qualité de ministre, vous en étiez responsable.

J'ai dit, dans mon rapport, que nous exigeons, à l'avenir, une gestion autonome pour chaque compartiment d'assurance de la sécurité sociale.

M. Charles Viatte. Très bien!

M. le rapporteur. Vous m'avez dit qu'aux termes de l'avis présenté par M. le ministre des finances, il n'était pas possible de majorer l'allocation aux vieux travailleurs salariés parce que cette mesure entraînerait une majoration de l'allocation temporaire aux vieux.

J'assure l'Assemblée que, dès l'instant où les recettes du compartiment vieillesse de la sécurité sociale le permettront, la commission du travail sera unanime pour majorer le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés en écartant les observations présentées par M. le ministre des finances quant à la répercussion sur l'allocation temporaire aux vieux, allocation qui, du reste, fut instituée grâce à une initiative de M. Robert Schuman, alors ministre des finances.

M. Croizat n'a rien réfuté de ce que j'ai dit au sujet de la position qu'il avait prise au mois de mars 1947. Il a parlé de tout ce qu'il avait fait en 1946 en vue de mettre en place le dispositif tendant à la généralisation de l'allocation aux vieux. C'était déjà le passé.

J'ai parlé de mars 1947, époque où M. Croizat a thésaurisé 20 milliards de francs pour l'assurance vieillesse. C'est à cette époque que notre collègue a dit qu'il lui était impossible de majorer l'allocation aux vieux travailleurs. Vous n'avez pas fait alors le calcul de ce que pourrait acheter un vieux travailleur, avec sa retraite, soit en kilogrammes de viande, soit en livres de pain.

Vous êtes actuellement dans l'opposition, mais vous parliez autrement lorsque vous participiez au Gouvernement. Dans les usines métallurgiques de la région parisienne, vous avez dit aux ouvriers, à un moment où le coût de la vie avait haussé davantage que ces temps derniers, qu'il ne fallait pas faire de grève.

C'est ainsi que vous avez combattu la grève du livre à Paris et que vous l'avez assimilée à un sabotage. Vous disiez alors chaque jour aux ouvriers qu'il fallait produire sans cesse davantage pour sauver le pays.

Aujourd'hui que vous êtes dans l'opposition, votre langage, en ce qui concerne la production et le blocage des salaires, est tout différent de celui que vous avez tenu il y a trois ans, lorsque vous faisiez partie du Gouvernement.

En ce qui concerne l'allocation aux vieux travailleurs, vous agissez de même. Vous arrive, dans vos réunions, à faire croire à vos auditeurs ce que vous voudrez.

M. Ambroise Croizat. La vérité!

M. Arthur Musmeaux. Vous prenez les Français pour des imbéciles!

Au centre. C'est vous qui les traitez ainsi.

M. le rapporteur. Je me suis dressé avec succès, dans des réunions contradictoires, contre vos affirmations. Sans parler des élections générales, je rappelle que, dans les élections concernant la représentation auprès des organismes de sécurité sociale, les syndicats chrétiens ont obtenu, en avril 1947, dans l'Alsace industrielle, la majorité contre la C. G. T. (*Applaudissements au centre.*)

Nous savons défendre notre thèse et faire œuvre constructive. Mais nous savons aussi que vous voulez faire croire au peuple de France que vous êtes les seuls artisans de la sécurité sociale.

Or, le groupe communiste est le seul qui ait voté, en 1928, contre la loi instituant les assurances sociales et qui, en 1930, ait décrété, par l'intermédiaire de la C. G. T. unitaire, la grève générale contre la mise en vigueur de cette législation. Et c'est lui qui vient aujourd'hui dire aux ouvriers qu'il détient le monopole du bienfait des assurances sociales et de la sécurité sociale. (*Très bien! très bien! au centre et à gauche.*)

M. Arthur Musmeaux. Nous avions raison puisque l'argent des vieux travailleurs a été escroqué.

M. le rapporteur. Nous avons, nous, toujours défendu les assurances sociales et nous avons été heureux de voir cette belle réforme introduite dans notre législation. Demain, dès que les ressources le permettront, à partir du moment où d'autres recettes seront créées — je suis d'accord avec vous à cet égard, monsieur Croizat — nous serons unanimes pour augmenter les prestations de la sécurité sociale et l'allocation aux vieux travailleurs qui méritent bien une rente plus élevée que celle perçue par eux aujourd'hui.

Mme Maria Rabaté. 13 francs 75 d'augmentation par jour!

M. le rapporteur. Et pas un sou d'augmentation en mars 1947 lorsque l'allocation, dans son ensemble, n'était que de 40 francs par jour!

Dans le cadre de nos possibilités financières, nous sommes allés jusqu'aux chiffres maxima. Nous avons fait le possible et nous le ferons encore demain. (*Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche.*)

M. Félix Garcia. Le fait reste que vous refusez les 45.000 francs.

M. Raymond Mondon. Si l'on avait proposé le chiffre de 45.000 francs, vous auriez demandé 60.000 francs.

M. Jean Masson. Au moins!

Mme Rachel Lempereur. Ils font de la démagogie permanente!

M. le président. La parole est à M. Segelle.

M. Pierre Segelle. Mesdames, messieurs, dans cette controverse historique que nous avons suivie avec intérêt, je dois rappeler que nous n'avons pas été les derniers à nous pencher sur ce problème.

C'est, en fin de compte, la proposition déposée par le groupe socialiste, voilà déjà quelque temps, qui a été retenue par la commission et qui va être adoptée par l'Assemblée. Permettez-moi de m'en réjouir.

C'est, je pense, cette proposition que visait M. Croizat lorsqu'il parlait d'un complot gouvernemental. Il s'agit bien du complot de tous ceux qui n'ont eu pour souci que d'aider les vieux sans aucun esprit de démagagogie et aussi sans vouloir ruiner les finances nationales dont nous connaissons le triste état.

Nous ne comprenons pas pourquoi certains demandent une subvention de l'Etat en vue d'aider la sécurité sociale. C'est là la meilleure façon de permettre une mainmise sur cet organisme.

Or, nous voulons que la sécurité sociale reste indépendante, comme nous l'avons encore rappelé hier devant la commission, position que nous avons toujours défendue et que le groupe communiste appuyait il y a deux ans, car l'attribution de subventions par l'Etat entraîne un contrôle rigide qui amènerait la suppression de l'autonomie des caisses.

Nous aussi, nous avons examiné les chiffres. Nous avons fait ce que nous avons estimé qu'il était possible de consentir et non ce que nous désirions faire. Il nous aurait été facile de demander 45.000 francs, 100.000 francs ou même 300.000 francs: le tout est de savoir qui paiera et comment on pourra payer.

Nous estimons que l'équilibre des caisses nous permet de faire certains sacrifices, mais ne nous autorise pas à imposer d'autres sacrifices que ceux qui ont été consentis dans cette proposition.

Nous avons déjà été obligés de relever le plafond des cotisations des cadres. C'est moi-même qui ai demandé à la commission d'entendre les représentants des cadres. Après deux entrevues, nous nous sommes mis d'accord avec eux afin de ne pas ruiner l'équilibre de leur caisse si difficilement obtenu et dont nous nous réjouissons. Mais chacun sait que nous ne pouvions faire davantage, car il était impossible de demander des sacrifices supplémentaires.

Nous nous réjouissons de l'adoption de nos chiffres par la commission, décision que nous espérons voir entérinée par l'Assemblée, étant donné que nous nous sommes occupés des vieux travailleurs sans autre souci que celui d'améliorer leur sort. C'est dans cet esprit que nous voterons la proposition de loi qui nous est soumise. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — L'article 3, paragraphe 1er, de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, modifiée par la loi n° 48-1306 du 23 août 1948, est à nouveau modifié ainsi, avec effet du 1er octobre 1948:

a) 34.000 francs... (le reste sans changement);

b) 31.000 francs... (le reste sans changement). »

M. Boutavant a présenté un amendement tendant à rédiger comme suit le texte proposé pour le paragraphe 1 de l'article 3 de l'ordonnance du 2 février 1945:

« Le taux de l'allocation est fixé uniformément, à compter du 1er janvier 1949, à 45.000 francs par an pour tous les allocataires, quel que soit leur lieu de résidence. »

La parole est à M. Boutavant.

M. Rémy Boutavant. Mes chers collègues, après ce débat passionné qui a amené quelques digressions, je m'excuse de revenir au problème qui nous occupe: nous sommes en 1949 et nous devons nous prononcer sur le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, dans les conditions de l'année 1949.

M. Pierre Gabelle. Sont-elles différentes de celles de mars 1947?

M. Rémy Boutavant. L'Assemblée devra prendre ses responsabilités et dire si elle accepte ou non le taux de 45.000 francs.

Je ne reviendrai pas, pour défendre mon amendement, sur les arguments de bon sens et les précisions d'ordre technique qui ont été apportés par mon ami Ambroise Croizat. Je ne discuterai pas non plus avec M. le rapporteur le point de savoir si les vieux travailleurs étaient plus ou moins malheureux au temps où notre camarade Croizat était ministre du travail: les vieux travailleurs eux-mêmes ont constaté que leur pouvoir d'achat a diminué et diminue sans cesse depuis que les amis de M. le rapporteur sont au pouvoir. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je ne veux pas non plus, pour l'instant, retenir l'allusion faite par ce dernier à la participation éventuelle de l'Etat au financement de la retraite des vieux travailleurs salariés, mais je déclare que nous sommes prêts à en discuter, à tout moment, avec le Gouvernement et sa majorité. Toutefois, je souligne que M. le rapporteur appartient à cette majorité gouvernementale qui, pour défendre ce que certains appellent ici la « civilisation occidentale », ne refuse jamais d'octroyer les milliards destinés à préparer la guerre contre l'Union soviétique. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Or, pour nous, le pays civilisé, c'est celui où, après toute une vie de labeur, les vieux travailleurs ne sont pas condamnés à mourir de faim, comme c'est le cas chez nous aujourd'hui. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Après ce préambule, je désire, pour appuyer mon amendement, donner la parole aux vieux travailleurs eux-mêmes. Leurs simples et émouvantes paroles devraient suffire à lever les dernières hésitations de nombreux membres de la majorité.

Voici un court extrait de la résolution adoptée à l'unanimité, le 8 décembre 1948, par le comité d'entr'aide aux vieux du quartier de Bel-Air, à Saint-Denis, comité qui groupe des personnalités de conditions sociales et d'opinions politiques diverses:

« Le comité d'entr'aide du quartier de Bel-Air à Saint-Denis, qui compte parmi ses membres assistés plus de 150 vieux travailleurs, s'est ému de la décision prise par la commission du travail de l'Assemblée nationale refusant la proposition tendant à porter la retraite des vieux à 45.000 francs.

« Le comité proteste contre cette mesure scandaleuse prise à l'encontre des vieux qui méritent cependant toute notre sollicitude, d'autant plus que, ce même jour, la majorité gouvernementale à l'Assemblée a décidé de porter son indemnité parlementaire à 1.175.000 francs.

« Ils soulignent la grande détresse des vieux travailleurs dont les ressources actuelles ne suffisent pas même à assurer la nourriture indispensable à leur subsistance.

« De plus, le comité d'entr'aide fait remarquer au Gouvernement que les travailleurs du quartier, eux, ont compris leur devoir et viennent en aide, malgré des salaires insuffisants, aux vieux et aux vieilles qui ont tant contribué à la richesse du pays durant toute une vie de labeur.

« Il demande à MM. Dumas, Rigal, Jaquet, respectivement députés M. R. P. et socialiste du secteur, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'ils comptent prendre à l'égard de la décision prise par leurs représentants à la commission du travail de l'Assemblée. »

J'espère que cet appel aux députés M. R. P. et socialistes lancé par les vieux eux-mêmes que vous prétendez représenter sera entendu.

Quant aux députés appartenant au groupe P. R. L. et au groupe des indépendants, qu'ils me permettent de les appeler à suivre les instructions données par un des leurs qui, dans une lettre adressée le 8 décembre 1948 à M. Lamblin, président de la section des vieux travailleurs du 14e arrondissement de Paris, s'exprimait ainsi:

« Monsieur le président, c'est vrai, je vous avais promis d'assister à votre réunion. Je l'aurais fait, d'ailleurs, bien volontiers, mais, malheureusement, une grave maladie me retient à la chambre depuis déjà quinze jours et je peux encore en avoir pour un mois.

« Néanmoins, j'ai donné des instructions à mes collègues de l'Assemblée nationale pour qu'ils fassent voter en faveur des 45.000 francs pour les vieux travailleurs. »

Cette lettre est signée de M. Frédéric-Dupont, député de Paris.

Mme Francine Lefebvre. Comment cette lettre est-elle parvenue entre vos mains?

M. Rémy Boutavant. Il s'agit, madame, d'accorder les actes et les paroles si l'on est désireux de mettre fin à cette « honte nationale » dont parlait l'autre jour l'*Aube*, car il ne s'agit pas seulement de pleurer des larmes de crocodile sur le sort des vieux travailleurs, il faut aussi prendre position. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il faut aider ces vieux. Vous avez tous reçu, mes chers collègues, de multiples résolutions des vieux travailleurs. Elles s'exprimaient ainsi:

« Quelle que soit l'opinion politique ou autre que vous professez, vous plaçant strictement au point de vue humain, sachez qu'il existe en France des milliers de pauvres malheureux à qui il répugne de tendre la main et qui se refusent, cependant, à être traités comme des mendiants. Ils réclament à manger sans plus. Vous leur devez, au nom de la Constitution, aide et protection pour leur permettre de vivre honorablement. Ne leur refusez pas votre concours et faites-leur savoir par votre vote que vous ne les abandonnerez pas à leur triste sort. »

Je ne saurais mieux conclure. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Boutavant ayant en recours, malgré sa promesse, à des diversions, je me dois de lui répondre.

Il m'a, d'abord, accusé de défendre la culture occidentale et de partir en guerre contre la Russie des Soviets.

M. Gilbert Berger. Ne mêlez pas la Russie des Soviets à ce débat.

M. le rapporteur. Vous n'auriez pas dû commencer.

J'ai, en ce moment, d'autres soucis. Me voilà donc belliciste. Il y a six mois vous m'avez traité de colonialiste dans un débat semblable. Or, je suis l'homme le plus paisible du monde. Je ne fus jamais spécialiste ni de la politique étrangère, ni des questions de défense nationale, ni des problèmes intéressant nos territoires d'outre-mer. Je ne suis jamais intervenu dans des débats intéressant ces trois domaines. Je reste fidèle à une tradition de vingt ans et je fais de mon mieux pour améliorer, dans toute la mesure du possible, la situation sociale des travailleurs.

Au reste, si vous parlez à un représentant de l'Alsace, cette province qui a souffert de tant de guerres depuis des siècles, en particulier depuis trente ans, je dirai que nos populations, et surtout nos compatriotes qui ont eu l'occasion de voir la culture orientale dans le camp de Tambow, et ailleurs, en Russie des Soviets, n'aspirent qu'à une seule chose: la paix sur le Rhin, condition de la paix universelle. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Je vous demande de ne pas mêler des arguments de cette nature à un débat où ils n'ont rien à voir.

Vous avez parlé aussi du coût de la vie. Or, lorsque les communistes ont été au pouvoir, de 1943, à Alger, jusqu'en 1947, le coût de la vie a triplé.

M. Antonin Gros. Vous n'avez pas vu les statistiques.

M. le rapporteur. Si, je les ai devant moi.

Je répète que l'indice des prix qui était de 275 en 1944, est monté à 941 en juin 1947, c'est-à-dire au moment où vous avez quitté le Gouvernement. Le coût de la vie a donc augmenté de 240 pour cent durant cette période.

Il est vrai que, depuis que vous ne faites plus partie de la majorité, grâce à la politique subsersive que vous avez suivie avec d'autres, grâce aux cascades de crises ministérielles que vous avez provoquées (*Rires à l'extrême gauche*), le coût de la vie a encore augmenté de 110 pour cent, ce qui est loin d'atteindre la proportion de 240 pour cent que je viens d'indiquer, et qui représente le bilan social et économique de la participation communiste au Gouvernement.

J'en viens à l'amendement de M. Boutavant. Il nous est impossible de l'accueillir favorablement en l'état actuel des finances de la sécurité sociale, que j'ai décrit longuement.

Nous devons maintenant prendre nos responsabilités. Les membres de la commission du travail ont le désir unanime, dès que de nouvelles ressources seront apportées, soit par le développement naturel de la rentrée des cotisations, soit par une majoration de la cotisation, soit par une subvention de l'Etat, de procéder à une nouvelle majoration des taux des pensions accordées aux vieux. Mais hélas! les chiffres donnés actuellement ne nous permettent pas de donner satisfaction à l'auteur de l'amendement, que nous sommes au regret de repousser. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Daniel Mayer, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Mesdames, messieurs, je vais apporter un argument à M. Croizat — qui verra dans mon intervention un complot, une collusion entre la majorité de la commission et le Gouvernement — en demandant à l'Assemblée de rejeter l'amendement de M. Boutavant.

Chaque fois qu'il s'agit de problèmes concernant les vieux, on doit toujours considérer l'aspect humain et l'aspect financier de la question. Il est arrivé à M. Croizat, lorsqu'il exerçait la fonction que j'assume actuellement, ce qui m'advient aujourd'hui, à savoir qu'il est infiniment désagréable de ne pouvoir traiter l'aspect humain et d'être obligé de n'envisager que l'aspect financier du problème.

Ce sont donc quelques brèves considérations d'ordre financier qui m'obligent à argumenter contre l'amendement de M. Boutavant. Les évaluations financières qui ont été faites montrent que la proposition de loi dont le texte a été adopté par la commission et que M. Meck vient de rapporter va entraîner une charge annuelle pour les pensions de vieillesse et les allocations aux vieux travailleurs salariés de 101.500 millions de francs, tandis que les recettes affectées à l'assurance vieillesse, y compris la ressource supplémentaire à attendre du relèvement du plafond, représenteront au maximum 102 milliards.

Ces simples chiffres montrent qu'il est impossible d'aller au delà des propositions de la commission, car je dois dire que, selon une estimation rapide, l'amendement de M. Boutavant obligerait à un supplément annuel de dépenses de l'ordre de 30 milliards.

Sans doute, M. Boutavant fera-t-il valoir, comme tout à l'heure M. Ambroise Croizat, que la caisse de la sécurité sociale dispose de disponibilités. Il en a été tellement fait état, dans la presse comme ici même, que je veux fournir quelques brèves précisions sur ce point.

Les disponibilités de la caisse nationale s'établissent aujourd'hui comme suit: 43 milliards 576 millions de liquidités; 17 milliards de placements à court terme; 710 millions de valeurs mobilières; au total, 61 milliards 286 millions, chiffre au 31 décembre 1948.

Ces disponibilités s'expliquent principalement par le fait que, jusqu'à la mise en vigueur de la loi du 23 août 1948, le régime de l'assurance vieillesse, n'ayant pas été adapté à la hausse des salaires, comportait des excédents importants. Mais ces excédents ne sont pas appelés à se renouveler. Bien plus: une partie d'entre eux seront absorbés par les revisions non encore achevées des pensions et allocations, effectuées avec effet du 1er juillet 1948, en exécution de la loi du 23 août. Il est évidemment impossible de baser une augmentation de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, qui aura un effet permanent, sur des excédents qui, eux, ne sont pas appelés à se renouveler.

Au surplus, les disponibilités de la caisse nationale de sécurité sociale constituent les seules réserves dont dispose l'ensemble de la sécurité sociale pour parer à des à-coups dans le recouvrement des cotisations ou dans le service des prestations. Si l'on sait que le budget de la sécurité sociale doit normalement dépasser, pour l'année 1949, 350 milliards, on conviendra que les réserves, dont je viens d'indiquer le total très faible, ne sauraient être réduites sans danger.

Telles sont, je l'affirme, par delà toutes les controverses historiques et toutes les passions, les seules raisons, d'ordre financier, qui m'obligent — j'en ai le très grand regret sur le plan humain — à m'opposer, au nom du Gouvernement, à l'amendement de M. Boutavant. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Boutavant.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	545
Majorité absolue	273
Pour l'adoption	172
Contre	373

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Félix Garcia. Je voudrais revenir à la discussion générale. (*Protestations sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

J'attendais une réponse de M. le ministre, mais la discussion générale a été close sans que j'aie obtenu cette satisfaction. Je voudrais savoir quelle suite il entend donner à mes propositions.

Certes, M. le rapporteur a répondu. Il m'a aspergé d'eau bénite. (*Exclamations et rires sur de nombreux bancs.*)

Il a déclaré qu'il tiendrait compte de mes observations, et je m'en réjouis, constatant en passant qu'il s'identifie bien au Gouvernement puisqu'il répond à sa place.

Il se peut que M. le rapporteur soit d'accord; mais il n'a pas, lui, les moyens d'appliquer les dispositions contenues dans mes propositions. C'est pourquoi j'aurais préféré que M. le ministre me répondît et prît des engagements précis.

Je tenais à noter sa carence et m'excuse de cette intervention un peu intempestive.

M. Félix Kir. L'Assemblée est d'accord avec vous.

M. Félix Garcia. Il ne s'agit pas seulement de manifester son accord, mais de le concrétiser dans les actes.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je m'étais interdit d'intervenir dans la discussion générale; c'est pourquoi, je n'ai pas répondu à M. Garcia. Au surplus, M. Garcia a présenté trois suggestions dont le moins que l'on puisse dire est qu'elles doivent être étudiées.

Il ne s'agit donc pas de carence de ma part. A la vérité, je ne crois pas qu'il soit de bonne méthode que chaque parlementaire transforme la salle de l'Assemblée nationale en boîte à lettres pour courrier personnel et expose à la tribune des cas particuliers.

Je demande donc à M. Garcia de venir à mon bureau ou au service de la sécurité sociale, afin d'exposer les cas particuliers qui l'intéressent. (*Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs au centre. — Protestations à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Garcia.

M. Félix Garcia. Je proteste contre la façon dont M. le ministre pose la question.

Il ne s'agit pas d'évoquer ici des cas particuliers. Je laisse ce procédé à d'autres, monsieur le ministre, peut-être à vos amis. Il s'agit de cas généraux que j'ai illustrés d'exemples particuliers.

Je constate à nouveau que vous n'avez pas répondu, sinon par de vagues promesses, et que vous n'avez pas indiqué si vous entendiez améliorer les méthodes employées vis-à-vis des métayers.

M. le président. M. Gérard Duprat a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit le texte proposé pour le paragraphe 1 de l'article 3 de l'ordonnance du 2 février 1945:

« L'allocation est fixée au taux unique de 37.000 francs par an à compter du 1er octobre 1948, pour l'ensemble du territoire. »

La parole est à M. Gérard Duprat.

M. Gérard Duprat. Mesdames, messieurs, depuis longtemps déjà les vieux demandent un taux unique d'allocation pour l'ensemble du pays. Une telle revendication se base sur le fait que le coût de la vie est aussi élevé, et parfois même davantage, en province qu'à Paris.

Et le vote émis par la commission du travail, tendant à la suppression des zones de salaires, confirme une telle appréciation.

Voici quelques exemples: d'après des enquêtes faites par les organisations ouvrières en novembre dernier, le pain coûtait alors 35 francs le kilogramme à Paris et 39 francs en province; les pâtes valaient, à Paris, 80 francs le kilogramme, et à Laval, dans la Mayenne, 92 francs; le riz, 148 francs à Paris, 225 francs à Langon, dans la Gironde; le bœuf à rôtir, 400 francs le kilogramme à Paris, 416 francs à la Rochelle; le merlan, 110 francs le kilogramme à Paris, 160 francs à Vianne, dans le Lot-et-Garonne; le sucre, 64 francs le kilogramme à Paris, 66 francs au Creusot; le chocolat, 270 francs à Paris, 280 francs à Langres, dans la Haute-Marne; la chicorée, 88 francs à Paris, 100 francs à Sainte-Memmie, dans la Marne; l'huile, 115 francs à Paris, 120 francs à Héricourt, dans la Haute-Saône.

Ce qui est vrai pour la nourriture l'est également pour les dépenses d'habillement et de chauffage. Il est maintenant reconnu par tout le monde que le coût de la vie est sensiblement le même sur l'ensemble du territoire. Or, si les dépenses sont les mêmes pour tous les vieux du territoire, l'allocation aux vieux travailleurs salariés comporte des différences sensibles.

Voyons le cas du vieux et de la vieille habitant la petite commune de Vianne, en Lot-en-Garonne, qui compte moins de 5.000 habitants. Alors qu'ils payent certaines denrées plus cher qu'à Paris et que l'ensemble du coût de la vie y est aussi élevé, ce vieux et cette vieille toucheront 6.000 francs de moins que ceux de la capitale, dont pourtant l'allocation est insuffisante. C'est dire que vous créez, pour les vieux de province, un surcroît de privations: moins de pain, moins de sucre, moins de viande, etc.

Une telle situation suscite un très vif mécontentement chez les vieux. C'est ainsi que nos collègues du Jura ont reçu, récemment, une fort émouvante lettre de la section des vieux travailleurs de Lons-le-Saunier, où je lis notamment:

« Nous avons l'honneur d'attirer votre attention sur la question des zones de payement de l'allocation des vieux travailleurs. Leurs besoins sont cependant les mêmes, qu'ils habitent à la campagne ou dans une ville de plus de 5.000 habitants. Est-ce que la vie n'est pas aussi chère, sinon plus, à la campagne qu'à la ville ? »

Nous pensons que les vieux travailleurs de Lons-le-Saunier ont raison.

M. Charles Viatte. Vous n'avez pas lu toute la lettre.

M. Gérard Duprat. J'ai tenu compte de vos observations. Nous sommes capables d'être objectifs, monsieur Viatte.

M. Charles Viatte. J'ai donc raison!

M. Gérard Duprat. En conséquence, nous demandons à l'Assemblée de bien vouloir accorder un taux unique pour tout le pays.

Il y a un instant, elle a repoussé l'amendement du groupe communiste tendant à élever le taux de l'allocation à 45.000 francs. Nous le déplorons, car il était possible, comme l'ont démontré nos collègues Croizat et Boutavant, d'accorder cette somme.

Nous sommes maintenant invités à porter ce taux à 37.000 francs pour Paris, 34.000 francs pour les villes de plus de 5.000 habitants et 31.000 francs pour les communes de moins de 5.000 habitants.

Notre amendement a pour but, partant des considérations que je viens d'exposer, d'instituer un taux unique, identique à celui de Paris, à savoir 37.000 francs par an pour tous les vieux travailleurs de France.

Nous insistons très vivement auprès de l'Assemblée pour qu'elle accepte notre amendement. N'oublions pas qu'à l'occasion de ce débat bien des regards se tournent vers nous, ceux, inquiets, de milliers de pauvres gens parmi lesquels la faim et le froid font chaque jour des victimes.

Vous devez, comme nous, recevoir de nombreuses lettres vous relatant d'angoissantes situations. Nous n'avons pas le droit de ne pas faire tout ce qui est en notre pouvoir en faveur des catégories les plus durement touchées par la misère.

Les vieux et les vieilles de France suivent nos débats avec d'autant plus d'anxiété qu'ils savent que c'est leur dernier morceau de pain qui est en jeu. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je demande le scrutin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission n'a pas eu à connaître de l'amendement de notre collègue M. Duprat, naturellement, puisque c'est à la suite du rejet de la proposition tendant à porter

à 45.000 francs le montant de l'allocation qu'il a été déposé.

Je pense, toutefois, très loyalement, que si la commission avait pu l'examiner elle eut adopté la même attitude qu'à l'égard de l'amendement de M. Boutavant et demandé: quelles en sont les incidences financières ?

Or, M. le ministre du travail vient de nous dire que l'excédent des recettes sur les dépenses, pour l'exercice 1949, sera d'environ 500 millions de francs. Compte tenu de ce chiffre, il n'est pas possible de suivre M. Duprat.

Evitons, mes chers collègues, de demander continuellement des votes de principe, dont nous n'avons pas la possibilité d'étudier objectivement les répercussions financières.

Nous ne pouvons pas, *ex abrupto* — en qualité de président de la commission du travail je m'y oppose de façon systématique — chiffrer le coût d'une dépense, et nous devons nous montrer particulièrement circonspects, alors que l'excédent des recettes sur les dépenses ne sera, nous a-t-on dit, que de 500 millions de francs pour l'année 1949, au regard d'un total de dépenses qui atteindra 100 milliards de francs.

Nous avons le devoir, les uns et les autres, d'apporter à nos vieux de France le maximum, et je suis d'accord avec MM. Croizat et Viatte pour dire que ce n'est pas seulement 45.000 francs, mais 60.000 francs qu'il faudrait leur donner. Mais, pour ce faire, il faudrait disposer de recettes correspondantes, et la commission n'est pas en mesure de vous dire que la condition est satisfaite. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Sur le plan de la méthode, je m'associe aux observations d'ordre général de M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale. Il est très difficile de chiffrer rapidement la dépense qu'entraînerait l'adoption de l'amendement. Cependant, mes collaborateurs, ici présents, estiment qu'il s'agit approximativement de 9 milliards de francs. C'est une des raisons de mon opposition.

Une autre raison, de caractère plus général, c'est que la suppression de la distinction entre communes de plus de 5.000 et communes de moins de 5.000 habitants se traduirait par une augmentation non négligeable des dépenses, qu'on peut évaluer à 3 milliards de francs, en supposant que la revendication de M. Duprat fût limitée à 34.000 francs.

La différence entre les deux catégories de communes, celles de plus de 5.000 et celles de moins de 5.000 habitants, est allée, depuis les origines, en s'amenuisant sans cesse. L'écart était de 20 p. 100 lorsque les taux d'allocation étaient respectivement de 15.000 et 12.000 francs. Il sera inférieur à 10 p. 100 avec les chiffres de la majorité de la commission, qui sont respectivement de 34.000 et de 31.000 francs.

Si toute différence était supprimée, comme le demandent M. Gérard Duprat et ses collègues du groupe communiste, il en résulterait un avantage pour les vieux travailleurs des petites communes — communes rurales — c'est-à-dire surtout pour les vieux travailleurs agricoles, dont les allocations demeurent encore provisoirement à la charge du régime général de la sécurité sociale. Or, on ne peut pas demander un effort supplémentaire, dans le cadre du régime général, en faveur d'une catégorie tout à fait spéciale, si intéressante soit-elle.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Duprat, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	585
Majorité absolue	293
Pour l'adoption	181
Contre	404

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 2 à 4.*]

M. le président. « Art. 2. — A titre exceptionnel, pour l'année 1949, les arrêtés prévus aux articles 56, paragraphe 1er, 71, paragraphe 2, et 120, paragraphe 2, de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, modifiée par la loi n° 48-1306 du 23 août 1948 prendront effet du 1er janvier 1949.

« L'application de ces arrêtés ne pourra avoir pour conséquence de porter une pension ou rente de vieillesse, compte tenu du jeu des coefficients prévus aux articles 120 et 121 de ladite ordonnance, à une somme supérieure à 40 p. 100 du chiffre limite fixé en application de l'article 31 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 modifiée, pour la détermination des cotisations maxima.

« Le même plafond de 40 p. 100 du chiffre limite défini à l'alinéa précédent est applicable aux pensions d'invalidité attribuées aux invalides dont la pension a été liquidée sous le régime du décret-loi du 28 octobre 1935 et à ceux du deuxième groupe visés par l'article 56, paragraphe 2, de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée.

« Il est ramené à 30 p. 100 dudit chiffre limite pour les invalides du premier groupe visés à l'article 56, paragraphe 1er, de la même ordonnance. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 3. — § 1er. — Les titulaires d'une pension d'invalidité liquidée avec entrée en jouissance antérieure au 1er janvier 1949 ont droit à la revision de leur pension, avec effet du 1er juillet 1948 ou avec effet de la date d'entrée en jouissance si celle-ci est postérieure au 1er juillet 1948.

« Cette revision s'effectue en multipliant le montant de la pension d'invalidité, tel qu'il résulte de l'application, soit de la loi validée du 26 août 1942 modifiant l'article 10, paragraphes 5 et 6, du décret-loi du 28 octobre 1935, soit de l'article 56, paragraphes 1er et 2, de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée, abstraction faite des différentes dispositions relatives au minimum garanti des pensions:

« 1° Par un premier coefficient déterminé par le tableau ci-après en fonction de l'année d'immatriculation de l'intéressé:

ANNÉES d'immatriculation.	LIQUIDATIONS EFFECTUÉES sous le régime de la loi validée du 26 août 1942.	LIQUIDATIONS EFFECTUÉES sous le régime de l'ordonnance du 19 octobre 1945.
1930	1	»
1931	1	»
1932	1	»
1933	1	»
1934	1	»
1935	0,90	»
1936	0,82	1
1937	0,75	1
1938	0,74	1
1939	0,72	0,90
1940	0,57	0,85
1941	0,46	0,80
1942	0,46	0,80
1943	0,41	0,76
1944	»	0,70
1945	»	0,59
1946	»	0,57
1947	»	0,48

« 2° Par un deuxième coefficient déterminé par le tableau ci-après en fonction de l'année au cours de laquelle a eu lieu l'entrée en jouissance de la pension d'invalidité :

ANNÉES d'entrée en jouissance.	LIQUIDATIONS EFFECTUÉES sous le régime de la loi validée du 26 août 1942	LIQUIDATIONS EFFECTUÉES sous le régime de l'ordonnance du 19 octobre 1945.
1932	20	»
1933	20	»
1934	20	»
1935	20	»
1936	20	»
1937	20	»
1938	19	»
1939	18	»
1940	17	»
1941	16	»
1942	14	»
1943	12,5	»
1944	11,5	»
1945	9,7	»
1946	7,8	3,2
1947	6,4	2,6
1948	»	2,4

« § 2. — L'application des coefficients visés au paragraphe 1er ci-dessus ne peut avoir pour effet de fixer le montant de la pension d'invalidité à un taux inférieur à celui résultant des dispositions de l'article 17, paragraphe 2, de la loi n° 48-1306 du 23 août 1948, ni à un taux supérieur à l'un de ceux fixés à l'article 2 ci-dessus, alinéa 3 ou 4, selon le groupe auquel appartient l'invalide.

« § 3. — Les pensions de veufs et de veuves attribuées au titre de l'article 75 et des paragraphes 1er, 2 et 4 de l'article 117 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, avec entrée en jouissance antérieure au 1er janvier 1949 et calculées sur la pension d'invalidité dont le *de cujus* bénéficiait ou à laquelle il aurait pu prétendre, sont revisées avec effet du 1er juillet 1948 ou avec effet de la date d'entrée en jouissance si celle-ci est postérieure au 1er juillet 1948, pour tenir compte de la revalorisation dont aurait été affectée la pension d'invalidité du *de cujus* si les dispositions des paragraphes 1er et 2 du présent article lui avaient été applicables.

« § 4. — Les arrêtés prévus à l'article 56, paragraphe 1er de l'ordonnance n° 45-2454

du 19 octobre 1945, modifiée par la loi n° 48-1306 du 23 août 1948 fixeront les coefficients de revalorisation applicables pour la période postérieure au 31 décembre 1948 aux pensions d'invalidité revisées en application des dispositions des paragraphes 1er et 2 ci-dessus. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — § 1er. — Les pensions d'invalidité et les pensions de veufs et de veuves régies par l'ordonnance n° 45-2410 du 18 octobre 1945 sont revisées sur la base des dispositions des articles 4, 5, 6, 7, 9 et 10 de la loi n° 48-1306 du 23 août 1948 relatives à la revision des pensions de vieillesse.

« Cette revision prend effet du 1er juillet 1948 ou de la date d'entrée en jouissance de la pension si celle-ci est postérieure au 1er juillet 1948.

« § 2. — Les arrêtés visés à l'article 11 de la loi précitée fixeront les coefficients de revalorisation applicables, pour la période postérieure au 31 décembre 1948, aux pensions d'invalidité revisées en application du présent article. » — (*Adopté.*)

[*Article 5.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 5, la nouvelle rédaction suivante :

« Par dérogation provisoire et exceptionnelle aux dispositions de l'article 31 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 modifiée, et en attendant la remise en ordre de la hiérarchie des salaires, le plafond à retenir pour la détermination du montant maximum des cotisations est fixé à 264.000 francs par an avec effet du premier jour du mois suivant la date de promulgation de la présente loi. Un décret pris sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale détermine, sur ces bases, le plafond à appliquer suivant la périodicité des payes. »

La parole est à M. Renard.

M. Adrien Renard. Mesdames, messieurs, nous voulons attirer votre attention sur l'article 5 de la proposition rapportée par M. Meck, article qui détermine le plafond des salaires servant à fixer le montant des cotisations à la sécurité sociale.

La loi du 13 août 1948, en fixant ce plafond à 6.000 fois le salaire minimum légal du manœuvre, semblait avoir réglé définitivement la question.

Toutefois, la politique gouvernementale d'écrasement de la hiérarchie, introduisant dans la formule de calcul du salaire des termes constants, alors que le salaire minimum théorique reste à 30.000 francs, aboutit à un déséquilibre certain. Le plafond reste fixe, alors qu'en fait la masse des salaires varie.

Les conséquences de cet état de fait sont multiples. C'est ainsi que, le coefficient hiérarchique correspondant au plafond s'abaissant de 289 à 235 environ, toute une catégorie de salariés n'est plus couverte intégralement par la sécurité sociale et n'a plus la possibilité réelle de trouver une couverture équivalente dans le régime complémentaire.

D'autre part, cette situation crée également un déséquilibre dans le régime complémentaire, qui n'est pas lui-même sans danger, ni même sans iniquité.

En outre, la fixité du plafond risque de s'opposer, en partie, à la revalorisation intégrale des retraites de la sécurité sociale prévues par la loi.

Les différentes organisations d'ingénieurs et de cadres, sur la proposition de l'union générale des ingénieurs et cadres, se sont déclarées d'accord pour substituer le plafond de 264.000 francs à celui de 228.000 francs pour la détermination du montant des cotisations à la sécurité sociale, mais elles estiment que ce chiffre ne peut être que provisoire, en attendant le rétablissement complet de la hiérarchie et une remise en ordre véritable des salaires.

Nous insistons donc auprès du Gouvernement pour que des dispositions sérieuses soient envisagées rapidement, en vue du rétablissement de la hiérarchie et de la remise en ordre des salaires et pour que l'augmentation uniforme de 17 francs soit hiérarchisée immédiatement, cette mesure n'entraînant pas des charges insupportables pour notre économie.

Le danger que représente pour notre économie, notre essor économique et la renaissance de notre pays, la dévaluation sans cesse croissante des fonctions techniques et administratives, ne peut manquer de provoquer un sentiment de découragement chez les cadres qui constatent que la hiérarchie établie sur des bases modestes en 1945, et qui correspond à une production minime, n'a été ni améliorée ni même maintenue, mais, au contraire, considérablement écrasée, alors que la production a augmenté considérablement.

Nous estimons que dans l'intérêt, tant de la sécurité sociale que des régimes complémentaires, c'est-à-dire des cadres, il est indispensable que le plafond varie avec les salaires.

Nous souhaiterions que la règle des 6.000 soit maintenue, mais que le mode de calcul des salaires soit modifié, dans le sens et l'esprit des arrêtés de remise en ordre, par le rétablissement de la hiérarchie, les primes étant intégrées dans le salaire de base.

Dans ces conditions, l'application de la règle des 6.000 aboutirait au relèvement nécessaire du plafond et apporterait à nos ingénieurs et cadres les satisfactions qu'ils espèrent.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je rends hommage aux efforts de M. le président de la commission du travail et de ses collègues qui ont réussi à obtenir de toutes les organisations de cadres qu'elle ne protestent pas lors de la substitution du plafond de 264.000 francs à celui de 228.000 francs, pour la détermination du montant des cotisations à la sécurité sociale.

Toutefois, je m'excuse de le dire, la rédaction proposée par la commission ne me paraît pas très heureuse. Le membre de phrase : « et en attendant la remise en ordre de la hiérarchie des salaires » me paraîtrait beaucoup mieux à sa place dans une proposition de résolution que dans un article de loi.

D'autre part, supposons que l'Assemblée suive sa commission et que ce membre de phrase soit voté. Supposons aussi que certains de nos collègues demandent, ultérieurement, le retour à la liberté des salaires, il ne s'agira plus, alors, de la remise en ordre de la hiérarchie ; c'est le jeu des conventions collectives qui assurera la détermination des salaires et non plus le Gouvernement.

Enfin, en votant ce texte qui, je le répète, a la forme d'une proposition de résolution, un certain nombre de collègues qui sont hostiles à ce que l'on appelle, avec ironie, le « dirigisme », risquent d'être en désaccord avec eux-mêmes.

Ainsi, je suis d'accord avec l'esprit qui a animé les négociations poursuivies avec bonheur entre la commission du travail et les organisations de cadres ; je reconnais très volontiers, comme je l'ai fait déjà devant la commission, qu'il serait bon que la hiérarchie des salaires fût revigorée et que l'on revînt sur certaines dispositions que la dureté des temps et les difficultés de l'économie nous ont imposées au cours des mois derniers ; mais j'aimerais tout de même que la commission supprimât le membre de phrase considéré.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le ministre, la commission du travail et de la sécurité sociale accepterait volontiers de retirer ce membre de phrase, s'il n'était le résultat de négociations qui ont duré des heures avec les quatre confédérations de cadres et d'ingénieurs de France.

Nous sommes partis d'une proposition qui fixait le plafond en cause à 2.000 fois le salaire du professionnel au coefficient 300, pour aboutir, conformément aux termes du rapport qui a été soumis à l'Assemblée par M. Meck, à une formule plus générale fixant ledit plafond à 264.000 francs.

Cette proposition n'a pas eu l'heur de plaire et, avec raison, n'a pas été acceptée par les organismes de cadres qui se sont prononcés pour le maintien de la formule : 6.000 fois le salaire horaire du manœuvre de la région parisienne.

Je comprends les réserves que vient de formuler M. le ministre au nom du Gouvernement. Mais, puisqu'il a fait remarquer que ces réserves ne donnaient satisfaction à personne, ni aux dirigistes, ni aux libéraux, je le prie de bien vouloir ne pas perdre de vue que cette phrase est le résultat d'un compromis avec les intéressés. Les organisations de cadres et d'ingénieurs acceptent cette rédaction ; elle ne compromet, en aucune façon, l'action du Gouvernement ni des syndicats. Je demande donc au Gouvernement d'accepter cette formule.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Il est trop tard pour que je demande à l'Assemblée de procéder à un nouveau vote.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, nouvelle rédaction.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 6.*]

M. le président. « Art. 6. — L'ensemble des avantages auxquels ont droit ou ouvrent droit les conjoints, veufs et veuves de salariés, en application des articles 68, paragraphe 3, 75, 76 et 117, paragraphe 4, de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée, ainsi qu'en vertu des dispositions de l'article 3, paragraphes 2 et 4, de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée, et des articles 13 et 14 de la loi n° 48-1306 du 23 août 1948, en ce que ces dispositions concernent les conjoints âgés de plus de soixante-cinq ans ou de soixante ans, en cas d'inaptitude au travail, sont majorés pour être portés, le cas échéant, au taux de l'allocation temporaire.

« Les dispositions du présent article ont effet du 1er octobre 1948. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Siefridt propose d'insérer un article additionnel ainsi conçu:

« Le premier alinéa de l'article 73 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 est complété comme suit:

« Les dispositions de l'article 71, paragraphe 2, 1er et 2e alinéas, modifié par la loi du 23 août 1948, sont applicables à l'assurance-décès. »

La parole est à M. Siefridt.

M. Louis Siefridt. Mesdames, messieurs, on a revalorisé les cotisations qui servent de base à la détermination des pensions d'invalidité et de vieillesse, mais la même opération n'a pas été faite en ce qui concerne l'assurance décès.

Il résulte de cette situation que, lorsque la maladie, cause du décès, remonte, par exemple, à une dizaine d'années, le capital décès versé aux ayants droit est extrêmement faible.

C'est ainsi que, si la maladie cause du décès remonte à l'année 1938, le capital décès ne s'élève qu'à 4.000 ou 5.000 francs, alors que si cette maladie remonte seulement au début de l'année 1948, le capital décès sera de 35.000 à 40.000 francs.

Or, lorsque la maladie remonte à une date éloignée, les ressources du malade se sont amenuisées et il est souvent tombé dans la misère. Sa famille a donc besoin, lors de son décès, d'une aide plus substantielle que celle du décédé dont la maladie a été relativement courte.

Je suis persuadé que M. le ministre du travail voudra bien, ainsi que la commission, accepter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Après examen, la commission du travail a accepté, dans son principe, l'amendement de M. Siefridt, mais elle en demande une nouvelle rédaction.

En effet, l'article additionnel proposé par M. Siefridt, tel qu'il est rédigé, signifierait que, tous les ans, on aurait à fixer le mode de calcul de l'assurance décès. Or, nous désirons que cette opération soit automatique au moment du décès.

Jusqu'à maintenant, la loi précise que le salaire des trois derniers mois de l'intéressé sert de base au calcul du capital décès. Nous maintenons cette formule et accepterions l'amendement de M. Siefridt ainsi rédigé:

Le premier alinéa de l'article 73 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles est complété par les dispositions suivantes:

« Dans le cas où entre la date de cessation d'activité et le décès de l'assuré survient une augmentation générale des salaires intéressant la catégorie à laquelle appartenait l'assuré, ce capital est revisé sur la base du salaire normal de cette catégorie au jour du décès. »

M. Louis Siefridt. Ce texte me donne entière satisfaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Le Gouvernement accepte l'amendement modifié.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Siefridt avec la nouvelle rédaction acceptée par la commission.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Girard, Césaire et Vergès proposent d'insérer un article additionnel ainsi rédigé:

« Dans les nouveaux départements d'outre-mer les taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les majorations pour conjoints à charge, les bonifications pour enfants, le montant de la rémunération maximum servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale seront à partir du 1er janvier 1949 ceux en vigueur dans la région parisienne frappés d'un pourcentage d'abattement égal à celui dont est frappé le salaire de base du manœuvre parisien pour le calcul du salaire de base dans chacun des départements intéressés. »

La parole est à M. Girard.

M. Rosan Girard. Mesdames, messieurs, un décret du 30 mars 1948 a étendu aux quatre nouveaux départements d'outre-mer le bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Ce décret a fixé les taux suivants: 15.000 francs dans les villes de plus de 5.000 habitants et 12.000 francs dans les autres agglomérations, 4.000 francs au conjoint à charge et 2.000 francs de bonification par enfant.

Un autre décret du 30 mars 1948 a réglé le financement de ladite allocation. Les cotisations sont de 5 p. 100 pour les patrons et de 4 p. 100 pour les ouvriers. Les prestations vieillesse sont d'ailleurs les seules qui soient assurées dans les quatre nouveaux départements d'outre-mer mais elles n'existent que sur le papier et n'ont jamais été payées bien que depuis le 1er juillet la classe ouvrière et les patrons versent des cotisations.

Mais ces taux, déjà très bas, de 12.000 et de 15.000 francs n'ont jamais subi de majoration. Alors que, dans la métropole, la loi du 23 août 1948 a majoré le taux en vigueur de 7.000 francs et que l'article 1er, que vous venez de voter, de la loi en discussion les majore à nouveau de 5.000 francs, soit une majoration totale de 12.000 francs représentant 55 p. 100, les taux dans nos départements restent fixés à 12.000 et 15.000 francs.

Bien entendu, lorsque vous avez discuté la loi du 23 août 1948, nous sommes intervenus et nous avons demandé à bénéficier du même pourcentage d'augmentation que dans la métropole.

Contre nous, M. le ministre du travail a fait voter la disposition suivante, sous la forme d'un article 22:

« Des décrets rendus sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi sera appliquée dans chacun des départements. Ils détermineront notamment le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, ainsi que la rémunération maximum servant de base au calcul des cotisations de la sécurité sociale en fonction des salaires moyens du manœuvre simultanément appliqués dans les départements considérés et dans l'ensemble du territoire de la métropole. »

Bien entendu, cinq mois se sont écoulés et il n'est jamais paru de décret. Nous pouvons dire que nous sommes toujours « menés en bateau ». Les dispositions prises ne servent qu'à protéger un gouvernement réactionnaire dans l'application d'une politique d'exception à notre égard.

Nous attendons indéfiniment et nous ne recevons aucune satisfaction. Nous protestons solennellement contre de tels procédés qui constituent des refus d'appliquer la loi.

Quoi qu'il en soit, le Gouvernement a bien voulu prévoir des décrets qui fixeraient le taux des allocations aux vieux travailleurs salariés en fonction du rapport entre les salaires payés dans les départements d'outre-mer et ceux en vigueur dans la métropole, c'est-à-dire compte tenu des particularités de notre zone de salaires. Cette zone de salaires a été créée au début du mois de décembre dernier. Des arrêtés préfectoraux pris sur la base de délégations régulièrement accordées par les ministres ont étendu aux départements d'outre-mer la législation métropolitaine sur les salaires et fixé un pourcentage d'abattement de 30 p. 100 sur le salaire de base de la région parisienne.

Il faut être logique avec soi-même. Puisque le salaire est fixé en fonction de celui de la région parisienne et que l'abattement est de 30 p. 100, la retraite des vieux travailleurs salariés, la bonification pour enfants, les majorations pour conjoints à charge, et le taux de rémunération maximum servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale doivent être les mêmes que dans la région parisienne, avec le même abattement.

Tel est le but de notre amendement. Nous voulons croire que l'Assemblée nationale voudra bien nous suivre, rompant pour une fois avec une politique déplorable qui fait un tort considérable à la France, car elle justifie le doute que désormais les Français des départements d'outre-mer et même de toute l'Union française éprouvent à l'égard des paroles et des écrits du Gouvernement de la République.

Quand il s'agit d'avantages, vous nous oubliez ou nous renvoyez aux calendes grecques. Vous vous rappelez que nous existons seulement lorsqu'il s'agit de nous imposer des mesures impossibles comme une série de tracasseries qu'on est en train de faire subir aux marins pêcheurs de chez nous, sous prétexte qu'ils exercent une autre profession simultanément à celle de marin pêcheur.

500 d'entre eux ont été ainsi récemment rayés des listes de l'inscription maritime sous prétexte qu'ils ont soit un commerce, soit un petit jardin.

Sur ce terrain, vous êtes partisans de l'assimilation parce qu'il s'agit d'ennuyer nos populations et de les dégoûter de la France. Mais, sur le plan de la politique sociale, vous vous bornez à prévoir des dispositions que vous n'appliquez même pas. Des mois et des années passent, et la loi comme les règlements restent lettre morte.

Il y a trois ans que ces anciennes colonies ont été érigées en départements français, et la sécurité sociale n'y est pas appliquée. L'allocation aux vieux travailleurs salariés n'existe que sur le papier.

Vous majorez les taux en France parce que la vie augmente. Mais vous oubliez de les majorer outre-mer, tout en sachant très bien que la vie augmente aussi chez nous.

Monsieur le ministre, vous-mêmes vous avez imposé la liquidation d'une caisse de stabilisation des prix, parce que vous aviez été contraint d'accorder des augmentations de salaires aux travailleurs de chez nous. La suppression de cette caisse a fait monter le coût de la vie de près de 300 p. 100.

Un litre d'huile, par exemple, qui coûtait 80 francs, se vend 280 francs.

Devant une telle situation, il faut que l'Assemblée nationale dise si elle s'associe au Gouvernement pour faire cette politique rétrograde, ou si, au contraire, elle entend montrer qu'il n'y a qu'une seule catégorie de Français et qu'on ne peut faire une discrimination basée sur la couleur et la race. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission du travail et de la sécurité sociale n'a pas examiné l'amendement de MM. Girard, Césaire et Vergès.

Je peux simplement déclarer que, dans la loi du 23 août 1948, nous avions précisé à l'article 22, que des décrets seraient pris par les ministres intéressés pour régler le sort des vieux travailleurs salariés des quatre départements d'outre-mer.

Il n'est pas concevable, en effet, que, en séance publique de l'Assemblée, aussi bien qu'à la commission du travail ou à la commission des finances, nous puissions régler tous ces problèmes financiers qui intéressent les territoires d'outre-mer.

Pour donner, sinon satisfaction, du moins un apaisement à M. Girard, j'ajoute — et il sait bien que cela est vrai — que la commission du travail se préoccupe actuellement de l'extension du régime de la sécurité sociale de la métropole à ces quatre départements. L'Assemblée nationale a décidé l'envoi d'une commission parlementaire pour aller sur place étudier la situation. (*Rires à l'extrême gauche.*)

C'est exact. Nous l'avons décidé et vos amis, monsieur Girard, nous l'ont réclamé. Je crois qu'il n'y a rien là qui prête à rire. Cela est sérieux.

Nous sommes très objectifs. Le président de votre commission du travail se garde toujours de faire de la politique dans ses interventions, même en commission. Il cherche toujours à être objectif et technique. C'est son rôle. Vous avez le devoir de le lui demander.

Nous avons donc réclamé l'envoi d'une commission d'enquête.

Le bureau de l'Assemblée doit nous octroyer les crédits pour envoyer quatre collègues examiner sur place les doléances de nos populations qui non seulement sont françaises — elles l'ont toujours été — mais dont les membres sont maintenant des citoyens français, comme vous et nous.

Sans m'opposer à cet amendement, je crois pouvoir dire qu'il n'est pas étudié et qu'il ne peut prendre place dans le texte rapporté par M. Meck. J'en demande donc la disjonction, de façon qu'il soit étudié normalement par la commission et puisse entrer dans le cadre général du plan de sécurité sociale pour les quatre départements d'outre-mer.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je demande également la disjonction de l'amendement.

Je crois savoir que le Gouvernement doit être l'objet d'une interpellation des amis de M. Rosan Girard et peut-être de lui-même sur l'ensemble de la politique du Gouvernement à l'égard des quatre nouveaux départements.

Dans la mesure où la discussion de cette interpellation et l'envoi de la commission que vient de signaler à notre attention M. le président de la commission du travail, pourront permettre de dissiper un certain nombre de malentendus entre ces populations, qui sont françaises mais éloignées de nous, et la France, je puis dire que celui qui vous parle fera tout son possible et pour faciliter l'envoi de la commission et pour que l'interpellation vienne en discussion le plus rapidement possible.

Je suis de ceux, qui, pour des raisons presque identiques à celles de M. Rosan Girard, affirment, comme notre collègue l'a fait dans sa conclusion, qu'il ne peut pas y avoir de discrimination au nom de la race ou de la couleur. C'est entendu. (*Très bien ! très bien !*)

Il n'en est pas moins vrai que nous ne savons pas ce que représenterait exactement l'adoption de l'article additionnel proposé par M. Rosan Girard.

L'article 22 de la loi du 23 août 1948 prévoit des décrets qui ont été pris et dont quelques-uns étaient même intervenus avant le vote de la loi.

Dans toute la mesure où on pourra tenir compte de la proportion d'augmentation que la loi actuellement en discussion aura décidée en faveur des vieux travailleurs et où l'on sera fixé sur la rentrée des cotisations dans les quatre nouveaux départements d'outre-mer, le ministre du travail s'engage à présenter au conseil des ministres un décret dans le sens réclamé par M. Girard et ses collègues.

Mais l'amendement tel qu'il est rédigé ne peut pas être accepté. En effet, plusieurs francs ont cours dans les départements intéressés. A la Réunion, c'est le franc C. F. A.; dans les trois autres départements nouveaux, c'est le franc ordinaire.

Dans quelle mesure peut-on s'embarquer — je m'excuse de cette expression — dans quelque chose qui n'a pas été étudié ? Je demande à l'Assemblée de renvoyer à la commission l'article additionnel. Nous reverrons ensemble tous les problèmes posés par l'extension de la sécurité sociale et de toutes les lois de la République à ces départements, avec la volonté, qui est celle du Gouvernement, comme de M. Rosan Girard — même si elle s'exprime différemment — de faire qu'il n'y ait pas de différence basée sur la race ou sur la couleur, mais que l'on tienne naturellement compte des circonstances un peu particulières existant dans les quatre nouveaux départements.

M. le président. La parole est à M. Valentino.

M. Paul Valentino. Mes chers collègues, je comprends parfaitement l'amendement de M. Rosan Girard et j'avais prévu la réponse que ferait M. le président de la commission du travail.

Dans le même esprit que M. Girard, j'avais préparé un amendement qui, à mon avis, ne doit pas soulever les mêmes difficultés.

L'Assemblée doit se souvenir qu'au moment du vote du texte qui est devenu la loi n° 48-1306 du 23 août 1948, la commission du travail avait été unanime à lui présenter une disposition d'après laquelle cette loi aurait été applicable aux départements d'outre-mer.

Des difficultés avaient alors surgi du fait — le ministre l'avait fait remarquer — que la loi sur l'allocation aux vieux travailleurs, et plus généralement les textes régissant la sécurité sociale, n'ont été introduits dans ce département qu'en 1947. Ces difficultés concernaient le calcul des allocations aux vieux travailleurs, conformément aux barèmes présentés par la commission du travail, car l'on prévoyait, à partir de 1947, certaines conditions à remplir quant à la durée des cotisations, pour avoir droit à certains taux d'allocations.

M. le ministre du travail avait demandé l'autorisation de prendre par décret les mesures d'application de ce texte.

Seulement, comme son texte avait été présenté en séance, nous sommes allés au delà de sa propre demande, si bien que jusqu'à ce jour les populations des départements d'outre-mer se trouvent privées du bénéfice des allocations aux vieux travailleurs salariés.

Pour entrer dans l'esprit qui avait entraîné, malgré moi, malheureusement, l'Assemblée à voter l'amendement proposé, et sans aller au delà de ce que le ministre demandait, je suggérerai à M. le président de la commission d'accepter que l'article 22 de la loi 48-1306 du 23 août 1948, soit modifié comme suit:

« Des décrets rendus sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques détermineront les conditions dans lesquelles les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 novembre 1945 seront appliquées dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion. »

L'avantage de ce texte, c'est qu'immédiatement la loi du 23 août 1948 et le texte nouveau que nous votons, deviendraient applicables aux départements intéressés, et que des décrets, qui ne s'appliqueraient qu'au texte de la loi du 23 août 1948, modifiant l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, seraient pris.

C'est là, je crois, une proposition qui peut déterminer la commission à adopter une solution pratique.

Je lui demande d'accepter cette proposition.

Si, au contraire, la commission du travail persistait à demander la disjonction, je lui rappellerais que le règlement de l'Assemblée prévoit que, lorsque la disjonction est prononcée, la commission doit présenter un rapport à l'Assemblée.

Jusqu'à présent, pour les sujets intéressant les départements d'outre-mer, cette procédure n'a jamais été suivie: il n'y a pas eu présentation d'un rapport, encore moins d'une proposition de loi.

J'insisterais, si la disjonction était prononcée, pour qu'un rapport fût présenté par la commission du travail.

Je demande donc à M. le président de la commission du travail de dire s'il accepte le texte transactionnel que je présente.

D'autre part, s'il persiste à demander la disjonction de l'amendement de MM. Girard, Césaire et Vergès, qui ont mille fois raison de dénoncer la carence dont sont victimes les populations ouvrières des départements d'outre-mer, je voudrais savoir si la commission présentera immédiatement un rapport, au lieu de méconnaître le règlement de l'Assemblée comme ce fut constamment le cas jusqu'ici.

M. le président. La parole est à M. Girard.

M. Rosan Girard. Mesdames, messieurs, aucun des arguments invoqués par M. le président de la commission et par M. le ministre du travail ne m'a convaincu.

Je répète que, chaque fois que les intérêts vitaux de ceux qui m'ont élu sont en jeu, l'Assemblée nationale, le Gouvernement et les diverses commissions nous « mènent en bateau » en demandant des renvois.

Voici exactement ce dont il s'agit.

Depuis juillet, des cotisations de 4 pour 100 sont perçues sur les salaires de la classe ouvrière, alors que celle-ci ne bénéficie d'aucune prestation.

La classe ouvrière a accepté, sur l'intervention de tous les hommes politiques de la Guadeloupe, de verser 4 p. 100 de ses salaires par devoir de solidarité envers les vieux travailleurs. Or, les vieux travailleurs ne perçoivent rien. L'allocation n'existe que sur le papier.

En décembre, des arrêtés préfectoraux ont majoré les salaires de nos ouvriers, en se référant à la législation métropolitaine sur les salaires. Ces salaires sont

ceux pratiqués dans la région parisienne, mais avec un abattement de 30 p. 100.

Par conséquent, lorsque nous demandons que l'on fixe l'allocation aux vieux travailleurs salariés en fonction de celle payée aux travailleurs de la région parisienne, nous apportons en même temps les moyens financiers nécessaires. En effet, les salaires étant augmentés, le produit des cotisations le sera également. Parallèlement, nous proposons de majorer dans les mêmes proportions le montant de la rémunération maximum servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale.

Par conséquent, sur le plan financier, nous présentons une demande tout à fait raisonnable.

Vous nous parlez de renvoi, de commission d'enquête, de crédits et de décrets. Mais nous n'y croyons plus, parce que vous nous avez fourni toutes les raisons de ne plus y croire...

M. Jules Ramarony. A quoi croyez-vous, alors ?

M. Rosan Girard. A d'autres que vous, à une France tout à fait différente de votre France, à une France démocratique et non colonialiste et réactionnaire. (*Exclamations à droite.*)

M. Jules Ramarony. Vous n'êtes pas ici pour insulter la France. Je n'admets pas que vous l'insultiez!

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Il ne convient pas de passionner le débat pour un problème de caractère strictement technique.

J'ai répondu à l'auteur du premier amendement que la commission demandait la disjonction de son texte, ce qui ne signifie pas le renvoi aux calendes grecques.

Je présenterai la même demande pour l'amendement de M. Valentino.

Mais je prends l'engagement que les amendements de M. Girard et de M. Valentino seront immédiatement examinés par la commission et qu'un rapport supplémentaire sera déposé rapidement, après enquête et accord avec les services compétents du ministère du travail.

En effet, je persiste à croire qu'on ne peut, tout de go, présenter à l'Assemblée, en cours de discussion, un texte précis susceptible de donner satisfaction à tous.

M. le président. Monsieur Girard, maintenez-vous votre amendement ?

M. Rosan Girard. Monsieur le président, la commission a demandé la disjonction et je crois savoir qu'elle est de droit.

M. le président. Non, monsieur Girard, la disjonction n'est pas droit dans ce cas. Seul, le renvoi à la commission est de droit, et il entraîne l'arrêt de la discussion.

M. Rosan Girard. Je maintiens donc mon amendement et je demande le scrutin.

Mme Francine Lefebvre. Nous demandons la priorité pour le vote sur la disjonction demandée par la commission.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'amendement de M. Girard, demandée par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	574
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	389
Contre	185

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'amendement de M. Girard est disjoint.

L'amendement de M. Valentino est ainsi libellé:

« Insérer, après l'article 6, un nouvel article ainsi conçu:

« L'article 22 de la loi n° 48-1306 du 23 août 1948 est modifié comme suit:

« Des décrets rendus sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques détermineront les conditions dans lesquelles les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 novembre 1945 seront appliquées dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion. »

Mme Francine Lefebvre. Nous demandons également que l'Assemblée statue par priorité sur la demande de disjonction de cet amendement.

M. Paul Valentino. Je demande la parole. (*Exclamations au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Valentino.

M. Paul Valentino. Je ne comprends pas que certains de nos collègues protestent parce que je demande la parole pour soutenir mon amendement.

Je ne me fais d'ailleurs aucune illusion sur le sort qui lui est réservé. Après l'intervention de M. le président de la commission du travail, l'Assemblée, ayant décidé de disjoindre l'amendement de M. Girard, disjoindra sans doute également le mien.

Je ne puis donc que prendre acte de la déclaration de M. le président de la commission du travail qui s'est engagé à rapporter devant nous sur l'amendement de M. Girard et sur celui que j'ai déposé. Il a dit qu'il le ferait dans le plus bref délai possible de manière que le bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs soit assuré aux travailleurs des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion.

Puisqu'il prend cet engagement, je lui laisse la responsabilité de sa demande de disjonction de mon amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'amendement de M. Valentino, demandée par la commission.

(*L'Assemblée, consultée, prononce la disjonction.*)

M. Paul Valentino. J'ai voté contre la disjonction de l'amendement de M. Girard et je constate que M. Girard et ses amis votent pour la disjonction du mien. (*Exclamations à droite.*)

M. le président. MM. Girard, Césaire et Vergès ont présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 6, un nouvel article ainsi conçu:

« Dans les départements d'outre-mer les taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les majorations pour conjoints à charge, les bonifications pour enfants, le montant de la rémunération maximum servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale sont à partir du 1er janvier 1949, et jusqu'à la parution des décrets prévus à l'article 22 de la loi n° 48-1306 du 23 août 1948, majorés de 55 p. 100.

« Lesdits décrets devront être pris au plus tard deux mois après la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Girard.

M. Rosan Girard. Je m'excuse d'intervenir à cette heure avancée de la matinée, mais les intérêts des vieux travailleurs de nos départements d'outre-mer sont en jeu, et je ne puis les sacrifier à la commodité de certains de nos collègues.

Depuis le 23 août 1948, l'allocation aux vieux travailleurs salariés de la métropole a été portée de 22.000 à 34.000 francs, c'est-à-dire qu'elle a été majorée de 55 pour 100. On nous promet que des décrets paraîtront pour aménager le taux de l'allocation dans les départements d'outre-mer.

N'en déplaise à M. Ramarony, nous n'en croyons rien et demandons...

M. Jules Ramarony. Si vous ne croyez pas aux lois que faites-vous ici ?

M. Rosan Girard. Je ne crois pas en votre conception de la justice.

M. Jules Ramarony. Nous sommes ici pour faire des lois. Si vous ne croyez pas en leur efficacité, allez-vous en!

M. Rosan Girard. Vous vous trompez quand vous dites que je ne crois pas aux lois. Je ne vous crois pas capables de voter des dispositions démocratiques à l'égard des populations d'outre-mer et je ne fais pas confiance au Gouvernement pour appliquer celles qui ont été votées ou pourraient être votées malgré vous.

Pour revenir au sujet, les citoyens des départements d'outre-mer étant Français au même titre que ceux de la métropole et l'allocation aux vieux ayant été dans la métropole majorée de 55 p. 100, je demande que, jusqu'à la publication des décrets promis par la loi du 23 août 1948, l'allocation mensuelle aux vieux travailleurs salariés des départements d'outre-mer, fixée misérablement à 1.000 et 1.250 francs, soit majorée de 55 p. 100, ce qui la porterait au taux maximum de 23.250 francs dans les agglomérations de plus de 5.000 habitants.

Je demande en outre que les décrets promis par la loi du 23 août 1948 paraissent dans le délai de deux mois.

Cette proposition me paraît raisonnable et équitable, et je considérerai tous ceux qui voteront contre elle comme ouvertement hostiles aux vieux travailleurs de chez nous, comme des réactionnaires sur qui nous ne comptons pas pour réaliser la véritable intégration de nos départements d'outre-mer dans la communauté française. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je suis déjà intervenu, au nom de la commission, sur le premier amendement de M. Girard.

M. Rosan Girard. Il s'agit maintenant d'autre chose.

M. le président de la commission. La commission n'a pas étudié cette autre chose.

Elle souhaite, avec M. Girard, que soient publiés les décrets prévus par la loi du 23 août 1948...

M. Rosan Girard. Fixez un délai!

M. le président de la commission. ...dans un très court délai. Je souhaite que cette publication intervienne tout de suite, mais elle ne dépend pas de l'Assemblée.

Monsieur Girard, vous demandez que l'allocation soit majorée.

M. Rosan Girard. La loi peut en fixer le taux.

M. le président de la commission. Vous demandez à l'Assemblée de fixer le taux de majoration.

La commission ne peut pas se prononcer... (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Rosan Girard. Eh bien, vous êtes catalogué, vous aussi!

M. Jules Ramarony. Vous n'êtes pas ici pour dresser un catalogue mais pour prendre part à l'élaboration des lois. Comment pouvez-vous dire que vous ne croyez ni aux lois françaises, ni aux décrets que chacun doit respecter? Soyez maître de vos expressions!

M. le président. Monsieur Ramarony, veuillez ne pas interrompre.

M. Girard représente un département français...

M. Jules Ramarony. D'accord!

M. le président. ...et il tient un langage de Français quand il demande qu'il n'y ait pas deux catégories de Français. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jules Ramarony. Mais monsieur le président, lorsque M. Girard déclare qu'il ne croit pas aux lois françaises, il ne tient pas un langage de Français.

M. Rosan Girard. J'ai dit, monsieur Ramarony, que je ne crois pas à vos promesses ni à votre sens de la démocratie, surtout avec votre Gouvernement, qui sabote l'assimilation.

Mme Francine Lefebvre. C'est votre opinion!

M. le président de la commission. Monsieur le président, je crois devoir m'associer à vos paroles, mais le président de la commission n'accepte pas d'être « catalogué » par M. Girard. Il entend au surplus faire observer qu'il est de très mauvaise méthode parlementaire de présenter des amendements en séance sans que la commission ait pu étudier leurs conséquences.

M. Girard avait le moyen de proposer ses amendements en commission.

Il ne l'a pas fait...

M. le rapporteur. Depuis six semaines!

M. le président de la commission. ...alors que le rapport de M. Meck est distribué depuis plus de deux mois.

M. le président. Je prie la commission de vouloir bien faire connaître d'une façon précise son avis sur l'amendement de M. Girard.

M. le président de la commission. La commission demande la disjonction de l'amendement de M. Girard, afin de pouvoir l'étudier.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'amendement de M. Girard, demandée par la commission.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Le Gouvernement demande le scrutin.

Mme Francine Lefebvre et **M. Rosan Girard.** Nous demandons le scrutin.

M. le président. Le scrutin est demandé par le Gouvernement et au nom des groupes communiste et du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	535
Majorité absolue	268
Pour l'adoption	350
Contre	185

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'amendement de M. Girard est disjoint.

Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi: « Proposition de loi tendant à relever les taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, des pensions de vieillesse et d'invalidité de la sécurité sociale, ainsi que le plafond des cotisations d'assurances sociales, d'allocations familiales et d'accidents du travail. »

Il n'y a pas d'opposition?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je vais maintenant mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

M. Adrien Renard. Nous déposons une demande de scrutin et je demande la parole pour expliquer mon vote. (*Exclamations à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Renard, pour expliquer son vote.

M. Adrien Renard. Mesdames, messieurs, les communistes qui s'honorent de mettre leurs actes en concordance avec leurs paroles...

M. Charles Viatte. Elle est bien bonne!

M. Adrien Renard. ...ont fait tous leurs efforts pour faire adopter la proposition tendant à porter au taux unique de 45.000 francs par an l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Dans des interventions documentées et émouvantes, les orateurs de notre groupe ont montré la détresse dans laquelle vivent les vieux et les vieilles de France. Elle n'est d'ailleurs ignorée de personne puisque, dans plusieurs journaux, nous avons vu paraître des enquêtes concluant que leur situation est une véritable honte pour la nation.

Toutefois, il apparaît bien que certains partis utilisent la détresse des vieux comme un argument pour leur propagande plus qu'ils ne songent vraiment à remédier à cette misère. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Segelle. C'est bien ce que nous pensons.

M. Adrien Renard. Les vieux travailleurs ne se nourrissent pas de déclarations de sympathie, ni de lamentations sur leur sort comme celles publiées par *l'Aube*.

Ils constatent qu'ils sont les plus déshérités de tous les citoyens français et que leur misère grandit chaque jour. Ils ont toujours plus de difficultés à se procurer leur pain quotidien.

Les vieux ont payé un lourd tribut à la dernière épidémie de grippe qui a sévi il y a quelques semaines sur notre pays, en raison de la sous-alimentation dont ils sont les victimes et du manque de chauffage dont ils souffrent parce que leur ridicule allocation ne leur permet pas de se chauffer.

M. Pierre Segelle. Le microbe est sans doute d'origine gouvernementale?

M. Adrien Renard. La société a contracté une dette envers ces centaines de milliers de vieux et de vieilles qui ont usé leurs forces à son service, tout au long d'une vie de labeur.

C'est pourquoi nous estimons nécessaire de leur donner une allocation qui ne soit pas une aumône, pour leur permettre de finir leur vie à l'abri de la noire misère qu'ils connaissent aujourd'hui.

Nous avions pensé que, dans cette Assemblée, se serait dégagée une majorité compréhensive pour accepter la proposition modeste et légitime présentée par notre groupe.

Malheureusement, il n'en est rien. Nous regrettons, pour les vieux de France, que tous les représentants de la nation ne mettent pas leurs actes en accord avec leurs déclarations.

Avant de voter la proposition de loi qui nous est présentée...

M. Charles Viatte. Tiens, tiens!

M. Adrien Renard. ...qui n'apporte aux vieux qu'une augmentation ridicule de 13 francs 70 par jour, nous tenions à présenter ces observations, et nous proclamons notre volonté de poursuivre notre action pour apporter aux vieux travailleurs les améliorations qu'ils sont en droit d'attendre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	559
Majorité absolue	280
Pour l'adoption	559
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

— 5 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à seize heures, 2e séance publique:

Réponses des ministres aux dix questions orales suivantes:

1. — M. Raymond Guyot demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il compte prendre: 1° pour qu'il soit attribué aux commerçants et artisans nord-africains installés en France métropolitaine et ayant leurs enfants en Algérie le droit aux allocations familiales, ceci avec effet rétroactif à dater du jour de leur affiliation aux caisses de la région intéressée; 2° pour qu'ils bénéficient des taux pratiqués dans la région où ils sont installés; 3° que le payement des allocations soit fait directement, par les soins des caisses métropolitaines, aux ayants

droit sans l'immixtion de caisses algériennes, et ajoute, qu'en effet, de nombreux travailleurs algériens, déjà bénéficiaires des allocations familiales, se plaignent du retard apporté dans le payement des allocations, qui traîne parfois pendant un an.

2. — M. Raymond Guyot demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il pourrait envisager pour que le délai de résidence pour l'inscription sur les listes électorales des Nords-Africains résidant en France soit porté à six mois.

3. — M. Pierre Juge expose à M. le ministre de l'industrie et du commerce: *a*) que le contingent de monnaie-matière alloué au Tarn-et-Garonne pour le premier trimestre 1947 est arrivé à la chambre des métiers le 6 mars; que le montant global de ce contingent a été diminué de 34 tonnes par rapport à celui du quatrième trimestre 1946; que le contingent pour le deuxième trimestre 1947 sera réduit du quart par rapport à celui du premier trimestre; *b*) que par décision du 13 mars 1947, les répartiteurs de monnaie-matière fer ont pris la décision que la tôle mince ne serait délivrée, à partir du 1er avril, que contre de la monnaie-matière spéciale dite monnaie-matière tôle mince mais que le service répartiteur signale qu'il n'y aura pas de distribution de bons pour le premier trimestre et que, pour le deuxième trimestre, le montant des bons pour l'artisanat français ne s'élèvera qu'à 4.600 tonnes; et demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à un état de fait qui paralyse la production française et mécontente les artisans, dont les moyens de revenus sont, de ce fait, gravement compromis.

4. — M. Charles Serre demande à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine): 1° le poids total des tôles d'acier utilisables pour les réparations de navires, détenues par les constructions navales d'Oran, le 1er janvier 1946 et à la date de l'inventaire récent; 2° le poids de tôle de cette catégorie utilisé depuis le 1er janvier 1946 pour des réparations effectuées directement par le personnel des constructions navales à des navires de commerce, pour des cessions ou des prêts remboursables en nature, en distinguant les deux causes, à des armateurs en vue de la réparation de navires de commerce par l'industrie privée, pour l'exécution de travaux de renflouement divers et notamment la construction de flotteurs; 3° les mesures qu'il compte prendre pour permettre l'utilisation de matériaux disponibles en la possession des constructions navales pour l'exécution de travaux urgents et utiles, tels que la mise en état de navigation de nos navires de commerce, de préférence au repêchage d'épaves inutilisables.

5. — M. Louis Christiaens demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme si les produits et denrées destinés à l'approvisionnement des économats ou coopératives de la S. N. C. F., en particulier les vins dont les économats et coopératives de la S. N. C. F. ont le monopole de l'approvisionnement des agents de réseaux et pour lesquels les bons d'achats sont délivrés directement sur le plan national de la S. N. C. F., sont, en principe et effectivement, soumis aux tarifs ferroviaires qui leur sont propres ou si ces organismes bénéficient, dans certains cas et sous quelles conditions, d'une gratuité totale ou partielle des frais de transport.

6. — M. Raymond Mondon appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des fonctionnaires mis par le ministère de l'éducation nationale à la disposition du directeur de l'éducation publique en territoires occupés, expose que, suivant que ceux-ci sont appelés à enseigner dans un établissement d'enseignement français ouvert aux enfants des familles en occupation, ou à exercer le contrôle de l'enseignement allemand, ils relèvent ou des dispositions régissant le cadre annexe ou de celles régissant le cadre temporaire; que relevant du cadre annexe ils conservent le traitement correspondant à leur situation en France; que, relevant du cadre temporaire, ils sont reclassés suivant l'article 2 du décret n° 46-257 du 21 février 1946, et « nommés en principe à une classe ou à un échelon comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur administration d'origine; qu'au cas où la rémunération attachée à leur grade dans le cadre temporaire est inférieur à leur rémunération antérieure, ils reçoivent une indemnité compensatrice égale à la différence entre ces deux éléments »; signale que depuis l'attribution du versement d'attente au personnel enseignant, avec effet du 1er septembre 1946, un certain nombre de ces fonctionnaires relevant du cadre temporaire ont une situation très nettement inférieure à celle qu'ils auraient dans le cadre annexe; qu'il n'est pas inutile d'insister tout particulièrement sur la mission de ces contrôleurs de l'enseignement, si l'éducation de la jeunesse allemande, ainsi que l'affirmait récemment le ministre des affaires étrangères, est une des tâches essentielles de notre occupation, mais il n'est peut-être pas inutile de rappeler que ces fonctionnaires venant de l'enseignement auxquels seuls peut être utilement confiée cette mission, sacrifient bien des avantages attachés à l'enseignement, dont l'indépendance et les moments de liberté; et demande s'il ne conviendrait pas, en présence de cette situation, et pour éviter des départs qui risquent de se produire, de fixer le principe suivant lequel, en aucun cas, un fonctionnaire de l'éducation nationale relevant du cadre temporaire et chargé du contrôle de l'enseignement allemand, ne saurait percevoir, depuis le 1er septembre 1946, une rémunération inférieure à celle qu'il percevrait dans le cadre annexe, la différence entre les deux rémunérations (étant bien entendu que sous rémunération il convient de considérer le traitement de base augmenté de toutes les diverses indemnités) devant être éventuellement versée sous forme d'indemnité compensatrice.

7. — M. Pierre Garet demande à M. le ministre des finances s'il pourrait donner toutes précisions sur ce que doivent être les traitements et salaires des employés de caisses d'épargne.

8. — M. Roger Duveau expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les importations de chiendent en provenance du Mexique atteignent chaque année un chiffre de plus en plus considérable, ce qui entraîne une dépense en devises de près de 2 millions de dollars, alors qu'il existe dans nos territoires d'outre-mer, et plus spécialement en A. E. F. et à Madagascar, des produits de remplacement tels que le piassava, susceptibles de rivaliser avantageusement avec le chiendent et dont l'importation aurait pour conséquence, d'une part d'entraîner une économie appréciable de devises, et d'autre part, de venir en aide aux producteurs de piassava et à l'industrie de la brosserie française dans nos territoires d'outre-mer; et demande s'il ne serait pas possible d'envisager des dispositions pour remédier à cet état de choses.

9. — M. Antoine Mazier demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° si, par analogie avec les coopératives de culture mécanique, des particuliers peuvent valablement, et dans les mêmes conditions, constituer des coopératives pour l'adduction et la distribution d'eau potable; 2° si les coopératives ainsi constituées peuvent prétendre aux subventions de l'Etat pour la construction de leurs réseaux et, le cas échéant, dans quelles conditions; 3° si les syndicats de propriétaires, tels qu'ils sont constitués actuellement, peuvent prétendre aux subventions de l'Etat pour la construction de réseaux de distribution d'eau potable et, le cas échéant, dans quelles conditions.

10. — M. Fernand Bouxom demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° quel est le rendement escompté de l'imprimé n° 1024, en 19 colonnes, sur la rémunération de chaque membre du personnel des entreprises au cours de l'année 1948 et dont l'établissement est imposé à tous les employeurs; 2° quelle est l'importance de la charge administrative et budgétaire que représentera le dépouillement pour l'Etat; 3° si ses services ont évalué en heures de travail perdues et en surcharge sur les prix de revient, la réduction par les entreprises d'un tel rébus et si c'est ainsi qu'ils conçoivent la réforme des méthodes administratives.

Suite de la discussion de la proposition de résolution de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à surseoir à toute majoration des prix des loyers tant que ne seront pas revalorisés les salaires, traitements, retraites et pensions (n° 6075).

Discussion de la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à fixer un plafond, pendant le premier semestre 1949, aux majorations de loyer résultant de l'application des articles 26 à 34 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers (nos 6102-6147. — M. Chautard, rapporteur.)

Discussion de la proposition de résolution de M. Dominjon tendant à inviter le Gouvernement à prévoir des mesures de compensation à l'augmentation des loyers pour certaines catégories de locataires et occupants, et à modifier certains points de détail des décrets d'application de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 (nos 6118-6148. — M. Dominjon, rapporteur).

Discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner deux demandes en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (nos 5648-5649-6120. — M. Montillot, rapporteur).

Discussion du projet de loi modifiant l'article 365 du code pénal (nos 5560-6199. — M. Defos du Rau, rapporteur).

Discussion de la proposition de loi de M. Betolaud tendant à modifier l'article 380 du code pénal (vol entre parents) (nos 708-1669. — M. Mondon, rapporteur).

Discussion de la proposition de loi de M. Rousseau tendant à compléter le code de commerce, pour mettre fin à la pratique des payements à l'avance exigés par certains industriels et maisons de gros, ainsi que par certaines sociétés de distribution (nos 1740-3409-4097. — M. Chautard, rapporteur).

Discussion de la proposition de loi de MM. Emile Hugues et Delcos tendant à modifier les dispositions légales réglementant la rédaction des testaments authentiques et mystiques (nos 2656, 4001. — M. Minjoz, rapporteur).

Discussion de la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 24 de la loi du 22 ventôse an XII, les articles 22 et 26 de l'acte dit loi n° 2525 du 26 juin 1941 et les articles 1er, 4 et 7 de l'acte dit loi n° 2691 du 26 juin 1941 relatif à la profession d'avocat (nos 3734, 5169. — M. Minjoz, rapporteur).

Discussion du projet de loi tendant à permettre aux personnes originaires des territoires cédés à la France par le traité de paix avec l'Italie du 10 février 1947 d'acquérir la nationalité française par déclaration (nos 5698, 5942. — M. Médecin, rapporteur).

Discussion: I. du projet de loi tendant à accorder un contingent exceptionnel de croix de la Légion d'honneur à l'occasion du 100e anniversaire de la révolution de 1848 et du tricentenaire des traités de Westphalie; II. de la proposition de résolution de M. Bougrain tendant à inviter le Gouvernement à attribuer au ministre de l'éducation nationale un contingent spécial de croix dans l'ordre national de la Légion d'honneur à l'occasion de l'exposition du centenaire de la révolution de 1848 (nos 4649, 4159, 5752. — M. Viatte, rapporteur).

Discussion: 1° de la proposition de loi de Mme Hélène Le Jeune et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 48 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 qui limite l'attribution des bons de lait accordés aux mères qui ne peuvent allaiter ou allaitent incomplètement pour des raisons de santé, à celles qui élèvent elles-mêmes et à domicile leurs enfants non nourris au sein; 2° de la proposition de résolution de Mme Hélène Le Jeune et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à fixer uniformément à 60 p. 100 de la prime d'allaitement, le montant des bons de lait de toutes qualités, accordés aux mères qui, pour de strictes raisons médicales, ne peuvent allaiter ou allaitent incomplètement à l'exception des seuls laits médicamenteux ordonnés par le médecin et remboursés aux mêmes titre et tarif que les médicaments (nos 1918, 1917, 3427, 6283. — Mme Rabaté, rapporteur).

Discussion de la proposition de loi de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues tendant à obliger les employeurs à accorder aux salariés membres d'un conseil municipal le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil ainsi qu'aux commissions qui en dépendent (nos 4879, 5363, 5921. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur).

Discussion du projet de loi relatif aux pouvoirs des préfets et à la déconcentration administrative (nos 3705, 6122. — M. Dreyfus-Schmidt, rapporteur).

Discussion: I. du projet de loi relatif à l'organisation départementale; II. des propositions de loi: 1° de M. Auguet et plusieurs de ses collègues relative à l'organisation départementale; 2° de M. de Tinguy et plusieurs de ses collègues tendant à réorganiser l'administration départementale dans le cadre de la réforme administrative (nos 1391, 1893, 2341, 4618, 5213. — M. Dreyfus-Schmidt, rapporteur).

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à treize heures trente-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
Paul LAISSY.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1re séance du vendredi 4 février 1949.

SCRUTIN (N° 1373)

Sur l'amendement de M. Boutavant au projet relatif au taux de la retraite des vieux travailleurs. (Fixation du taux à 45.000 francs.)

Nombre des votants..... 574
Majorité absolue..... 288

Pour l'adoption..... 185
Contre 389

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barrachin
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Christiaens.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Mme Gallicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mallez.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Montillot.
Moquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahune.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert) Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean)
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul). Hérault.
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.

Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Flain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Goutin (Félix).
Gourdon.
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macoulin.
Malbrant.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boukadoum.
Chevalier (Fernand), Alger.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Derdour.
Desjardins.
Guillan (André).
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Recy (de).
Saravane Lambert.
Senghor.
Serre.
Viard.
Wagner.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Anxionnaz.
Chevigné (de).
Degoutte.
Garavel.
Gay (Francisque).
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Jacques Duclos, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 546
Majorité absolue..... 273
Pour l'adoption..... 172
Contre 373

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1374)

Sur l'amendement de M. Duprat au projet relatif au taux de la retraite des vieux travailleurs. (Taux de 37.000 francs à partir du 1er octobre 1948.)

Nombre des votants..... 589
Majorité absolue..... 295

Pour l'adoption..... 181
Contre 408

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Felix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gauthier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.

Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Delxonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dufcrest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Ball.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Mortillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Labourcur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aujoulat.
Benchennouf.
Bougrain.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Guisson (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Anxionnaz.
Chevigné (de).
Degoutte.
Garavel.
Gay (Francisque).
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Jacques Duclos, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	585
Majorité absolue	293
Pour l'adoption	181
Contre	404

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1375)

Sur la disjonction de l'amendement de M. Girard au projet relatif au taux de la retraite des vieux travailleurs. (Application aux départements d'outre-mer.)

Nombre des votants..... 574
Majorité absolue..... 288

Pour l'adoption..... 389
Contre 185

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cercller.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel). Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutreilot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José) Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Nogières.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Damas.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.

Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol
Mokhtari.
Montagnier.
Mouquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Palmaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin
Signor.
Silvandre.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abune.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Benchennouf.
Edouard Bonnefous.
Bougrain.
Boukadoum
Cadi (Abdelkader).
Chevallier (Pierre), Loiret
Condat-Mahaman.
Courant.
Derfour.
Dezarnaulds.
Forcinal.
Gervolino.
Guissou (Henri).
Horma Ould Babana.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Mamba Sano.
Martine.
Médecin.
Mezerna.
Nazi Boni.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Pleven (René).
Pourtier.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Anxionnaz.
Chevigné (de).
Degoutte.
Garavel.
Gay (Francisque).
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Jacques Duclos, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 574
Majorité absolue..... 288

Pour l'adoption..... 389
Contre 185

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1376)

Sur la disjonction de l'amendement de M. Girard au projet relatif au taux de la retraite des vieux travailleurs.

Nombre des votants..... 542
Majorité absolue..... 272

Pour l'adoption..... 357
Contre 185

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel) Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Jacques), Alger.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dhers
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Goulin (Félix).
Gourdon.
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean - Raymond), Gironde.
Halbout.
Hénault.
Hennequelle.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli
Laurens (Camille), Cantal
Laurent (Augustin), Nord
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat
Letourneau
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret
Moni.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Mortillot
Morice
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Ninine
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay
Pineau.
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie
Reille-Soult.
Rencurel
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore
Rollin (Louis).
Roques
Roulon
Rousseau.
Sauder
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René), Manche
Schneiter
Schuman (Robert), Moselle
Schumann (Maurice), Nord
Segelle
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist

Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smati.
Solinhac.
Sourbet.
Tailliade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tanguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vée.
Verneyras.
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat
Damas.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard)
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llanto.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise)
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Moquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahnne.
Aku.
Apithy.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bayrou.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Capitant (René).
Castellani
Chaban-Delmas.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Courant.
Derdour.
Dezarnaulds.
Dusseaulx.
Forcinal.
Furaud.
Gervolino.
Guillant (André).
Guissou (Henri).
Horma Ould Babana.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Mamba Sano.
Martine.
Médecin.
Mezerna.
Michelet.
Mondon.
Nazi Boni.
Nisse.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pleven (René).
Pourtier.
Raulin-Laboureur (de).
Recy (de).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Senghor.
Serre
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Viard.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Anxionnaz.
Chevigné (de).
Degoutte.
Garavel.
Gay (Francisque).
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Jacques Duclos, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 535
Majorité absolue..... 268

Pour l'adoption..... 350
Contre 185

Mais, après vérification, ces chiffres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1377)

Sur l'ensemble de la proposition de loi relative au taux de la retraite des vieux travailleurs.

Nombre des votants..... 563
Majorité absolue..... 282

Pour l'adoption..... 563
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat
Billères.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Citerne.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin
Courant.
Couston.

Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Demad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genest.
Geoffre (de).
Gerhez.
Gervolino.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère
Guitton
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henault.
Hennegelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Jeuve (Géraud).
Juge.
Juglas
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kir
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste
Lalle
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps
Lanier (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Lenormand
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck)
Lisette.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maillocheau.
Mallez
Mamadou Konate.
Manceau.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert). Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier (Oise).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Madry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi
Orvoen.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Gronès.
Pinay.
Pineau
Pirot.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramette
Ramonet.
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Savard.
Schaff
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bayrou.
Benchennouf.
Boukadoum.
Capitant (René).
Castellani.
Closermann.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Dusseaulx.
Furaud
Giacobbi.
Guissou (Henri).
Kauffmann.
Khider
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Maibrant
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Michelet.
Mondon.
Nazi Boni.
Nisse.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Raulin-Laboureur (de).
Rivet.
Saravane Lambert.
Senghor.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Anxionnaz.
Chevigné (de).
Degoutte.
Garavel.
Gay (Francisque).
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Jacques Duclos, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 559
Majorité absolue..... 280

Pour l'adoption..... 559
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 14e SÉANCE

2e Séance du Vendredi 4 Février 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Réponses des ministres à des questions orales.

Retrait des questions de MM. Serre (n° 4), Garet (n° 7), Mondon (n° 6).

Question de M. Christiaens (n° 5) : reportée d'office à l'ordre du jour de la séance du vendredi 18 février.

Intérieur.

Question de M. Guyot (n° 1) : M. Marcellin, sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Question de M. Guyot (n° 2) : MM. Marcellin, sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur, Touchard.

Finances et affaires économiques.

Question de M. Bouxom (n° 10) : MM. Pinay, secrétaire d'Etat aux affaires économiques, Bouxom.

Question de M. Duveau (n° 8) : M. Pinay, secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

Industrie et commerce.

Question de M. Juge (n° 3) : MM. Julien, secrétaire d'Etat au commerce; Julian.

Agriculture.

Retrait de la question de M. Mazier (n° 9).

3. — Loyers. — Suite de la discussion d'une proposition de loi et de deux propositions de résolution.

Conclusions de la commission de la justice et de législation tendant au rejet de la proposition de résolution de Mme Rabaté.

Mme Rabaté, MM. Chautard, Cristofol, Citerne, Minjoz, Mondon, Toujas.

Adoption, au scrutin, des conclusions de la commission.

Conclusions de la commission tendant au rejet de la proposition de loi de M. Minjoz.

MM. Minjoz, Toujas, de Moro-Giafferri, Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme; Citerne, Dominjon, Kir, Guy Petit, Grimaud, président de la commission; Palewski, Bouxom, Louis Rollin, Chautard, rapporteur.

Adoption, au scrutin, des conclusions de la commission.

Passage à la discussion de la proposition de résolution de M. Dominjon.

MM. Dominjon, rapporteur; Palewski.

Décision de tenir séance mardi matin pour la suite du débat.

4. — Règlement de l'ordre du jour.

5. — Demandes d'interpellation.

6. — Avis conforme du Conseil de la République.

7. — Renvois pour avis.

8. — Dépôt d'un projet de loi.

9. — Dépôt de propositions de loi.

10. — Dépôt de propositions de loi transmises par le Conseil de la République.

11. — Dépôt de propositions de résolution.

12. — Dépôt de rapports.

13. — Dépôt d'un avis.

14. — Dépôt d'avis transmis par le Conseil de la République.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

REPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres à des questions orales.

M. Charles Serre avait posé une question à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine).

Mais l'auteur de la question m'a fait savoir qu'il la retirait.

M. Pierre Garet avait posé une question à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

Mais l'auteur de la question m'a fait savoir qu'il la retirait.

M. Raymond Mondon avait posé une question à M. le ministre des affaires étrangères.

Mais l'auteur de la question m'a fait savoir qu'il la retirait.

Acte est donné de ces retraits.

L'ordre du jour appellerait la question de M. Christiaens à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, mais M. le ministre m'a fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance, ni à la séance de vendredi prochain 11 février.

En conséquence, la question de M. Christiaens est reportée, d'office, à l'ordre du jour de la séance de vendredi 18 février.

Intérieur.

M. le président. M. Raymond Guyot demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il compte prendre : 1° pour qu'il soit attribué aux commerçants et artisans nord-africains installés en France métropolitaine et ayant leurs enfants en Algérie, le droit aux allocations familiales, ceci avec effet rétroactif à dater du jour de leur affiliation aux caisses de la région intéressée; 2° pour qu'ils bénéficient des taux pratiqués dans la région où ils sont installés; 3° que le payement des allocations soit fait directement, par les soins des caisses métropolitaines, aux ayants droit sans l'immixtion de caisses algériennes, et ajoute, qu'en effet, de nombreux travailleurs algériens, déjà bénéficiaires des allocations familiales, se plaignent du retard apporté dans le payement des allocations qui traîne parfois pendant un an. (Question n° 1.)

La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. Raymond Marcellin, *sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur.* La réponse aux deux premières questions posées par M. Raymond Guyot est fournie par l'article 25 de la loi du 22 août 1946.

Ce texte dispose, en effet, que le bénéfice des dispositions instituant le régime des allocations familiales en Algérie est étendu aux salariés qui travaillent en France métropolitaine dans les professions visées par ce régime, et dont les enfants résident en Algérie. Les commerçants et artisans non salariés n'étant pas visés par le régime des allocations familiales en Algérie, aucun texte ne permet l'attribution d'allocations familiales à ceux d'entre eux qui résident en France.

Je tiens à souligner que les salariés algériens qui travaillent dans la métro-

pole et dont la famille réside en Algérie jouissent d'un régime de faveur. En effet, il est de principe établi qu'un travailleur français n'a droit aux allocations familiales que pour ses enfants résidant dans la métropole. Or, la loi validée du 28 septembre 1942, dont les conditions d'application ont été fixées par un arrêté du 15 juin 1945, paru au *Journal officiel* du 20 juin, reconnaît, par dérogation à ce principe, aux salariés qui ont laissé leurs enfants en Algérie, le bénéfice des allocations qu'ils auraient perçues s'ils étaient restés au lieu de leur résidence d'origine.

En ce qui concerne la troisième question posée par M. Raymond Guyot, la réponse est la suivante.

Le retard apporté dans le payement des allocations familiales aux familles des travailleurs algériens résidant dans la métropole n'incombe nullement à l'intervention des caisses algériennes d'allocations familiales, comme vient de le démontrer l'enquête approfondie faite récemment par un contrôleur général de la sécurité sociale, sur l'initiative du ministère du travail et de la sécurité sociale.

Cette enquête a, au contraire, établi que l'intervention des caisses algériennes était indispensable à la détermination exacte de la situation de famille des salariés algériens travaillant dans la métropole.

M. le président. M. Raymond Guyot demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il pourrait envisager pour que le délai de résidence pour l'inscription sur les listes électorales des Nord-Africains résidant en France soit porté à six mois. (Question n° 2.)

La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. le sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur. En application des dispositions de l'article 3 de la loi organique du 20 septembre 1947 portant statut de l'Algérie, tous les Français d'Algérie, quel que soit leur statut personnel, peuvent, lorsqu'ils résident en France métropolitaine, obtenir leur inscription sur les listes électorales de la métropole dans les mêmes conditions que tous les autres citoyens français.

A leur venue en France, ils sont donc susceptibles d'être inscrits sur les listes électorales de la commune où ils habitent, après six mois de résidence, comme tous les citoyens métropolitains qui changent de domicile.

Des instructions ont été adressées, à cet effet, aux préfets de la métropole, notamment le 19 décembre 1947, à l'occasion de la revision annuelle des listes électorales.

M. le président. La parole est à M. Touchard, suppléant M. Raymond Guyot.

M. Auguste Touchard. Au nom de M. Raymond Guyot, je prends acte des déclarations faites par M. le sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Finances et affaires économiques.

M. le président. M. Fernand Bouxom demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° quel est le rendement escompté de l'imprimé n° 1024 en 19 colonnes, sur la rémunération de chaque membre du personnel des entreprises au cours de l'année 1948 et dont l'établissement est imposé à tous les employeurs; 2° quelle est l'importance de la charge administrative et budgétaire que représentera le dépouillement pour l'Etat; 3° si ses services ont évalué en heures de travail perdues et en surchage sur les prix de revient, la réduction par les entreprises d'un tel rébus et si c'est ainsi qu'ils conçoivent la réforme des méthodes administratives. (Question n° 10.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

M. Antoine Pinay, *secrétaire d'Etat aux affaires économiques.* L'état visé par M. Bouxom est destiné à la production par les employeurs des renseignements nécessaires pour permettre, d'une part, les régularisations prévues par la loi en ce qui concerne l'impôt général sur les traitements et salaires de 1948, d'autre part, le contrôle des déclarations qui ont été souscrites par les salariés en vue de l'application de l'ancien impôt général sur le revenu dû au titre de 1949 sur les revenus de 1948.

Le montant de la recette provenant des régularisations d'impôts sur les traitements et salaires est inscrit dans les prévisions budgétaires de 1949 pour une somme de 2.700 millions de francs. Il s'agit donc d'une opération rentable, quelle que soit sa complication.

Enfin, cette complication n'est pas le fait de l'administration, qui est la première à la déplorer. Elle résulte de l'enchevêtrement de plusieurs dispositions légales qui ont été successivement adoptées en 1948, l'exonération des rémunérations correspondant aux heures supplémentaires, la substitution à partir du 1er septembre d'un versement forfaitaire de 5 p. 100 du payement du montant effectif des retenues prélevées sur les salaires par les employeurs au titre de l'impôt. Cette dernière mesure est d'ailleurs liée à l'augmentation générale des salaires et à la réglementation instituée à ce sujet.

Or, cette réglementation comportait certaines distinctions. Elle laissait subsister, dans certains cas, l'application effective de la retenue au titre de l'impôt cédulaire. L'administration était obligée de tenir compte de ces particularités et de prévoir la production des renseignements correspondants.

Si, même, le ministre des finances n'avait pas décidé, pour simplifier, d'appliquer certaines dispositions exclusivement favorables aux contribuables — il s'agit, notamment, des nouvelles règles résultant d'un amendement concernant le décompte des charges de famille — il aurait fallu ajouter encore un certain nombre de colonnes supplémentaires, quatre ou cinq sans doute, à la déclaration que doivent fournir les employeurs.

En résumé, l'imprimé incriminé par M. Bouxom correspond à la liquidation de l'année 1948, pour laquelle l'application de l'impôt sur les salaires a été rendue particulièrement complexe en raison de l'adoption successive de nouvelles dispositions.

Compte tenu des textes nouveaux, les employeurs n'auront plus à faire connaître, en 1950, pour les déclarations de 1949, outre les renseignements relatifs à l'identité et à la situation de famille des bénéficiaires, que le montant des salaires en espèces ou en nature reçus par chacun de ces derniers. On envisage même de combiner cette déclaration avec celle exigée en matière de sécurité sociale. A cet effet, le deuxième alinéa de l'article 26 du décret du 9 décembre 1948 prévoit la possibilité d'uniformiser les règles relatives à la détermination du montant net des salaires dans le domaine fiscal et dans celui de la sécurité sociale.

Je crois donc pouvoir dire à M. Bouxom que, l'année prochaine, l'état à fournir ne comportera que quatre ou cinq colonnes.

M. le président. La parole est à M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. Je remercie M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques des apaisements qu'il a bien voulu donner.

En effet, l'imprimé que j'ai sous les yeux est compliqué. Il comporte 19 colonnes, dont je ne suis pas certain qu'elles soient toutes nécessaires. Certains diront, peut-être, par plaisanterie, que la cinquième colonne est à supprimer. Pourtant, c'est la moins difficile à remplir, car il n'y est question que des charges de famille.

Mais il en est d'autres plus compliquées. Par exemple, celle qui figure sous la rubrique: « Montant des rémunérations comprises dans les revenus inscrits ligne B, colonne 9, qui n'ont pas donné lieu au payement de l'indemnité compensatrice d'impôt ».

Celle-ci encore: « Taux de la réduction supplémentaire pour frais professionnels dont il a été fait application pour le calcul des retenues à la source ».

Enfin, cette autre colonne concerne la rubrique: « Montant des indemnités pour frais d'emploi ou de service et des remboursements des frais versés: 1° du 1er janvier au 31 août 1948; 2° du 1er septembre au 31 décembre 1948 ».

Je pourrais continuer ma lecture, mais vraiment je ne crois pas nécessaire que, pour se justifier, un tel imprimé comporte obligatoirement dix-neuf colonnes.

Je suis même convaincu que, si l'on calculait le prix de revient que nécessite simplement l'impression d'un tel état et le temps de méditation qu'il a fallu pour s'ingénier à établir ces dix-neuf colonnes, on aboutirait à des frais considérables.

Quant à l'usager, il doit effectuer ce calcul sur dix-neuf colonnes pour chacun de ses employés. Comme, d'après mes renseignements, il lui faut une petite demi-heure pour remplir ce formulaire et comme, d'autre part, il en faut autant à l'administration pour le contrôler, c'est une heure de travail par employé qu'il faut décompter. C'est dire que, pour une centaine d'ouvriers, on peut compter, en raison de 100 francs l'heure, sur 10.000 francs de frais généraux.

Or, j'ai l'impression que l'opération n'est guère rentable, car il y a toute une partie du formulaire qui intéresse l'impôt cédulaire.

C'était concevable lorsqu'elle avait lieu sur une année. Mais il n'est plus question que de huit mois, les quatre autres mois étant soumis au versement forfaitaire de 5 p. 100 sur la somme globale des salaires versés; encore a-t-on voulu compliquer des opérations qui étaient simples en demandant le détail, par individu, des 5 p. 100 inclus dans la somme globale des salaires.

Pour ma part, je ne vois pas comment on pourra récupérer l'impôt cédulaire, soit pour le salarié qui aura trop versé, soit pour l'administration qui n'aura pas assez reçu, puisqu'il n'y a retenue à la source que pendant huit mois. Comment va-t-on calculer les droits de chacun ? C'est impossible.

L'imprimé me paraît donc inutile. Très heureusement, vous nous indiquez qu'il sera réduit, l'an prochain, à quatre colonnes au maximum. Il me semble cependant — puisqu'il apparaît que de nombreuses colonnes ne sont pas nécessaires — que, dès cette année, des instructions pourraient être données pour qu'il ne soit pas tenu compte de ces colonnes.

Je vous assure que, en sus des frais généraux que j'ai indiqués, il en est d'autres

qui doivent être prévus. Ce sont ceux entraînés par l'achat des cachets d'aspirine pour les malheureux comptables qui s'attellent à une telle besogne. (*Sourires.*)

Ils vous maudissent parfois, monsieur le ministre. Je suis sûr que, si vous donniez des instructions dans le sens que j'ai indiqué, ils vous béniraient.

On dit souvent que « le temps, c'est de l'argent ». Une méthode plus rationnelle, en l'occurrence, ferait gagenr à la fois un peu de l'un et de l'autre.

Enfin, chacun souhaite, en France, une réforme fiscale et une réforme administrative, qui sont indispensables. Je crois avoir donné un exemple qui montre que ces deux réformes sont possibles. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Félix Kir. Je demande la parole.

M. le président. En vertu de l'article 96, paragraphe 1er, du règlement, je ne puis vous la donner. Pardonnez-moi, mon père. (*Sourires.*)

M. Roger Duveau expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les importations de chiendent en provenance du Mexique atteignent chaque année un chiffre de plus en plus considérable, ce qui entraîne une dépense en devises de près de 2 millions de dollars alors qu'il existe dans nos territoires d'outre-mer et plus spécialement en Afrique équatoriale française et à Madagascar des produits de remplacement tels que le piassava, susceptibles de rivaliser avantageusement avec le chiendent et dont l'importation aurait pour conséquence, d'une part, d'entraîner une économie appréciable de devises et, d'autre part, de venir en aide aux producteurs de piassava et à l'industrie de la brosserie française, dans nos territoires d'outre-mer; et demande s'il ne serait pas possible d'envisager des dispositions pour remédier à cet état de chose. (Question n° 8.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. M. Duveau indique que les importations de chiendent en provenance du Mexique deviennent de plus en plus importantes.

Pour éviter une dépense annuelle en dollars qui, assure-t-il, se montait à 2 millions, en 1947, il suggère d'utiliser, au lieu du chiendent, le piassava, que fournissent nos territoires d'outre-mer, et notamment l'Afrique occidentale française.

La direction du bois et des industries diverses, consultées, a émis un avis formel.

Si avantageuse qui puisse apparaître, au point de vue de l'économie des devises qu'elle procurerait, la substitution suggérée, elle s'avèrerait impossible pour des raisons techniques.

L'étude à laquelle il a été procédé montre que, dans l'industrie de la brosserie, le piassava ne possède pas les qualités du chiendent. Les tentatives de substitution qui ont été effectuées pendant l'occupation n'ont constitué que des expédients, et les consommateurs feraient vraisemblablement un très mauvais accueil à des produits qui rappelleraient les ersatz dont ils devaient se contenter pendant la guerre.

D'autre part, les sommes qui ont été utilisées au payement du chiendent et des différents produits de remplacement, ont été, au cours des années précédentes, non pas de 2 millions de dollars, mais seulement de 900.000 dollars par an.

Industrie et commerce.

M. le président. M. Pierre Juge expose à M. le secrétaire d'Etat au commerce: *a*) que le contingent de monnaie-matière alloué au Tarn-et-Garonne pour le premier trimestre 1947 est arrivé à la chambre des métiers le 6 mars; que le montant global de ce contingent a été diminué de 34 tonnes par rapport à celui du quatrième trimestre 1946; que le contingent pour le deuxième trimestre 1947 sera réduit du quart par rapport à celui du premier trimestre; *b*) que, par décision du 13 mars 1947, les répartiteurs de monnaie-matière (fer) ont pris la décision que la tôle mince ne serait délivrée, à partir du 1er avril, que contre de la monnaie-matière spéciale dite monnaie-matière tôle mince, mais que le service répartiteur signale qu'il n'y aura pas de distribution de bons pour le premier trimestre et que, pour le deuxième trimestre, le montant des bons pour l'artisanat français ne s'élèvera qu'à 4.000 tonnes; et demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à un état de fait qui paralyse la production française et mécontente les artisans, dont les moyens de production sont, de ce fait, gravement compromis. (Question n° 3.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce.

M. Jules Julien, *secrétaire d'Etat au commerce.* Je crois que, sur le point précis que traite la question de M. Juge, les artisans ne formulent plus, à cette heure, aucune protestation.

Il est parfaitement exact qu'en 1946 et en 1947, nous nous sommes trouvés en difficulté, en ce qui concerne les métaux ferreux. Dans ces conditions, les attributions des artisans du département de Tarn-et-Garonne, comme de ceux des autres départements, ont dû subir des réductions.

Mais depuis cette époque, et notamment au cours de l'année 1948, la situation s'est améliorée au point que l'on a pu débloquer, au profit des artisans, d'abord 6.000 tonnes de tôle mince, en mars 1948, puis un nouveau contingent de 4.000 tonnes, en juin 1948.

Dans le même temps, décision était prise d'accorder aux artisans une franchise d'achat de 50 kilogrammes de métaux ferreux.

Aujourd'hui, la situation est telle que le problème ne se pose plus, en fait.

Une décision du 24 septembre 1948 a rendu libre la vente des métaux ferreux par les négociants en produits sidérurgiques. Une deuxième décision du 24 janvier 1949 a rendu la liberté totale aux métaux ferreux, à l'exclusion des tôles minces.

Mais, en ce qui concerne ces dernières, la mise en place des contingents est telle que, pratiquement, les artisans peuvent s'approvisionner librement auprès de leurs distributeurs.

M. le président. La parole est à M. Julian, suppléant M. Juge.

M. Gaston Julian. Je ne contesterai pas les chiffres que vient de donner M. le secrétaire d'Etat au commerce.

Je lui ferai seulement remarquer que cette question a été posée par M. Juge le 16 mai 1947, c'est-à-dire à une époque où elle présentait quelque intérêt. Il aurait donc été de bonne méthode que le ministre auquel elle s'adressait y répondît à ce moment-là, ...

M. le secrétaire d'Etat au commerce. Je n'étais pas né. (*Sourires.*)

M. Gaston Julian. ...d'autant que, en mai 1947, le ministre qui dirigeait les services de la production industrielle — ministère qui est devenu celui du commerce et de l'industrie — était le même qu'aujourd'hui.

Mais, à chacune des séances de notre Assemblée qui sont consacrées aux réponses des ministres aux questions orales, plusieurs de nos collègues doivent faire les mêmes observations. A mon tour, je m'élèverai contre cette manière de procéder et j'insisterai pour que les membres du Gouvernement modifient leur méthode de travail, en répondant plus rapidement aux questions posées par les parlementaires. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce.

M. le secrétaire d'Etat au commerce. La règle de la solidarité ministérielle m'interdit, évidemment, de mettre en cause les précédents gouvernements.

Je dirai donc simplement à M. Julian qu'il m'apparaît que, depuis la date indiquée, on n'a pas, en quelque sorte, insisté pour obtenir une réponse.

M. Gilbert Berger. L'insistance aurait été discourtoise.

M. le secrétaire d'Etat au commerce. J'ajoute que le service intéressé n'a été créé qu'en mai 1947, époque où, précisément, la question a été posée.

Dans de telles conditions, ce service nouveau n'était pas en mesure de fournir la réponse. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Gilbert Berger. On pouvait répondre depuis.

M. Gaston Julian. Et l'O. C. R. P. I. existait avant!

M. le président. L'ordre du jour appellerait la question de M. Mazier à M. le ministre de l'agriculture.

Mais, M. Mazier m'a fait connaître qu'il retirait sa question.

Acte est donné de ce retrait.

— 3 —

LOYERS

Suite de la discussion d'une proposition de loi et de deux propositions de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de résolution de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à surseoir à toute majoration des prix des loyers tant que ne seront pas revalorisés les salaires, traitements, retraites et pensions.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:

M. Bordaz, directeur du cabinet;

M. Pierard, conseiller technique;

M. Fouan, directeur général de la coordination;

M. Prothin, directeur général de l'urbanisme et de l'habitation;

M. Salaun, chef du service de l'inspection générale;

M. Thiébaut, chef du service de l'habitation et des affaires immobilières;

M. Hollier, sous-directeur à la direction de l'urbanisme.

Acte est donné de cette communication.

Hier matin, l'Assemblée a clos la discussion générale commune à cette proposition et aux propositions de loi et de

résolution de M. Minjoz et de M. Dominjon.

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer successivement sur les conclusions de la commission portant sur chacune de ces trois propositions.

La commission de la justice et de législation concluant au rejet de la proposition de résolution de Mme Rabaté, c'est ce rejet qui, par application de l'article 57 (alinéa 5) du règlement doit être mis aux voix immédiatement après la clôture de la discussion générale.

Je vais donc consulter l'Assemblée sur les conclusions de la commission tendant au rejet de la proposition de résolution de Mme Rabaté.

La parole est à Mme Rabaté, pour expliquer son vote.

Mme Maria Rabaté. Mesdames, messieurs, avant que l'Assemblée vote pour ou contre la proposition qu'au nom du groupe communiste j'ai eu l'honneur de déposer et de défendre à cette tribune, voici huit jours, je veux brièvement rappeler notre position.

Celle-ci est très claire. Elle reste toujours la même et aussi ferme: sursis au payement des loyers, tant qu'une revalorisation des salaires ne sera pas intervenue.

Aucun des arguments apportés ici, pas plus par ceux de nos collègues qui en ont discuté que par M. le ministre, n'ont diminué la valeur de notre propre argumentation. Bien mieux, à cette tribune, hier matin, notre collègue Kriegel-Valrimont a facilement démontré, par des extraits du *Journal officiel*, combien cette argumentation se trouvait confirmée par les déclarations de ceux-là mêmes qui ont pris position contre notre proposition.

Par ailleurs, nos arguments sont confirmés par une effervescence considérable, qui ne cesse de se manifester dans le pays. Ainsi que je pouvais l'annoncer, il y a huit jours, chacun de nous, à quelque groupe qu'il appartienne, a reçu au cours de la semaine dernière des lettres, télégrammes, pétitions et délégations qui ont souligné combien l'immense majorité du pays est d'accord pour que soit sursis au payement de toute augmentation de loyer tant que les traitements n'auront pas été revalorisés.

Nos arguments sont aussi confirmés par l'opinion exprimée dans les entreprises, les bureaux, les villes, les villages, les rues et les maisons, ainsi que par de grandes organisations telles que la confédération générale du travail, des sections entières de la confédération française des travailleurs chrétiens, l'union des femmes françaises, la fédération des locataires et des organisations chrétiennes.

Le syndicat des cheminots de Dreux, après celui d'Hellemmes, dans le Nord, réclame le sursis sous la signature des représentants de la C. G. T., de la C. F. T. C., de F. O. et des cadres.

Dernier en date, le mouvement populaire des familles, dont on ne saurait dire qu'il est d'obédience communiste, proteste énergiquement, dans son organe, contre l'augmentation des loyers sans relèvement parallèle du pouvoir d'achat des travailleurs et demande à ses militants et adhérents d'intervenir auprès des pouvoirs publics et de leurs représentants.

Nos arguments sont confirmés enfin par l'attitude des assemblées régulièrement élues. Et si, vendredi dernier, je pouvais faire allusion au vote du conseil général de la Corrèze, où M. Queuille fut mis en minorité, combien plus savoureux est celui du conseil général de l'Aveyron où, sous la présidence de M. Ramadier lui-même, l'unanimité s'est prononcée pour le sursis. (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche.*)

Même prise de position au conseil général des Alpes-Maritimes, où siègent nos collègues députés, MM. Médecin et Hughes, et, à l'unanimité, au conseil municipal de Clamart. (*Interruptions à gauche.*)

Or, Clamart, localité de la banlieue parisienne, compte des conseillers municipaux appartenant à tous les partis représentés au sein de cette Assemblée.

A Montpellier, par vingt voix, comprenant celles des élus de l'union républicaine et résistante, celles de six membres du mouvement républicain populaire et des radicaux, sous la présidence de M. le député-maire Boulet, le conseil municipal a également émis un vote en faveur du sursis.

D'ailleurs, le vote du conseil municipal de Montpellier était si conforme au vœu de la population que, il y a trois jours, plus de 2.000 locataires de tous partis et de toutes professions se sont rendus, au cours d'une manifestation, à la préfecture.

Ainsi, c'est une union tous les jours renforcée à travers le pays qui marque la volonté de voir surseoir à toute augmentation des loyers, tant que ne sera pas remplie la condition que j'ai déjà indiquée et qui tend à l'augmentation des salaires, des traitements, des retraites et des pensions.

Le vote qui va intervenir présente une importance certaine, et un grand nombre de nos collègues l'ont compris.

Des propositions ont été déposées après la nôtre et d'autres vont l'être certainement. Nous en voyons surgir à chaque heure, voire même à chaque quart d'heure; et ce n'est pas M. le président de la commission qui démentira mes affirmations, ni même M. Minjoz, qui a avoué que sa proposition ne visait rien moins qu'à soutenir la politique gouvernementale.

Celle du groupe communiste est très nette, et ceux qui la repousseront confirmeront par leur vote qu'ils sont pour une hausse immédiate des loyers que rien ne viendra compenser.

Or, mesdames, messieurs, rien ne sera réglé dans le pays, si vous repoussez notre proposition de résolution. Bien au contraire, ce faisant, vous aggraverez, en l'exacerbant, un mécontentement qui ne pourra plus s'apaiser.

Vous aurez à prendre vos responsabilités, dans quelques instants. Nous, nous avons pris les nôtres. Pour nous, salaires et loyers sont indissolublement liés, tant pour la sécurité des locataires que dans l'intérêt des propriétaires eux-mêmes.

Ce vote est attendu par le pays, qui nous jugera sur les actes et non sur les promesses et les discours. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Chautard, pour expliquer son vote.

M. André-Bertrand Chautard. Le mouvement républicain populaire votera contre la proposition de nos collègues communistes.

Nous ne contestons pas qu'il sera parfois difficile d'intégrer les augmentations résultant de l'application des nouveaux prix des loyers dans les budgets des locataires modestes.

Je ne veux pas insister sur les déclarations que j'ai faites l'autre jour, à la tribune, et que M. Kriegel-Valrimont a rappelées. J'ai dit qu'il était possible que le pouvoir d'achat de certains soit parfois entièrement absorbé par les dépenses alimentaires. Cela est malheureusement exact. Il faut cependant tenir compte du fait qu'aux termes de l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948 les augmentations de loyer ne s'appliquent pas à ceux dont les ressources sont inférieures au salaire de base. Il s'agit là d'une disposition restrictive qu'il serait honnête de rappeler chaque fois qu'on parle de l'incidence des hausses des loyers sur le pouvoir d'achat des travailleurs.

Dans cet ordre d'idées, il faut tenir compte également de la proposition déposée par M. Dominjon au nom du groupe du mouvement républicain populaire. Elle apporte au texte de la loi une amélioration incontestable. Elle dispose, en effet, que les locataires de toutes les catégories sociales dont les ressources ne dépassent pas de 25 p. 100 le salaire de base pourront recevoir des compensations à l'augmentation de loyer qu'ils subiront.

Nos collègues communistes nous disent: pas d'augmentation des loyers sans augmentation des salaires. Je leur demande ce que deviennent, avec cette proposition, les petits rentiers, les petits artisans, tous les travailleurs indépendants qui ont très souvent des ressources inférieures à celles de certains salariés.

M. Gabriel Citerne. Nous le prévoyons.

M. André-Bertrand Chautard. Si l'on appliquait à la lettre la proposition de nos collègues communistes, les salaires seraient peut-être augmentés, mais les ressources de ces catégories ne le seraient pas pour autant. Il en résulterait pour elles une augmentation certaine du coût de la vie, cependant qu'elles auraient à supporter, sans contrepartie, une hausse de leur loyer.

Il m'apparaît donc que c'est la proposition de notre collègue M. Dominjon qui répond à l'ensemble des questions posées, puisque, sans faire de différence entre les différentes catégories sociales, entre les salariés, d'une part, et les travailleurs indépendants et les artisans, d'autre part, elle accorde à chacun une compensation que nous estimons, nous aussi, nécessaire.

La proposition de nos collègues communistes, si elle était acceptée, constituerait un sursis à l'application des nouveaux prix. Qu'est-ce que cela signifie ?

Un sursis à l'application des nouveaux prix, cela veut dire que se trouvera reculée une nouvelle fois la lutte contre la crise du logement, que les maisons continueront à s'écrouler comme, dernièrement, à Aubervilliers, en écrasant sous elles leurs occupants. Un sursis à l'application des nouveaux prix signifie encore que les familles des ouvriers continueront à s'entasser dans des taudis, et les jeunes époux à ne pas trouver d'abri, que les loyers des meublés resteront exorbitants et sans compensation pour ceux qui payent; un sursis à l'application des nouveaux prix, cela veut dire enfin que des milliers et des milliers d'appartements resteront vides ou insuffisamment occupés.

Quant à nous, nous disons fermement que nous voulons faire cesser cette situation anarchique. Et pour en sortir une bonne fois, nous nous opposerons formellement à toute remise de l'application de la loi. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Cristofol. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Cristofol. Mesdames, messieurs, après notre excellente collègue Mme Maria Rabaté, je me permets d'insister encore pour que vous réfléchissiez sur la proposition qu'elle a déposée et si brillamment défendue.

Le débat sur les loyers a été riche en enseignements. Nous avons entendu for-

muler ici les plus expresses réserves sur la loi du 1er septembre 1948. Ses plus farouches partisans d'hier lui trouvent maintenant d'énormes défauts. Jusqu'au Gouvernement, naguère décidé à l'appliquer dans toutes ses dispositions, qui est venu déclarer qu'il acceptait certains adoucissements, tout en insistant sur le fait que ce texte n'est pas d'origine gouvernementale.

Que signifient ces changements d'opinion ? Ils montrent à quel point, déjà, les dizaines de milliers de protestations élevées dans le pays se sont répercutées dans cette Assemblée. Les locataires enregistreront ces changements d'opinion dus à leur action comme un grand encouragement à continuer leur lutte, à l'amplifier jusqu'à complète satisfaction, c'est-à-dire jusqu'au moment où seront revalorisés les moyens d'existence leur permettant de payer.

Le débat ne sera pas clos aujourd'hui. Il se reposera à notre attention dans quelques semaines ou dans quelques mois; mais, pour l'heure, nous sommes appelés à nous prononcer successivement sur trois propositions relatives au problème posé par l'augmentation du prix des loyers, et qui a soulevé une si grande émotion dans le pays.

Résumons, encore une fois, les thèses en présence.

En premier lieu, la proposition communiste formulée par notre amie Mme Rabaté dispose qu'il y a lieu de surseoir à l'application de la loi du 1er septembre 1948 en ce qui concerne les articles relatifs à l'augmentation des loyers, jusqu'au moment où seront revalorisés les salaires, traitements, retraites et pensions, compte tenu du coût réel de la vie.

Je répète qu'il ne s'agit pas, comme l'ont prétendu M. Guy Petit et un certain nombre de nos collègues, d'ajourner indéfiniment la question. Interpréter notre position dans ce sens serait commettre une erreur et, je le dis franchement, une erreur consciente.

Si notre proposition est adoptée, comme nous le souhaitons et comme le souhaitent des millions de locataires et de petits propriétaires, le temps pendant lequel l'application de la loi sera ajournée dépendra uniquement du Gouvernement.

Il s'agit, en effet, d'en finir avec une politique économique que l'on s'obstine à poursuivre malgré les désastres qu'elle accumule dans le pays. Maintenir les salaires bloqués à un taux inférieur de 40 p. 100 aux sommes dont les travailleurs ont besoin pour vivre, tandis que les capitalistes totalisent dans une année près de 1.000 milliards de superprofits, par rapport à 1947, constitue vraiment un crime contre la nation et contre le peuple. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les travailleurs constatent chaque jour qu'au fur et à mesure que diminue leur pouvoir d'achat une minorité d'individus, soutenus par le Gouvernement, peuvent accroître leur richesse. La même constatation est d'ailleurs faite par les Français des classes moyennes et par les paysans sur qui pèse une écrasante superfiscalité, tandis que la même minorité d'individus qui s'enrichissent de la misère du peuple bénéficie de conditions fiscales favorables.

Nul ne conteste que l'augmentation des impôts frappe surtout les travailleurs et, en général, les classes moyennes; et l'on s'étonne après cela des protestations qui s'élèvent par dizaines de milliers, dans tout le pays, contre l'augmentation des loyers, parce qu'elle constitue un fardeau supplémentaire!

On parle d'agitation inopportune et l'on reproche à notre parti, à ses élus, d'avoir pris nettement position en faveur des travailleurs et des classes moyennes, pour les défendre. Qu'auraient voulu le Gouvernement et les parlementaires de la majorité, qui s'obstinent à maintenir, coûte que coûte, les dispositions de la loi sans que soit revalorisé le pouvoir d'achat du peuple ?

Sans doute, auraient-ils voulu que le peuple courbât l'échine, qu'il se fît obséquieux et acceptât, sans murmurer, les nouvelles charges qu'on veut lui imposer ? Et sans doute auraient-ils voulu aussi que notre parti restât muet et ne jouât pas son rôle naturel, qui est de se placer résolument à la tête du peuple pour le défendre contre l'injustice et l'aider à faire triompher ses revendications légitimes ?

Cela n'a pas été et cela ne sera jamais.

Les locataires, nous l'avons déjà dit, ne se refusent pas à payer un loyer, à condition qu'il soit raisonnable. Mais encore faut-il qu'ils en aient la possibilité. Or, ils ne l'ont pas et nombreux sont nos collègues qui sont venus l'affirmer à cette tribune. Il faut donc leur donner cette possibilité. C'est ce à quoi tend notre proposition.

La situation difficile des petits propriétaires a été évoquée. La plupart sont aussi, d'ailleurs, des salariés ou des rentiers atteints par les dévaluations successives, des petits commerçants et des artisans spoliés par le « plan Mayer » et la superfiscalité.

On nous dit qu'ils ne peuvent payer leurs impôts, qu'ils ne peuvent effectuer les réparations indispensables à l'immeuble qu'ils possèdent, parce que leurs locataires ne payent pas un loyer suffisant. Il est exact que les petits propriétaires éprouvent des difficultés, mais ce ne sont pas leurs locataires qui en sont responsables. Le responsable, c'est l'Etat qui les écrase!

Au reste, ces petits propriétaires savent fort bien qu'ils ne pourront percevoir des loyers plus élevés de leurs locataires que dans la mesure où ces derniers recevront des salaires, des traitements, des retraites et des pensions en rapport avec le coût de l'existence. Dans l'ensemble, ils le comprennent fort bien; c'est pourquoi ils approuvent l'action menée par les locataires. Ils s'y associent et il sont raison, car leurs intérêts sont liés à ceux des locataires, comme sont liés les intérêts des commerçants et des artisans à ceux des consommateurs, puisqu'ils ne pourront éviter la ruine et la faillite que dans la mesure où ces consommateurs auront de plus grandes possibilités d'achat.

En outre, les petits propriétaires savent que les revenus supplémentaires que la loi sur les loyers peut leur procurer, l'Etat se chargera bientôt de les leur reprendre sous forme de nouvelles augmentations d'impôts.

Notre proposition est donc comprise par l'immense majorité du peuple, qui la soutient et qui ne comprendrait pas que l'Assemblée nationale ne la prît pas en considération.

Vient en second lieu la proposition déposée par le groupe socialiste qui ne tient aucun compte du facteur fondamental des salaires et des prix et dispose que la loi doit être appliquée en dépit des protestations formulées par des milliers de locataires.

Le fait que cette proposition limite — à titre exceptionnel, et pendant six mois seulement — à 33 p. 100 l'augmentation du prix des loyers, sans tenir compte d'ailleurs de l'inégalité entre les prix des loyers existants, ne résout pas le problème, car elle n'apporte aucune compensation.

Nos collègues socialistes fondent de grands espoirs sur l'efficacité et la vertu des décrets de baisse autoritaire. C'est une spéculation de l'esprit et pas autre chose. Ils sont, d'ailleurs, les seuls à y croire, ou à faire semblant d'y croire, car il y a les précédents et, déjà, le coût de la vie a augmenté en janvier malgré les décrets, ainsi que l'attestent les statistiques officielles.

Jamais le coût de la vie n'a augmenté avec autant de frénésie que depuis deux ans. Plus on a parlé de baisse, de tous côtés, et plus les prix ont augmenté, le Gouvernement donnant l'exemple en procédant à ce qu'il appelle des libérations de prix, en même temps qu'il libérait et blanchissait les traîtres et les collaborateurs de Vichy.

On peut résumer cette politique par la formule suivante: salaires, traitements et pensions bloqués, la prison pour les travailleurs qui revendiquent pour de meilleures conditions d'existence, hausse des prix organisée permettant de scandaleux superprofits et mise en liberté des individus qui trahirent et s'enrichirent en collaborant avec l'ennemi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

La troisième proposition, celle du groupe du mouvement républicain populaire, acceptée par la commission de la justice, n'est pas plus efficace que la proposition socialiste. Elle se borne à demander au Gouvernement, d'une part, le dépôt d'un projet de loi étendant le bénéfice de l'allocation de logement à de nouvelles catégories sociales, d'autres part, la modification des décrets des 22 novembre et 10 décembre 1948, en vue d'apporter des corrections de détail à des injustices un peu trop flagrantes.

L'allocation de logement proposée est insuffisante. Elle devrait être acquise, au moins, à tous les ménages ayant deux enfants à charge.

Le côté « positif » de cette proposition est l'aveu qu'elle fait de certaines imperfections de la loi. Mais nous disons franchement que le souci de la voir améliorée ne doit pas se manifester par des vœux pieux, dont le Gouvernement, on le sait, ne tient aucun compte.

Au fond, il apparaît que nos collègues du groupe du mouvement républicain populaire, comme les socialistes, n'ont qu'un souci, celui de voir appliquer la loi dans toutes ses dispositions essentielles, sans que soit tenu compte de l'impérieuse nécessité de revaloriser le pouvoir d'achat du peuple.

Or, c'est essentiellement de l'application des dispositions de la loi qui concernent le prix des loyers que ne veulent ni les locataires ni les petits propriétaires, et pour les raisons déjà exposées.

Le meilleur moyen de corriger les imperfections de la loi, de l'améliorer, serait sans nul doute de surseoir à son application durant une période qui pourrait être courte et à la faveur de laquelle il appartiendrait au Gouvernement de procéder à la revalorisation des traitements, pensions, salaires, retraites et rentes de toute nature, suivant les dispositions si judicieuses de la proposition de notre ami Ambroise Croizat.

De son côté, la commission de la justice pourrait préparer les correctifs nécessaires en ce qui concerne aussi bien l'extension de l'allocation de logement que le calcul de la fameuse surface corrigée ou la classification des immeubles.

Nous avons tous reçu, nous recevons chaque jour des dizaines de lettres, individuelles ou collectives, des résolutions et des pétitions. Je suppose que, comme moi, vous avez étudié ces documents avec soin. Vous avez donc constaté que, pour l'immédiat, aucun d'eux ne se contente de demander des modifications de détail de la loi. Une seule résolution s'en dégage: le peuple veut passionnément que soit sursis à l'application de cette loi aussi longtemps que le pouvoir d'achat des travailleurs ne sera pas amélioré et rajusté au coût de la vie. On peut dire qu'une telle volonté rend la loi inapplicable.

Aussi, l'Assemblée nationale commettrait-elle une faute grave à l'égard de nos populations laborieuses si elle ne tenait aucun compte du désir qu'elles expriment si vigoureusement, parce qu'elles ne peuvent payer les augmentations de loyer qu'on veut exiger d'elles.

Vendredi dernier, nous avons entendu de curieux discours. M. Minjoz a essayé d'éluder les responsabilités de son groupe en rappelant qu'il s'était abstenu lors du vote de la loi du 1er septembre. Chacun sait que cette abstention fut une opération tactique permettant le vote de la loi; et la proposition qu'il a défendue montre bien que les socialistes acceptent qu'elle soit appliquée.

M. le président. Je dois vous faire observer, monsieur Cristofol, que vous avez la parole pour une explication de vote et que vous avez largement dépassé le temps qui vous était imparti par le règlement à ce titre.

M. Jean Cristofol. Je m'excuse, monsieur le président; je n'en ai plus que pour quelques minutes.

M. Henri-Louis Grimaud, *président de la commission.* Vous parlez depuis déjà un quart d'heure.

M. Jean Cristofol. M'empêcher de poursuivre mon exposé montrerait que ce n'est pas moi qui suis gêné! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Grimaud, lui, s'est plaint des attaques menées contre « sa » loi et n'accepte qu'avec réticence les propositions de son groupe. Nos deux collègues ont osé soutenir, de même, d'ailleurs, que M. le ministre, que les augmentations des loyers étaient insignifiantes, qu'elles portaient seulement sur quelques centaines de francs par mois. Ils savent pourtant que c'est inexact, les calculs faits le montrent amplement, à moins qu'on ne loge dans des taudis quasi inhabitables.

On a parlé aussi des sacrifices que pouvaient consentir les travailleurs en se privant du paquet de cigarettes bi-hebdomadaire, comme si la cherté du tabac n'avait pas déjà restreint à cet égard les possibilités des ouvriers.

En somme, on voudrait que les ouvriers se privent de quelques cigarettes par jour, pour permettre aux gros actionnaires des sociétés immobilières ou des compagnies d'assurances, aux gros propriétaires fonciers, de fumer davantage de cigares! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Et puis, nous avons entendu M. le ministre.

Après avoir proclamé que l'augmentation était insignifiante, après avoir déclaré qu'il était l'ennemi du tabac, de l'alcool et des vieilles filles (*Sourires*), il est venu nous parler des appartements de 5 ou 6 pièces occupées par des personnes âgées, qui ont peu de famille.

M. le ministre faisait, sans doute, allusion à des gens de classe moyenne qui bénéficiaient avant guerre de certains revenus leur permettant un confort relatif et qui ont pu se maintenir dans leur logement, en raison de la protection dont ils ont joui jusqu'à présent en ce qui concerne le prix du loyer.

En somme, si nous suivions M. le ministre, ces personnes de la petite bourgeoisie devraient aller se loger dans des appartements de 4e catégorie...

M. le président. Monsieur Cristofol, vous avez dépassé votre temps de parole, qui était de cinq minutes.

M. Jean Cristofol. ...dans des taudis où ils succéderaient aux travailleurs qui y logent actuellement et qui seraient contraints d'aller sous les ponts.

M. le ministre eût mieux fait de nous expliquer les dispositions qu'il compte prendre pour accélérer la reconstruction et payer les dommages de guerre aux sinistrés.

Les propositions que l'on nous demande d'adopter ne sont que d'une efficacité relative. Un souci semble s'en dégager, c'est celui qui consiste à essayer de tromper la vigilance des locataires et à émousser leur action en produisant des affirmations plus ou moins osées, pendant que, s'appuyant sur la loi, les grandes sociétés immobilières, les compagnies d'assurances et les gros propriétaires fonciers, avec lesquels il est puéril de croire que les locataires seront capables de s'entendre à l'amiable, intenteront à ces derniers des procès pour les contraindre à payer.

Les locataires ne sont pas dupes. Ils intensifieront leur action et la poursuivront sans désemparer jusqu'au jour où ils auront satisfaction.

L'Assemblée nationale n'est pas tenue d'adopter les conclusions de la commission de la justice sur les propositions qui ont été déposées. Elle se doit de prendre ses responsabilités, d'affirmer sa souveraineté en tenant compte du désir exprimé par des milliers, des dizaines de milliers de locataires.

La seule solution possible, raisonnable, efficace et conforme à la volonté du peuple, dont les locataires constituent l'immense majorité, consiste à prendre en considération la proposition que notre amie, Mme Rabaté, a formulée au nom de notre groupe.

C'est dans ce sens que nous vous demandons de vous prononcer et nous déposons une demande de scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

La parole est à M. Citerne pour expliquer son vote. (*Exclamations au centre et à droite.*)

M. Gabriel Citerne. Mesdames, messieurs, ne manifestez aucune impatience, je serai très bref.

Si cela peut vous consoler, je vous confierai, d'ailleurs, que les dernières nouvelles nous apprennent qu'à la Chambre des communes, on commence aussi à discuter une nouvelle loi sur les loyers.

M. Robert Montillot. Il est vraisemblable que trois orateurs de la même opinion ne prennent pas successivement la parole sur le même sujet!

M. Jean Masson. Ils ne sont pas assez nombreux pour cela. Il n'y a que deux communistes à la Chambre des communes.

M. Gabriel Citerne. Si plusieurs orateurs de même opinion interviennent successivement, ce fait signifie que, dans cette Assemblée, certains groupes parlementaires ont beaucoup à dire pour la défense des locataires, alors que d'autres ont moins à dire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Citerne, vous avez promis de ne pas dépasser votre temps de parole.

M. Gabriel Citerne. J'ai promis d'être très bref. Je n'ai pas l'intention de dépasser les cinq minutes qui me sont imparties par le règlement, à condition, toutefois, que mes collègues veuillent bien demeurer calmes et ne pas m'interrompre toutes les demi-minutes.

Aussi bizarre que cela puisse paraître, j'insiste auprès du Gouvernement avec l'espoir qu'il me donnera satisfaction et qu'il votera la proposition déposée par le groupe communiste.

J'espère qu'il nous suivra parce que, vendredi dernier, un de nos collègues, siégeant au centre ou à droite, a déclaré: « M. Claudius-Petit a, depuis longtemps, dépassé l'âge de la plaisanterie, c'est un ministre sérieux ». Cela signifie que M. Claudius-Petit sait ce qu'il dit lorsqu'il affirme un fait ou écrit des lettres. Il sait donc ce qu'il dit, ce qu'il écrit et ce qu'il veut défendre.

J'ai précisément une lettre de M. Claudius-Petit. Ce qu'il écrit est conforme aux propositions communistes: il défend la thèse selon laquelle il ne faut pas augmenter les loyers sans revaloriser les salaires.

Je serais heureux qu'il soutienne encore aujourd'hui, en votant avec le groupe communiste, l'opinion qu'il défendait lorsqu'il était simple député.

L'original de cette lettre est à la disposition de l'Assemblée, mais je suis convaincu que M. Claudius-Petit n'en contestera pas l'authenticité.

En voici un paragraphe:

« La question des loyers, si épineuse depuis l'autre guerre et jamais résolue en raison des bas salaires, d'une part, et du manque de courage civique des élus, d'autre part, devra, d'une manière ou d'une autre, être réglée si l'on ne veut pas voir la France demeurer la capitale du taudis et des maisons croulantes ».

M. Fernand Bouxom. Très bien!

M. Gabriel Citerne. Nous sommes parfaitement d'accord sur ces termes.

Il faut évidemment mettre fin au scandale qui consiste à laisser crouler les maisons, mais nous sommes également tout à fait d'accord avec M. Claudius-Petit quand il écrit que l'on ne pourra résoudre le problème des loyers que dans la mesure où les salaires ne seront pas trop bas.

M. Jean Masson. Et l'allusion au courage civique?

M. Gabriel Citerne. Je suppose que M. Claudius-Petit est assez grand garçon pour répondre et se défendre lui-même.

Dans un autre paragraphe, M. Claudius-Petit écrit:

« Dans le strict immédiat, on peut difficilement relever les loyers, mais aussitôt que la production renaissante permettra, en même temps, aux salaires de monter et à la vie de baisser par l'abondance des produits fabriqués, il faudra revoir le problème des logements, etc... ».

Dans un troisième paragraphe, M. Claudius-Petit précise encore: « Ces constatations nous montrent tout le chemin que nous avons à parcourir pour établir un équilibre dans lequel les travailleurs auront les salaires leur permettant de vivre dignement et de se loger dignement ». (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous espérons que M. Claudius-Petit est toujours animé des mêmes sentiments. En effet, il faut qu'en France, on paye des loyers plus élevés pour permettre l'entretien, les réparations, etc., mais, parallèlement, il faut que les salaires des travailleurs leur permettent de payer ces loyers. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

De plus, M. Claudius-Petit, dans cette lettre, indique qu'il faut enfin faire preuve de courage civique.

Nous sommes d'accord, monsieur le ministre !

Mais, dans le domaine qui nous préoccupe, faire preuve de courage civique, c'est tourner le dos à la politique que l'on poursuit actuellement et que l'on pourrait qualifier de politique du presse-purée; ce n'est pas se contenter de puiser dans la poche du pauvre bougre. Faire preuve de courage civique en la matière, c'est examiner ce problème sous son véritable jour, sous son angle politique, c'est opter pour d'autres méthodes de gouvernement, engloutir moins d'argent dans des dépenses inutiles, en particulier pour la préparation de la guerre, et entreprendre la reconstruction de notre pays.

Voilà ce que j'avais à dire, monsieur le président. J'en ai terminé. Je demande à M. le ministre de demeurer fidèle à ses opinions anciennes. Je lui demande aussi, au nom de la solidarité ministérielle qu'il invoquait récemment de mettre avec nous, ainsi que tous les membres du Gouvernement, des bulletins bleus dans l'urne, au moment du vote sur les conclusions de la commission relatives à la proposition du groupe communiste. (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche.*)

M. Eugène Claudius-Petit, *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* Quelle est la date de cette lettre ?

M. Gabriel Citerne. Décembre 1945.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Voilà !

M. Gabriel Citerne. A cette date, vous n'étiez pas ministre. C'est peut-être ce qui justifie votre changement d'opinion. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Mes chers collègues, je ne voudrais pas qu'à propos des explications de vote, on recommençât une discussion générale qui a duré plusieurs séances. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Gabriel Citerne. Vous vous contentez d'expliquer le vote du Gouvernement.

M. Jean Minjoz. Je vous en prie !

Il s'agit de savoir si l'on votera la proposition d'ajournement déposée par le groupe communiste ou si on la rejettera, comme le demande la majorité de la commission.

Le groupe socialiste, qui n'a pas peur, quoi qu'on dise, de prendre ses responsabilités, votera le rejet de la proposition d'ajournement communiste.

Nous estimons, en effet, qu'il est purement démagogique de ne pas vouloir augmenter les loyers tant qu'on n'aura pas revalorisé les salaires, les traitements, les retraites et les pensions.

Nous savons fort bien que, dans les circonstances actuelles, si l'on veut que le Gouvernement réussisse dans sa politique de stabilisation des prix et de baisse, à laquelle nous croyons, parce que nous sommes persuadés qu'elle est la condition du salut du pays, on doit condamner la démagogie à laquelle vous vous livrez.

Cela dit, l'Assemblée devra se prononcer, dans quelques instants — et vous devrez prendre vos responsabilités — sur notre proposition qui tend à tenir compte de la situation économique actuelle et, détournant l'eau de votre moulin, à ne pas justifier, par des augmentations trop importantes de loyer, des revendications sur les salaires, les traitements, les pensions et les retraites.

Voilà comment, en quelques mots, je justifie l'attitude du groupe socialiste. (*Applaudissements à gauche et sur de nombreux bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon. Je n'aurai que quelques mots à dire.

Il y a quelques instants, M. Cristofol, au nom du groupe communiste, a déclaré que la thèse du mouvement républicain populaire, soutenue par notre collègue, M. Dominjon, n'était pas efficace, car elle se présentait sous la forme d'une proposition de résolution.

Or, la proposition de Mme Rabaté et de ses collègues communistes est également une proposition de résolution qui tend à « inviter le Gouvernement à surseoir à toute majoration du prix des loyers tant que ne seront pas revalorisés les salaires, les traitements, les retraites et les pensions ».

Mais les prix des loyers sont fixés par une loi, celle du 1er septembre 1948. Donc, inviter le Gouvernement à modifier cette loi, c'est une impossibilité. C'est à nous, parlementaires, qu'il appartient de le faire.

J'estime donc que la proposition de résolution déposée par le groupe communiste est beaucoup moins efficace que celle de M. Dominjon. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et quelques bancs au centre.*)

M. Jean Toujas. Je demande la parole pour expliquer mon vote. (*Protestations sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Toujas.

M. Jean Toujas. J'ai le droit de rectifier les erreurs commises par M. Mondon et lorsque je dis « des erreurs », je suis très indulgent.

M. Mondon sait bien que nous avions déposé une proposition de loi le 10 décembre.

Cette proposition de loi a été rejetée par la commission. Nous avons donc été obligés de déposer une proposition de résolution, le règlement nous interdisant de présenter à nouveau, sur le même sujet, une proposition de loi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Voilà, monsieur Mondon, quelle est notre position, et j'ajoute qu'elle a été plusieurs fois exposés à la tribune. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Raymond Mondon. Votre proposition de résolution a été déposée uniquement pour les besoins de votre propagande.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je demande la parole.

M. Gabriel Citerne. Si M. le ministre parle, je vous demanderai la parole pour lui répondre, monsieur le président. (*Exclamations au centre et à droite.*)

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Dans ces conditions, pour ne pas rouvrir le débat, je ne répondrai que plus tard au sujet de la lettre qu'a citée M. Citerne.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur les conclusions de la commission tendant au rejet de la proposition de résolution de Mme Rabaté.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	580
Majorité absolue	291
Pour l'adoption	398
Contre	182

L'Assemblée nationale a adopté.

Je vais maintenant appeler l'Assemblée à se prononcer sur la proposition de loi de M. Minjoz tendant à fixer un plafond, pendant le premier semestre 1949, aux majorations de loyer résultant de l'application des articles 26 à 34 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1947 sur les loyers.

La commission de la justice et de législation concluant au rejet de la proposition de loi, c'est ce rejet qui, par application du cinquième alinéa de l'article 57 du règlement, doit être mis aux voix immédiatement après la clôture de la discussion générale.

Avant d'appeler l'Assemblée à se prononcer, et pour qu'elle statue en connaissance de cause, je dois lui indiquer que le rejet des conclusions de la commission signifierait que l'Assemblée entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi de M. Minjoz.

Si cette décision est prise, j'appellerai l'Assemblée à se prononcer sur le premier des amendements présentés au texte de cette proposition, en l'espèce, le contre-projet déposé par M. Palewski.

Je vais donc consulter l'Assemblée sur les conclusions de la commission tendant au rejet de la proposition de loi.

M. Jean Minjoz. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Si, comme je l'espère, l'Assemblée veut bien s'opposer aux conclusions de la commission tendant au rejet de ma proposition, je lui demanderai ensuite de se prononcer, non pas sur les articles de ma proposition, mais sur sa prise en considération, de façon que si cette dernière était prononcée, ma proposition soit renvoyée devant la commission qui l'examinerait avec un certain nombre de contre-projets et d'amendements déposés par plusieurs de nos collègues. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Toujas.

M. Jean Toujas. Je ne comprends pas très bien quel but poursuit M. Minjoz.

Il semble qu'après nous avoir invités à prendre nos responsabilités devant l'Assemblée, il commence par fuir les siennes.

Peut-être faut-il en conclure qu'il n'est pas très satisfait du texte qu'il a déposé.

En vérité, nous nous en doutions déjà, car il a déposé d'abord une proposition de loi; puis il a éprouvé le besoin de déposer un contre-projet comme amendement à sa proposition de loi.

M. Minjoz nous avait dit qu'il avait établi un système clair et simple.

Pour nous, nous ne voyons guère de clarté et de simplicité ni dans sa proposition de loi, ni dans son contre-projet.

Nous n'en trouvons pas davantage dans la procédure qu'il nous propose maintenant.

Cependant, nous prenons acte de certaines déclarations faites par M. Minjoz.

Ainsi, M. Minjoz a reconnu que le dépôt de sa proposition de loi était dû au fait qu'il ne voulait pas « apporter de l'eau au moulin » du parti communiste.

Qu'est-ce que cela signifie ? Cela signifie que, sans l'action menée par notre parti communiste, M. Minjoz n'aurait déposé aucune proposition de loi. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

Cela veut dire, en outre, que M. Minjoz, comme les autres membres de l'Assemblée, est obligé de tenir compte du mécontentement que suscite la loi de M. Grimaud, mécontentement dont nous ne sommes pas surpris, puisque nous l'avons annoncé dès le début.

Mais nous devons aussi féliciter M. Minjoz d'un autre aveu qu'il a fait, l'autre jour, en commission de la justice et de législation. Il nous a dit que son projet avait pour but de venir en aide au Gouvernement pour appliquer la loi.

On se rend compte que notre position est solide, et nous avons vu, ces jours derniers, nombre de députés qui avaient pris position contre nous en venir, petit à petit, à la thèse défendue par le groupe communiste.

Maintenant, on se rend compte que, sans augmenter les salaires, on ne pourra pas augmenter le prix des loyers. Et les petits propriétaires comprennent, eux aussi, que, pour que les locataires puissent payer des loyers normaux, il faudra augmenter les salaires, traitements, retraites et pensions.

M. Chautard parlait des petits rentiers. Nous ne sommes pas opposés à la revalorisation de leurs rentes. Si M. Chautard présente un amendement dans ce sens, nous le voterons des deux mains. Mais je doute fort que M. Chautard songe à déposer un tel amendement. (*Mouvements divers.*)

M. André-Bertrand Chautard, *rapporteur.* Et les artisans?

M. Jean Toujas. Les artisans bénéficieront de l'augmentation des salaires des ouvriers. Lorsque les salaires des ouvriers sont élevés, le commerce marche. (*Exclamations au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président de la commission. En augmentant les salaires, on fera baisser les prix ?

M. Jean Toujas. Si vous voulez faire baisser les prix, monsieur Grimaud, soyez d'accord avec nous pour frapper les grandes sociétés capitalistes et faire rendre gorge à ceux qui ont amassé des milliards en spéculant sur la misère. C'est là qu'est la solution. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

Au centre. C'est très simple.

M. Jean Toujas. C'est très simple peut-être, mais vous ne voulez pas l'appliquer.

Il serait fort simple de faire tourner les usines françaises. Ce serait la vraie solution du problème.

Pour les loyers, vous ne pouvez le nier, la solution est liée à la politique économique, à la politique générale du Gouvernement.

Nous n'avons cessé de le répéter, et si vous ne voulez pas le comprendre, vous n'arriverez jamais à apporter une solution au problème des loyers...

Au centre. Voilà la manœuvre!

M. Jean Toujas. Il n'y a pas de manœuvre. Il y a simplement des gens qui essaient de comprendre le problème et de trouver des solutions honnêtes. Ce n'est pas le cas de tout le monde. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Minjoz a critiqué la loi. Moi, c'est le projet Minjoz que je critique.

M. Minjoz a critiqué le système de la surface corrigée et il a dit: ma proposition supprime ses inconvénients.

Nous ne le constatons pas. La proposition de loi de M. Minjoz fixe, purement et simplement, un plafond d'augmentation très élevé, puisqu'il est de 33 p. 100. Nous sommes opposés à cette proposition qui permet de relever le prix des loyers sans rajuster les salaires. C'est là la faiblesse du texte de Minjoz.

De plus, il laisse subsister la loi, et nous dirons même qu'il l'aggrave dans certains cas.

En fixant le plafond de l'augmentation à 33 p. 100, M. Minjoz ne supprime pas le principe de l'augmentation semestrielle, ce plafond ne devant jouer que pendant six mois.

M. Minjoz ne touche pas à la valeur locative des immeubles qui, en 1954, sera trois fois plus élevée qu'elle ne l'est aujourd'hui.

Cette façon de procéder au relèvement du prix des loyers de six mois en six mois constitue une hypocrisie sans nom. Elle permet d'élever, dans des proportions considérables, le montant des loyers sans aucune compensation pour les travailleurs.

Personne ne parle du fait que les loyers auront triplé en 1954. Pourtant, c'est le but de la loi. Si l'on veut que la construction soit rentable, il faut élever le prix des loyers. Mais encore faut-il accorder des augmentations de salaires, et vous ne le voulez pas. Au contraire, vous entendez aggraver les conditions de vie des masses laborieuses.

La proposition de M. Minjoz, non seulement n'atteint pas le principe de la loi du 1er septembre sur l'augmentation des loyers, mais refuse d'examiner le problème des salaires. Elle ne tient pas compte de l'impossibilité, pour la généralité des locataires, de supporter des majorations avec le pouvoir d'achat dont ils disposent.

M. le président. Votre temps de parole est épuisé, monsieur Toujas.

M. Jean Toujas. Je termine, monsieur le président.

M. le président. Je vous remercie.

M. Jean Toujas. M. Minjoz élude le véritable problème et ne tient pas compte de l'émotion causée par la nouvelle législation.

Enfin, la solution qu'il nous propose est inopérante. Ce n'est qu'une version revisée de la loi du 1er septembre.

Pour notre part, ne voulant pas empêcher que la discussion ait lieu devant l'Assemblée, nous nous abstiendrons dans le vote sur la prise en considération.

Je voudrais tout de même faire remarquer que M. Minjoz, qui a présenté un contre-amendement à sa propre proposition, semble ne pas être bien au courant de la loi. En effet, dans le paragraphe 2° de l'article 3 de son texte, il dit que « les majorations prévues à l'alinéa précédent seront applicables aux locaux dont le loyer a été réduit en application de l'article 2 du présent article et de l'alinéa 2 de l'article 35 ».

J'ai eu la curiosité de me reporter à l'article 35. J'ai été fort étonné de constater que cet article 35 n'a qu'un alinéa. (*Rires à l'extrême gauche.*)

Je me demande donc ce que M. Minjoz veut modifier à l'alinéa 2, puisque l'article ne comprend qu'un alinéa.

De plus, M. Minjoz, dans son contre-projet — je m'excuse de discuter en même temps la proposition de loi et le contre-projet, mais j'y suis obligé, puisque M. Minjoz nous présente les deux textes à la fois — est beaucoup plus dur que la loi de 1948, puisqu'il propose que les loyers des immeubles bâtis après 1945 soient ramenés à la valeur locative prévue à l'article 27. Ce qui veut dire que, pour ces locaux, M. Minjoz propose de multiplier par trois les prix actuellement pratiqués.

Sur ce point, nous ne sommes pas d'accord. Nous nous en expliquerons par la suite.

Mais, pour ne pas empêcher que la discussion vienne devant l'Assemblée et que pour chacun puisse prendre ses responsabilités, nous nous abstiendrons dans le vote sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Minjoz. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je présenterai quelques brèves observations puisqu'on a bien voulu m'adresser une véritable interpellation. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

J'ai, en effet, déposé, sous forme de contre-projet, un texte légèrement différent de la proposition de loi repoussée par la majorité de la commission, majorité composée de deux éléments qui, d'habitude, ne s'entendent point dans cette Assemblée.

Dans l'article 1er de ce contre-projet, je demande simplement que l'on continue à appliquer la loi, me séparant, en cela, de mes collègues communistes ou de certains autres membres de cette assemblée, mais également que, pour le premier semestre de 1949, lorsque le calcul de la surface corrigée aura donné un chiffre dépassant de plus de 33 p. 100 le loyer actuel, on applique le forfait de 33 p. 100.

Pourquoi avons-nous demandé d'appliquer cette disposition pour un semestre seulement? Pour deux raisons.

Tout d'abord, pour une raison d'ordre économique: nous pensons que d'ici six mois, la situation économique et financière de notre pays se sera sérieusement améliorée (*Exclamations et rires à l'extrême gauche*) et que, en conséquence, le problème pourra être considéré sous un angle différent de celui où il l'a été au cours de la période difficile que nous avons traversée. A cette époque, les propriétaires comme les locataires pourront bénéficier de ce redressement général et supporter des charges nouvelles.

Voici maintenant la deuxième raison. Il faut se rendre compte que la loi commence à peine à être rodée et que des modifications devront être apportées à son texte, et surtout aux décrets d'application.

C'est précisément pendant ce laps de temps de six mois que l'on pourra se rendre compte de tout cela. Nous serons à même de nous prononcer à nouveau, le cas échéant, à la fin du premier semestre de 1949.

D'autre part, pour être aussi juste que possible — et je suis le premier à reconnaître qu'en matière de loyers on ne peut arriver au maximum d'équité — je demande, dans mon contre-projet, que ne bénéficient pas de ce plafond deux sortes de locataires: ceux qui occupent des locaux classés hors catégorie — ce sont les locaux de très grand luxe — et ceux qui occupent des locaux classés dans la

première catégorie — ce sont des locaux de luxe. J'ai donc modifié sur ce point mon premier texte.

Enfin, dans les articles 3 et 4, j'ai ajouté une disposition nouvelle qui tend à corriger l'iniquité de la loi actuelle qui veut que, si le prix actuel est supérieur — cela peut arriver, je l'ai démontré l'autre jour — au prix résultant de la surface corrigée, on n'y touche pas. Je demande que si le prix résultant de la surface corrigée est inférieur au prix actuel, celui-ci soit ramené au prix de la surface corrigée.

Si j'ai prévu un régime différent pour les locaux construits après le 1er janvier 1945, c'est par un souci d'équité. J'estime que la construction, à cette époque, coûtait beaucoup plus cher qu'elle n'a coûté dans les immeubles centenaires ou bi-centenaires qui sont occupés par la majorité des locataires.

M. Jean Toujas. Vous vous êtes trompé.

M. Jean Minjoz. Je ne me suis pas trompé.

Si j'ai prévu une modification du deuxième alinéa de l'article 35, c'est parce que l'article 4 de mon contre-projet prévoit que l'article 35 sera modifié et comportera deux alinéas.

Logique avec moi-même, j'étais bien obligé de prévoir, dans un des articles de mon texte, un deuxième alinéa à l'article 35.

Je vous demande donc de vous opposer au rejet proposé par la commission. Nous pourrons ensuite revenir devant la commission, revoir tous les textes et trouver une meilleure rédaction, je n'hésite pas à le dire, que celle que j'ai proposée. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Nous voterons la prise en considération de la proposition de M. Minjoz.

Auparavant, je désire mettre l'Assemblée en garde contre une confusion.

Il n'est pas question, en ce moment, de combattre la loi. Ceux qui ont suivi les débats à la commission de la justice savent que je ne l'ai pas adoptée d'enthousiasme. J'en ai combattu presque tous les articles. Mais le fait est là: la loi a été votée.

A côté d'un point de vue technique, il existe un aspect politique qui n'échappera à personne. Nous ne pouvons donner le spectacle dérisoire d'une Assemblée qui, le lendemain du jour où une loi a été votée, s'oppose à son application. (*Très bien! très bien! sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Cela serait contraire à la logique, et je mets tous mes collègues en garde contre le danger qu'il y aurait en ce moment à donner cette satisfaction à ceux qui, à toute occasion, combattent le régime parlementaire. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Cela dit, nous voterons la prise en considération de la proposition de M. Minjoz. Nous avons essayé d'y apporter quelques accommodements. Permettez-moi d'en parler maintenant, pour ne pas être appelé à prendre plusieurs fois la parole.

Nos collègues MM. Palewski et Guy Petit ont demandé qu'en cas de conflit, lorsque le locataire estime qu'on lui demande plus qu'il ne devrait payer, lorsqu'il semble que le calcul de la surface corrigée aboutit à un chiffre supérieur à la majoration de 33 p. 100, un juge, pendant une période de six mois, pendant ce que très justement M. Minjoz appelait la période de rodage de la loi, soit appelé à statuer. En d'autres termes, ce que nous demandent nos collègues, c'est que l'on substitue l'arbitrage à l'arbitraire. Nous sommes favorables à cette demande.

Toutefois, j'ai proposé un correctif. Je crains, si l'on vote l'amendement de MM. Palewski et Guy Petit, que les justices de paix ne soient encombrées.

J'ai une autre inquiétude. Le juge de paix est cantonal et, partant, local. Je voudrais que le magistrat chargé de statuer en telle matière fût étranger à toutes les influences locales.

C'est pourquoi, quelque mauvais souvenir qu'aient laissé les commissions paritaires, au lieu qu'il soit statué sur ce point, comme le demandent nos deux collègues, par le juge de paix, je demande que soit saisie une commission paritaire composée d'un locataire et d'un propriétaire et présidée par un magistrat qui serait désigné par le premier président de la cour d'appel.

On peut envisager une autre solution: au lieu d'une commission paritaire présidée par un magistrat, ce pourrait être seulement un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel.

Ce que nous souhaitons, comme nos collègues, MM. Palewski et Guy Petit, c'est qu'en pareil cas, une juridiction soit saisie.

Je demanderais volontiers, à cet égard, l'opinion du Gouvernement, et si le Gouvernement, tout en considérant qu'il y a dans la proposition de M. Minjoz des points de vue qui méritent attention, s'y montrait hostile ou s'il ne voulait pas qu'on l'adoptât immédiatement, je pense qu'il pourrait demander — c'est la conséquence directe et normale de la prise en considération — le renvoi à la commission.

Pour ma part, j'en serais partisan et j'espère que le Gouvernement formulera, lui-même, la proposition que je lui suggère. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Mesdames, messieurs, je considère le vote que vous allez émettre comme véritablement dramatique.

Par votre décision, ou bien vous allez permettre que soient engagées, cette année, dans la construction privée, plusieurs dizaines de milliards dont les chantiers du bâtiment ont absolument besoin si nous ne voulons pas voir ralentir leur activité en fin d'année; ou bien, vous allez empêcher la reprise de la construction par la non-application de la loi, conséquence inéluctable de la limitation à 33 p. 100 de l'augmentation du prix des loyers.

Que représente, en effet, une hausse de 33. p. 100 pour un appartement de deux pièces, à Auxonne, dont le loyer est de 92 francs par mois.

Est-ce avec cela que vous voulez empêcher les maisons de s'écrouler ? Est-ce avec cela que vous voulez permettre la réparation des logements ?

On demande que l'application de cette disposition soit limitée aux logements hors catégorie et de la première catégorie, mais je répète que ce sont les logements des catégories inférieures qui s'écroulent, qui ont besoin de réparations.

L'Assemblée comprendra-t-elle son véritable devoir ?

A M. Citerne, qui a cité une lettre de moi, en oubliant d'abord d'en indiquer la date, je réponds simplement que, depuis le 17 décembre 1945, date à laquelle j'écrivais qu'il fallait qu'en même temps que renaîtra la prospérité les loyers reviennent à un prix normal, je n'ai pas changé d'opinion. C'est peut-être ce qui me différencie des leaders de son parti qui, en 1945, lorsqu'un ministre communiste était chargé de la reconstruction, allaient partout répandant l'idée qu'il fallait enfin aborder le problème des loyers! (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre.*)

Mme Renée Reyraud. Nous n'avons pas changé d'avis.

M. Gabriel Citerne. Nous continuons à le dire!

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je n'ai pas changé d'avis, mais les indices de salaires en octobre 1945 étaient à 286, l'indice des loyers était à 130; les indices de salaires sont à 850 en ce moment et les loyers sont à l'indice 170...

Sur de nombreux bancs à l'extrême gauche. Et celui du coût de la vie ?..

M. Jean Cristofol. L'indice général des prix est au coefficient 1930.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Ces chiffres ne sont-ils pas précisément la justification de ce que j'indiquais dans ma lettre en 1945 ? Il fallait, dès 1945, imposer le principe de la loi, et nous avons attendu quelques années. Et puisque j'ai été mis en cause à propos d'une lettre écrite à une date où je n'étais pas ministre, j'affirme que, depuis cette date, comme auparavant, je n'ai jamais cessé d'alerter l'opinion publique sur la nécessité de revenir lentement, par paliers successifs, à une situation normale des loyers, afin que notre pays cesse d'être celui où les maisons s'écroulent et tuent les locataires, celui où la mortalité infantile est la plus élevée, celui de la plus forte mortalité des hommes au-dessus de cinquante ans, pour devenir au contraire un pays où la vie soit comparable à celle des autres nations.

Mais on ne fait pas vivre un pays en le flattant et en l'invitant à croire au miracle. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

On fait vivre un pays en lui disant la vérité. Je ne cesserai pas de le répéter.

Et la vérité, c'est qu'il est anormal de dépenser quatre fois plus pour l'alcool, quatre fois plus pour le tabac que pour le logement (*Applaudissements sur les mêmes bancs*) davantage sur les champs de courses et pour les journaux que pour se loger.

J'estime que l'Assemblée nationale a eu tort de toujours reculer l'examen du problème par crainte de l'électeur; les jeunes ménages démentiront cette crainte. Ils sont en effet avec ceux qui veulent bâtir...

M. Jean Christofol. Vous ne bâtissez rien!

M. André-François Monteil. Et vous, nous indiquez-vous un moyen de bâtir ?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Si des personnes fort respectables sont logées dans des locaux confortables, pensez aussi à tous ces jeunes ménages qui ne peuvent s'installer, à tous ceux que la vie appelle et qui attendent qu'on bâtisse des maisons!

C'est pour ceux-là que je demande à M. Minjoz, que je l'implore, de ne pas s'obstiner dans sa proposition. Elle est une condamnation de tout effort de reconstruction. Si nous repoussons de six mois l'effet de la loi, comment persuader ceux qui veulent bâtir que les autres paliers seront respectés ?

Si nous ne sommes pas capables de faire le premier pas, pourquoi voudriez-

vous que la France croie que les autres pas seront faits ? C'est pour cela que je vous demande de regarder le problème en face.

Et puisque cette proposition est présentée au nom du groupe socialiste, le socialisme, dans les pays où il gouverne, ne fait-il pas appel aux efforts et aux sacrifices de tous ?

La Suède et la Norvège ont-elles construit sans sacrifices ? Les Anglais, en ce moment, construisent-ils sans en consentir ?

Ces derniers ont tellement augmenté le prix des choses futiles qu'on ne peut plus en consommer, afin que 20 p. 100 du revenu national soit obligatoirement affecté, chaque année, à la construction de 240.000 maisons. Mesurez cet effort, comparativement aux 20.000 malheureux logements que nous construisons !

Le socialisme, monsieur Minjoz, consiste-t-il à fermer les yeux devant les réalités, à condamner les ouvriers de ce pays à vivre dans des taudis, à rendre inefficace la législation des habitations à bon marché ?

En effet, pour l'appliquer, les municipalités, qu'elles soient communistes, socialistes ou autres, sont obligées d'aller quémander l'aide des puissances capitalistes, comme vous dites, pour combler un déficit d'exploitation qui s'élève à 50.000 francs par logement et par an.

N'est-ce pas en absolue contradiction avec une idée magnifique due à l'un des vôtres ? N'est-ce pas un glissement vers le néant qui risque de rendre impossible tout rétablissement ?

J'ai signé aujourd'hui un projet de loi que je soumets à mes collègues du Gouvernement, établissant un plan quadriennal de construction, pour que, dans quatre ans, nous puissions, nous aussi, construire des dizaines et des dizaines de milliers de logements et d'habitations à bon marché. Croyez-vous que sa réalisation sera possible si les habitations à bon marché déjà construites tombent en ruines ?

Etes-vous allés voir celles du Plessis-Robinson, dont les ferrailles sont rouillées parce qu'on n'a pas pu les recouvrir de peinture ? Les habitations à bon marché, qui étaient une des gloires de la région parisienne, deviennent de plus en plus proches des taudis qu'on condamne et qu'elles avaient pour mission de remplacer. N'avez-vous pas devant les yeux l'image de ces rues sans joie de nos villes ouvrières ? Refusez-vous de voir votre pays aller de l'avant ?

Je vous demande, en conscience, de regarder le problème en face. C'est la vie du pays qui compte, c'est la vie de ses enfants, de ces jeunes gens que ceux d'entre vous qui sont maires ou prêtres vont marier. Ils vous demandent instamment de ne pas penser aux élections cantonales au moment où vous allez avoir à prendre une décision. (*Vifs applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Citerne.

M. Gabriel Citerne. Mes chers collègues, M. le ministre de la reconstruction a parfaitement raison d'indiquer que la correspondance à laquelle j'ai fait allusion tout à l'heure, dont j'ai cité quelques passages, remonte effectivement à 1945. Mais c'est précisément ce qui en fait la valeur, parce que les événements ont évolué d'une façon tout autre que ne le prévoyait M. Claudius-Petit; c'est le contraire qui s'est produit.

M. le ministre vient de citer de nouveau, comme il en a l'habitude, un certain nombre de chiffres et de pourcentages. Il en a oublié un qui est essentiel dans cette discussion, l'indice des salaires, qui est, depuis 1945, de plus en plus bas en comparaison de celui des prix. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Par conséquent, il devient de plus en plus difficile aux salariés de payer un loyer normal.

Vous savez bien que la nécessité de revaloriser les loyers ne peut pas de nouveau être mise en cause. Nous sommes tous d'accord sur ce point. Ce qui nous sépare, c'est le choix de la méthode.

Vous voulez encore faire payer ceux dont la vie est difficile. Nous, nous disons qu'il faut d'abord améliorer leurs conditions d'existence pour leur permettre de payer, et nous sommes par là d'accord avec les théories que défendait en 1945 M. Claudius-Petit, avant qu'il ne soit ministre.

On nous fait miroiter de nouveau devant les yeux pour des semaines, pour les mois, pour les semestres à venir, une nouvelle perspective de baisse. Ce sont les propos de M. le ministre.

Je comprends parfaitement que M. le ministre essaye de nous faire croire, même s'il ne le croit pas lui-même dans le fond, de faire croire au pays que la politique de son Gouvernement est tellement bonne, tellement efficace, tellement réaliste, que dans six mois tout marchera bien.

Malheureusement, les expériences de ces dernières années nous démontrent le contraire, et nous avons le droit d'être plus que sceptiques. Pour lui, dans six mois tout ira bien. La politique de baisse sera devenue enfin une réalité. Nous nous en excusons, mais nous ne pouvons pas y croire parce que la politique du Gouvernement continue à être ce qu'elle était hier, et elle a toujours conduit à la hausse des prix et à la baisse dans la confiance dans le Gouvernement.

Que vous le vouliez ou non, car nous serons obligés d'y venir, un ajustement entre les salaires et les revenus, d'une part, et les prix, y compris ceux des loyers, d'autre part, est aujourd'hui nécessaire.

Je me permets maintenant une petite observation.

Me de Moro-Giafferri a dit tout à l'heure qu'il n'était pas possible de revenir sur une loi tout récemment votée. Je me permets de faire remarquer que les dispositions concernant la fixation des prix n'ont pas été votées par l'Assemblée nationale. Elle s'est déjugée, contrairement aux promesses des députés aux électeurs de ne jamais se démettre de leur privilège législatif. Vous avez laissé le soin de décider par décret les augmentations de loyers; vous avez abdiqué votre mandat devant le pouvoir exécutif.

Vous avez eu tort et si l'on avait suivi la proposition du groupe communiste, c'est une loi qui aurait réglé le problème, et ce d'une façon plus équitable que ne l'a fait le Gouvernement, qui d'ailleurs ne résout jamais rien de façon équitable. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je me permets de faire observer aussi que si nous nous abstenons sur la prise en considération de la proposition de M. Minjoz, c'est parce qu'il s'agit entre M. Minjoz socialiste, M. Dominjon, du mouvement républicain populaire et quelques membres du R. P. F. ou d'autres partis d'une querelle de famille sur la façon la plus efficace de dresser devant les yeux des locataires un rideau de fumée derrière lequel ils garderaient leurs illusions et accepteraient tous les vices et toutes les malfaçons d'une loi qui, quoi qu'en dise son auteur, est un monstre.

Reconstruction, nécessité d'entretenir les bâtiments ? Je suis d'accord, monsieur le ministre. Je suis d'accord avec vous, monsieur Minjoz et avec vous, monsieur Dominjon. Tous, nous sommes d'accord sur ce point. Mais il faudrait, là aussi, mettre vos actes en harmonie avec vos paroles.

Vous voulez, par le jeu d'une augmentation massive des loyers, permettre l'entretien et la reconstruction des maisons. Vous n'y parviendrez pas pour différentes raisons.

La première, et elle est essentielle, c'est que vous ne voulez pas donner aux locataires les moyens de payer. La deuxième, c'est que la politique d'inflation continuelle, d'augmentation massive des taxes et des impôts, fait monter les prix de la construction et des réparations avec une rapidité telle qu'ils dépassent déjà de loin les augmentations de loyer qu'on veut imposer aux locataires.

Ces deux raisons suffiraient à vous empêcher d'atteindre votre but. Mais en voici une troisième.

M. Guy Petit. Alors il ne reste plus qu'à tout démolir ?

M. Gabriel Citerne. Monsieur Guy Petit, j'exprime mon opinion et non pas la vôtre. Vous, vous combattez toujours les propositions communistes, vous l'avez dit à une séance de la commission, uniquement parce qu'elles sont communistes.

M. Guy Petit. Non, parce qu'elles sont dangereuses !

M. Jean Cristofol. M. Guy Petit soutient, lui, toutes les propositions fascistes !

M. Gabriel Citerne. La troisième raison, je la trouve dans des documents officiels.

Au moment où ont été votées la loi sur les loyers et la dernière loi sur la prorogation des baux commerciaux, nous avons fait adopter des dispositions qui prévoyaient que les augmentations de loyer n'entraîneraient pas d'augmentation d'impôts pour les propriétaires ni pour les locataires. Or, dans un document officiel, le projet de loi portant aménagements fiscaux, dont nous allons discuter prochainement, le Gouvernement propose la suppression de ces dispositions, c'est-à-dire qu'il propose de retirer aux locataires, mais surtout aux petits propriétaires, que vous semblez également défendre ici d'une façon démagogique, les avantages que leur accordait la loi.

Je dis donc avec juste raison que vous êtes incapable de mettre vos actes en harmonie avec vos paroles.

Et aussi, la proposition Minjoz, est tout simplement une tentative de diversion, et c'est pourquoi nous nous abstiendrons, n'ayant absolument aucune confiance dans vos perspectives, qui sont celles d'une majorité incapable. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Rachel Lempereur. Si vous pensez ce que vous dites, pourquoi ne votez-vous pas contre ?

M. Gabriel Citerne. Nous sommes maîtres de notre tactique, madame Truman !

M. le président. La parole est à M. Dominjon.

M. Pierre Dominjon, *rapporteur.* Je vais expliquer, en quelques mots, le vote du mouvement républicain populaire, et je voudrais, d'abord, poser cette question : Est-il étonnant que M. Minjoz, représentant le groupe socialiste, ait déposé cette proposition de loi ? Pas le moins du monde. Il est logique avec lui-même et son groupe également. En effet, ils se sont opposés

au système de la surface corrigée; ayant été battus et pour cette partie de la loi, mis à la porte, ils rentrent maintenant par la fenêtre.

Il n'est pas étonnant non plus que le groupe socialiste n'ayant pas voté la loi, ne veuille pas la voir appliquer.

Par contre, il me semble beaucoup plus étonnant de voir certains de nos collègues, comme M. Palewski, M. Guy Petit ou Me de Moro-Giafferri, nous venons de l'apprendre, qui, eux, ont voté la loi, se laisser prendre maintenant au piège que constitue la proposition de M. Minjoz et s'apprêter à se déjuger.

Me de Moro-Giafferri disait, en effet, tout à l'heure: « Il ne faut pas qu'une assemblée se déjuge ». Prenez garde, mon cher collègue, si vous votez la prise en considération de la proposition de M. Minjoz, vous vous déjugez, et gravement.

Quel est en effet l'essentiel de la loi sur le point que nous discutons maintenant, c'est-à-dire sur les prix ?

L'essentiel de la loi consiste à rejeter les coefficients d'augmentation que nous connaissons depuis 1926 et à créer un nouveau système de calcul du loyer.

C'est contre ce nouveau système que s'élève la proposition de M. Minjoz.

J'aurai vite fait de vous démontrer que la proposition de M. Minjoz est pratiquement un retour aux erreurs qui ont été dénoncées ici par tous, y compris les socialistes, et que, du point de vue social, elle ne présente aucun intérêt.

Nous revenons, ai-je dit, aux erreurs que nous avons connues, que toute le monde a dénoncées et qui ont créé la situation catastrophique dans laquelle se trouve actuellement le logement français.

Certes, M. Minjoz nous dit: Oh! je ne suis pas méchant, je veux simplement permettre une application plus facile de la loi, et c'est pour six mois que je demande l'abandon du principe de la surface corrigée et la fixation d'un plafond de 33 pour 100.

Quel que soit l'idéalisme dont on puisse faire preuve, mes chers collègues, il n'est pas défendu d'avoir quelque expérience sur la façon dont se passent les choses et de prévoir ce qui arrivera dans six mois.

Si, aujourd'hui, l'on décide de faire plafonner à 33 p. 100 l'augmentation, quel sera dans six mois l'état d'esprit de ceux qui auront voté cette mesure ?

Dans six mois, soyez-en sûrs, la situation économique des Français ne sera pas beaucoup plus favorable que maintenant. Si elle s'est un peu améliorée, ce sera déjà un beau succès.

Quel sera, dis-je, l'état d'esprit de nos collègues ?

Ils raisonneront ainsi: Certes, 33 pour 100 d'augmentation, c'est une catastrophe pour la politique du logement. Mettons alors 40 ou 50 p. 100 d'augmentation. » Et, pratiquement, nous aurons détruit — peut-être sans le vouloir, mais il faut tenir compte de ce qu'est une assemblée parlementaire — l'œuvre que nous avons élaborée.

C'est contre cela que le mouvement républicain populaire s'élève avec toute son énergie.

D'autant plus que, du point de vue social, la proposition de M. Minjoz n'a aucun intérêt.

Que demande-t-elle, en effet ? Que les majorations sur les immeubles de 2e, 3e et 4e catégorie ne dépassent en aucun cas 33 p. 100.

Je n'hésite pas à dire qu'une proposition aussi brutale est profondément injuste.

Je prends un exemple. Comme sans doute beaucoup de mes collègues, j'habite un logement classé en catégorie 3 A.

Trouvez-vous normal que nous ne payions pas l'augmentation prévue par la loi ? Croyez-vous que, du point de vue social, il soit indispensable que les députés, et aussi ceux des industriels, commerçants, fonctionnaires qui gagnent encore plus que nous, ne payent pas plus de 33 p. 100 d'augmentation ?

Croyez-vous que si l'on nous impose la prix résultant de la surface corrigée cela créera des remous dans l'opinion ?

L'exemple que je viens de citer n'est pas rare, car de nombreux locataires, dont la situation est relativement aisée, n'occupent pas des locaux de la catégorie 1 ni de la catégorie exceptionnelle.

Si la proposition de M. Minjoz est adoptée ils se frotteront les mains, en disant: « Voilà vingt ans que nous payons un loyer ridicule. Grâce à M. Minjoz, nous ne subirons que 33 p. 100 d'augmentation. C'est une chance! »

Et peut-être adhéreront-ils au parti socialiste, bien qu'ils en soient très loin pour le moment! (*Sourires.*)

Voyons maintenant l'exemple inverse.

Vous proposez que celui qui ne peut vraiment pas payer, celui, par exemple, qui, marié et père d'un enfant, gagne 12.500 francs par mois, subisse la même majoration de 33 p. 100.

Permettez-moi de vous dire que votre proposition est aussi ridicule pour les premiers, qu'injuste pour le dernier.

C'est pour cette raison que j'ai, au nom du groupe du mouvement républicain populaire, déposé une autre proposition, en vertu de laquelle ceux qui peuvent payer payeront — et tout de suite, parce que la catastrophe est à nos portes, je crois l'avoir démontré — et ceux qui ne peuvent pas payer seront aidés.

C'est la seule façon juste et sociale de résoudre le problème. Mais ne vous leurrez pas, ne vous imaginez pas qu'en autorisant celui qui gagne 1 million par an à ne pas payer plus de 33 p. 100 d'augmentation, et en obligeant celui qui ne gagne que 12.500 francs par mois à subir la même augmentation, vous aurez fait du bon travail. En réalité, pour consacrer cette nouvelle injustice, vous aurez détruit une loi dont la nécessité est reconnue par tout le monde.

Certes, les mouvements de l'opinion pourraient vous y entraîner.

Mais des hommes politiques, même à trois mois des élections cantonales, ne doivent pas les redouter s'ils veulent rester dignes de ce titre. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Kir.

M. Félix Kir. Mesdames, messieurs, nous sommes, bien entendu, tous d'accord sur la nécessité d'augmenter les loyers.

Mais une question se pose. Selon quelles modalités cette loi sera-t-elle appliquée? Favorisera-t-elle la reconstruction ?

Tout à l'heure, on a semblé imputer à certaines collectivités la responsabilité des retards dans la reconstruction.

Je tiens à proclamer publiquement que cette responsabilité incombe, non pas aux mairies, mais aux divers ministères de la reconstruction qui se sont succédé.

J'ai attendu deux ans, et j'attends encore, certaines autorisations pour pouvoir reconstruire, dans une région où nous avons cependant sous la main tous les moyens nécessaires à cet effet.

En second lieu, je voudrais que les locataires fussent protégés contre certaines prétentions parfois fantaisistes.

Certains propriétaires, en effet, ont augmenté les loyers de 400 p. 100, et quelquefois plus encore. Les locataires ne s'entendent pas toujours très bien avec les propriétaires; cela se voit assez souvent. Je demande comment ils pourront être protégés.

Etant donné que nous sommes dans l'erreur, au point de vue de la fixation des loyers, depuis une cinquantaine d'années — on l'a répété sur tous les tons — nous aurions pu consacrer dix ans pour remettre les choses d'aplomb. En opérant d'une façon humaine, chacun aurait travaillé dans le même sens. Locataires et propriétaires auraient compris qu'ils devaient marcher coude à coude, dans un esprit de sincère fraternité, afin de remettre le pays dans une voie normale.

Mais si vous heurtez une masse innombrable de locataires; si vous leur imposez des prix de loyer qu'ils ne peuvent pas payer, alors vous ne serez pas surpris si demain il y a des meetings de protestations dans de multiples localités.

Je demande donc au Gouvernement d'examiner des modalités pratiques et humaines — je répète le mot — d'application de la loi.

C'est entendu, nous avons voté cette loi; je l'ai votée, et d'autres l'ont votée.

Au congrès international qui s'est tenu à Bruxelles, tous les partis français qui étaient représentés ont proclamé qu'il fallait augmenter le prix des loyers.

Mais, encore une fois, il y a des modalités à trouver. Il faut établ une discrimination entre une hausse brutale et des hausses successives que peuvent supporter les intéressés.

Telles sont les observations que je voulais présenter. (*Applaudissements à droite.*)

M. Gilbert Berger. Il fallait voter avec nous.

Mme Maria Rabaté. Vous auriez dû voter le sursis que nous proposions.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. J'ai, avec M. Palewski, déposé un contre-projet à la proposition de loi de notre collègue M. Minjoz.

Après avoir hésité, et pour des raisons que je tiens à exprimer, je ne voterai pas la prise en considération de cette proposition.

Il est, en effet, indiscutable que le ministre de la reconstruction, le président de la commission et ceux de nos collègues qui, en dépit de l'impopularité qui peut en découler à la veille des élections cantonales, luttent pour la mise en application de la loi, servent l'intérêt national.

En revanche, nous avons l'impression, que dis-je! la certitude, que les multiples difficultés nées de la loi, provoquées dans beaucoup de cas par les excès de certains propriétaires qui ont enflé démesurément les coefficients, ont été en quelque sorte embrigadées par le parti communiste. Celui-ci cherche à s'en servir comme d'un tremplin électoral, au mépris de l'intérêt national qui exige que le logement des générations futures soit sauvegardé.

M. Gabriel Citerne. C'est encore un coup du Kominform!

M. Guy Petit. Or, si l'on surseoit à l'application de cette loi, si l'on prend des dispositions qui en retardent l'application d'après les principes que nous avons approuvés, de retard en retard, on aboutira — c'est ce que vous cherchez — à l'échec de la revalorisation des loyers.

M. de Moro-Giafferri. Que signifie alors votre amendement ?

M. Guy Petit. Je vais vous l'expliquer. Dans une question où chacun doit prendre avec courage ses responsabilités...

M. de Moro-Giafferri. Et avec logique.

M. Guy Petit. ...et avec logique — je m'expliquerai mon cher collègue et ami — qu'est-ce qui conditionne la position du parti communiste ?

Monsieur Citerne, l'autre jour, dans votre exposé — et je parle aussi en qualité de rapporteur contre la proposition de Mme Rabaté — ...

Mme Maria Rabaté. Que vous n'avez pas étudiée !

M. Guy Petit. Que j'ai très bien étudié.

Mme Maria Rabaté. En commission vous ne l'aviez pas étudiée.

M. Guy Petit. On n'a pas besoin de l'étudier longuement pour être convaincu du but que vous poursuivez. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Vous avez peut-être un amour-propre d'auteur, madame Rabaté, et je ne voudrais vous faire nulle peine, même légère...

Mme Maria Rabaté. Vous avez déjà déclaré votre position anticommuniste à la commission; vous la confirmez devant l'Assemblée.

M. Guy Petit. ...mais on n'a pas besoin de se pencher pendant des nuits sur votre proposition pour se rendre compte que la question du logement des Français vous préoccupe beaucoup moins que les questions électorales.

M. Jean Cristofol. Ce n'est pas l'avis des locataires.

M. Guy Petit. M. Citerne déclarait l'autre jour: Les locataires forment l'écrasante majorité des Français.

Cela juge votre position.

Mais je vous pose la question: Auriez-vous la même attitude, les défendriez-vous avec la même passion, en parleriez-vous tant dans vos journaux, si les locataires étaient une minorité parmi les Français ?

A l'extrême gauche. Exactement !

M. Gabriel Citerne. Me permettez-vous de vous répondre ?

M. Guy Petit. Tout à l'heure, si vous le voulez bien.

S'ils n'étaient qu'une minorité, les locataires vous intéresseraient beaucoup moins, car, comme électeurs, ils seraient bien moins nombreux.

M. Gabriel Citerne. Puisque vous me posez une question, laissez-moi répondre, au lieu de faire la réponse vous-même.

M. Guy Petit. Est-ce à dire que les décrets d'application de la loi sont parfaits ?

Non point ! Il y a lieu de remédier à certaines difficultés d'application, de procéder à des mises au point.

C'est d'ailleurs ce qui fait l'objet de la proposition de résolution de notre collègue M. Dominjon.

Les décrets ne sont pas parfaits. Mais ce qui est surtout imparfait, à notre avis — et c'est humain qu'il en soit ainsi — c'est la façon dont les décrets ont été appliqués par certains gérants d'immeubles ou par certains propriétaires.

M. Félix Kir. Tout est là.

M. Guy Petit. Les locataires ont reçu des notifications comportant des exagérations manifestes. Il y a lieu, dans ces conditions, lorsqu'un accord ne peut intervenir, de chercher un arbitrage.

C'était l'objet d'un contre-projet, déposé par M. Palewski et par moi-même, à la proposition de M. Minjoz. Nous avions aussi pris la précaution de déposer un amendement ayant le même but à la proposition de M. Dominjon.

Mais — je m'en excuse auprès de mon collègue M. Minjoz, car je sais avec quelle sincérité il a poursuivi ses efforts pour rechercher, comme nous, une solution de justice — il est à craindre que, si la proposition de M. Minjoz est prise en considération, l'Assemblée, entraînée par ce premier vote, n'accepte en définitive la limitation générale et automatique des augmentations à 33 p. 100, ce qui consacrerait un certain nombre d'injustices et de déséquilibres antérieurs existant entre divers taux de loyers.

De plus, si la proposition de M. Minjoz était adoptée, c'en serait fait du système institué par la loi du 1er septembre et des décrets d'application, système que nous approuvons parce que seul susceptible, à notre avis, de permettre une revalorisation des loyers et, par conséquent, de sauvegarder le logement des Français.

C'est pourquoi je ne voterai pas cette proposition.

Je dois encore, avant de terminer, faire part à l'Assemblée d'une constatation que j'ai pu faire.

Les ouvriers et les artisans du bâtiment, tous ceux qui vivent de la construction et surtout de la réparation des immeubles, attendent avec impatience la revalorisation des loyers.

En effet, un grand nombre de devis de réparations et de remise en état d'immeubles attendent...

M. Jean Cristofol. Le payement des indemnités de dommages de guerre !

M. Guy Petit. ... l'accord du propriétaire, qui ne pourra prendre de décision que lorsqu'il saura s'il a les moyens de payer les réparations.

M. Gabriel Citerne. L'Etat ne donne pas aux propriétaires ce qu'il leur doit !

M. Guy Petit. Ces ouvriers et ces artisans préfèrent payer un loyer normal et avoir du travail, car, eux, vivent de travail et non pas de démagogie, comme certains ici. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, après l'émouvant appel que vient de nous adresser, il y a quelques minutes, M. le ministre de la reconstruction, je m'en voudrais de retenir trop longuement vos instants et de reprendre les différents points qui militent pour le rejet de la proposition de M. Minjoz.

Mes observations porteront d'abord sur un point de procédure; je voudrais en effet éviter toute équivoque.

L'Assemblée va être consultée. Si elle refusait de suivre les conclusions de sa commission de la justice, celle-ci estimerait que ce rejet équivaut à une prise en considération des propositions de M. Minjoz et elle considérerait que l'Assemblée veut limiter la hausse des loyers à un plafond indéterminé.

M. de Moro-Giafferri. Pendant six mois.

M. le président de la commission. Pendant six mois. Elle se mettrait alors au travail d'après les instructions que vous lui auriez données.

Mais permettez-moi d'espérer que vous ne suivrez pas cette voie et, qu'une fois de plus, comme vous l'avez fait si souvent — ce dont nous vous sommes reconnaissants — vous accepterez les conclusions de votre commission.

Sans vouloir reprendre les arguments que j'ai déjà fournis, il n'est cependant pas inutile, pour ceux de nos collègues qui n'assistaient pas à la réunion de vendredi soir, de les évoquer à nouveau d'une manière très simple et schématique.

J'ai rappelé qu'un très vaste courant d'échanges se dessinait dans le pays.

Si la proposition de notre collègue M. Minjoz était prise en considération, c'en serait fini des espoirs que notre loi avait fait naître chez des milliers de jeunes ménages et dans les familles qui ne sont pas logées.

Je n'insiste pas.

Un de nos collègues s'étonnait, d'autre part, qu'on parlât ici d'un programme de construction d'habitations à bon marché. Mais pour que ce programme puisse être réalisé, il faut que les loyers de ces habitations soient suffisants pour permettre l'amortissement et le payement des intérêts.

Si la proposition de M. Minjoz était prise en considération, le ministre ne pourrait jamais maintenir le taux des loyers qu'il a fixé, dans son arrêté du 31 décembre, je crois, et serait obligé de le réduire, ce qui arrêterait la construction de milliers de logements.

Voyez, mes chers collègues, combien ce problème est grave de conséquences.

J'ajouterai que si, comme l'on veut nous le faire décider, nous réduisions la portée de la loi, celle-ci consacrerait une injustice.

J'ai parlé, au cours de la séance de vendredi, des bons locataires et des mauvais propriétaires et j'ai dit que la proposition qui nous est faite aurait l'avantage de favoriser les derniers et de pénaliser les premiers. J'ajouterai que les loyers des petits salariés, de ceux sur lesquels je me penche avec le plus de sollicitude — car ce sont eux qui ont le plus de peine à vivre — étant bien supérieurs à ceux que paye la classe moyenne, l'adoption de la proposition en discussion protégerait non les petits, mais une certaine classe de la nation qui a déjà été largement favorisée dans le passé en matière de loyers.

Cela, votre commission se devait de vous le dire et c'est avec confiance qu'elle vous demande de repousser la proposition de M. Minjoz. L'Assemblée dispose de l'avenir de l'industrie du bâtiment et doit choisir entre des mesures de facilité et une politique de courage. J'ai confiance qu'elle ne faillira pas à sa tâche et que, négligeant la facilité, elle se tournera résolument vers l'avenir en dotant les jeunes foyers et les familles d'un habitat meilleur dans un pays qui, jusqu'à ce jour, a été peu comblé en ce domaine. (*Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Mes chers collègues, je désire écarter toute confusion.

L'amendement que j'avais déposé avec M. Guy Petit à la proposition de loi de M. Minjoz a été présenté parce que ce texte était le premier dont nous avions eu connaissance. Depuis, M. Dominjon ayant déposé une proposition de résolution, nous avons déposé le même amendement. C'est dire qu'ayant voté la loi sur les loyers, nous sommes partisans l'un et l'autre de son application.

Quel est donc l'objet de la disposition que nous demandons à l'Assemblée d'adopter ?

La loi dispose que le loyer peut être fixé, soit d'après le système de la surface corrigée, soit d'après un système forfaitaire lorsque propriétaire et locataire sont d'accord, mais il n'est pas indiqué que le locataire possède une voie de recours lorsque le propriétaire n'accepte pas le système forfaitaire. Nous demandons que, en raison des circonstances actuelles, le locataire qui pourra justifier d'une insuffisance notoire de revenus ou de charges suffisamment élevées qui ne lui permettent pas de payer le loyer suivant le système de la surface corrigée, puisse trouver devant lui un juge ou un arbitre pouvant décider si un accord contractuel est ou non justifié.

M. Guy Petit. Pendant les six premiers mois.

M. Jean-Paul Palewski. Cette disposition serait applicable dans le premier semestre.

Les raisons qui nous ont poussés à déposer notre amendement sont les suivantes. Depuis le vote de la loi jusqu'au 1er janvier de cette année, il y a eu sur les prix de détail une hausse incontestable. D'autre part, nombre de locataires ont été surpris par les résultats que donnait le calcul de la surface corrigée: ils ne s'attendaient pas à voir apparaître des bases aussi élevées pour le loyer des semestres futurs.

Par ailleurs, une jurisprudence récente — je veux la croire isolée, mais elle n'en existe pas moins — rend difficiles, sinon impossibles, certains échanges d'appartements.

Sans doute devons-nous penser aux jeunes ménages sur lesquels M. le ministre de la reconstruction attire notre attention. Mais nous avons aussi le droit et le devoir de nous pencher sur le sort de ceux qui arrivent au terme de leur existence ou de ceux à qui l'âge rend tout travail impossible et qui occupent de grands appartements. Ce sont des catégories particulièrement dignes d'intérêt qui se voient brutalement mises en présence d'augmentations de loyer qu'elles ne peuvent incontestablement supporter.

Je sais que, dans une certaine mesure, la proposition de résolution de M. Dominjon apporterait certains palliatifs à cette situation. Il n'en reste pas moins qu'il ne s'agit que d'une proposition de résolution dont on ne sait, à cette heure, si elle sera amendée par la disposition que nous avons déposée.

Je me tourne alors vers M. le ministre de la reconstruction et vers M. le président de la commission pour leur demander, en présence de notre évidente bonne volonté de voir la loi appliquée, s'il ne serait pas sage, au lieu de poursuivre une discussion technique difficile, de renvoyer ces textes à la commission afin qu'un accord puisse s'établir sur un texte entre les diverses opinions qui se sont fait jour.

Nous reconnaissons qu'il est nécessaire de favoriser la construction et aussi les jeunes ménages. Mais il faut dire également que de pauvres vieux ne pourront, dans les six mois qui viennent, payer leur loyer. Il faut leur donner le temps de prendre leurs dispositions en leur accordant le délai de six mois que nous implorons.

Que le Gouvernement ou la commission veuille bien prendre l'initiative de demander le renvoi des textes en présence à la commission où nous réunirons rapidement l'unanimité — en tout cas la quasi-unanimité — pour soumettre ensuite à l'Assemblée un texte qui donnera satisfaction à tous les désirs si légitimement exprimés. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. Jean Cristofol. En attendant, il faut surseoir à la loi.

M. le président. La parole est à M. Médecin.

M. Jean Médecin. Je renonce à la parole, M. Palewski venant d'exprimer parfaitement ce que je me proposais de déclarer.

M. le président. La parole est à M. Toujas.

M. Jean Toujas. Je m'étonne qu'après les critiques adressées par M. Palewski à la loi et la reconnaissance de la situation difficile des locataires, notre collègue n'ait pas voté le sursis proposé par le parti communiste. (*Interruptions à gauche, au centre et à droite.*)

M. Jean-Paul Palewski. Mais je veux que la loi soit appliquée!

M. Jean Toujas. Puisqu'on discute la proposition de M. Minjoz, je m'étonne que notre collègue, qui est un juriste distingué, propose, dans un article 3, de modifier un article 4 qui n'existe pas encore. C'est une chose que je n'ai jamais vue. Je souligne, d'autre part, que M. Minjoz, s'il propose de fixer un plafond pour les loyers, permet aussi une augmentation sensible du prix des logements bâtis après 1945.

A M. le ministre de la reconstruction, je réponds que nous sommes d'accord avec lui pour combattre l'alcoolisme et le pari mutuel (*Exclamations sur divers bancs*), mais qu'il n'apporte pas de projet concret.

On a parlé aussi de la nécessité de bâtir. Constatons, là encore, que le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ne verse pas le montant des dommages de guerre dus aux sinistrés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ce serait pourtant là un excellent moyen de combattre le chômage et de faire renaître la construction dans le pays.

M. Guy Petit nous a dit, de son côté, que les locataires sont embrigadés par le parti communiste. Je suis heureux que l'on constate que les communistes défendent les intérêts des locataires. Mais, comme nous l'avons fait remarquer, c'est en donnant des salaires et des traitements suffisants qu'on défendrait les intérêts des propriétaires, car ces locataires pourraient alors payer des loyers normaux.

M. Guy Petit a dit aussi qu'il n'est pas besoin de se pencher sur la proposition communiste pour la connaître. Je réponds en citant ce que pensent certains groupements de familles. Voici ce qu'on lit dans un journal:

« Comment feront, pour payer ces nouvelles charges, les salariés modestes, les milliers de petites gens aux ressources depuis longtemps tragiquement insuffisantes, même pour vivre au rabais ? Personne n'est dupe du miroir aux alouettes ou de la tarte à la crème d'une allocation de logement insuffisamment étudiée et insuffisamment allouée — 3 milliards contre près de 400 milliards pour l'armée.

« En réalité, le problème est autre. Une fois de plus, c'est la hantise du Kominform qui va inspirer les positions, et c'est en fonction du communisme qu'on jugera partisans et adversaires de l'application actuelle de la loi sur les loyers.

« Et allez-y... Bientôt sans doute, on nous parlera de « désordres » auxquels il faut « mettre un terme » (Ne s'agit-il pas de loyers!) Et pourquoi les occupations squatters et les résistances aux expulsions que nous organiserons ne deviendraient-elles pas du terrorisme ? »

Cet article est peut-être maladroit, mais il est paru dans *Monde ouvrier*, hebdomadaire du mouvement populaire des familles. (*Mouvements divers au centre.*)

Je m'étonne que le M. R. P. prenne position contre un article publié par cet hebdomadaire.

M. Fernand Bouxom. Vous semblez ignorer qu'il puisse se constituer librement en France des organisations qui veulent garder leur indépendance. C'est surprenant pour vous, mais non pour nous. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. Jean Toujas. Personne, monsieur Bouxom, n'ignore l'influence du M. R. P. sur le mouvement populaire des familles.

M. Gabriel Citerne. La position du mouvement républicain populaire varie ici et à l'extérieur.

M. Jean Toujas. Cela prouve simplement que ces familles que vous prétendez défendre savent que leurs intérêts ne sont pas exactement ceux que vous soutenez ici.

Si vous êtes leurs défenseurs sincères, vous entendrez leur voix. Ces familles approuvent la position prise par le parti communiste et vous disent d'examiner le problème sans faire de l'anticommunisme. Peut-être alors élaborerez-vous une loi plus juste. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Fernand Bouxom. C'est ce que nous faisons.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le Gouvernement a dit hier qu'il n'était nullement opposé à voir examiner les assouplissements à apporter à certaines dispositions du décret et à apporter, notamment, les indications nécessaires en vue d'éviter les majorations abusives, que je me garderai d'exprimer en pourcentages, ainsi que vient de le faire M. Kir.

L'abus n'existe pas dans le fait que certaines augmentations aboutissent à multiplier par le coefficient 4 certains anciens prix de loyer, mais dans des prix qui ne correspondent pas aux services rendus par un appartement.

M. Henri Teitgen. Très bien!

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je m'excuse auprès de l'Assemblée si je cite encore quelques chiffres, mais je répète que je ne sais pas ce que signifient des augmentations en pourcentage pour des loyers anormalement bas.

A Frontignan, dans l'Hérault, pour un appartement de trois pièces dont le loyer est de 60 francs par mois, l'augmentation n'a aucune importance si le prix du loyer est multiplié par huit, pour la bonne raison qu'un tel loyer pour un appartement de 36 mètres carrés est un fait qui défie le bon sens et qui prouve le désordre dans lequel nous sommes tombés. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. Félix Kir. Et dans les autres cas.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Dans d'autres cas où les augmentations ne peuvent se traduire en

pourcentages impressionnants, l'injustice peut provenir de toute autre raison.

Je demande à l'Assemblée de réfléchir au sens du vote qu'elle va émettre. Pour que le renvoi à la commission ait une signification, il faut d'abord que l'Assemblée se soit prononcée pour ou contre le principe même de la limitation des augmentations à un plafond de 33 p. 100. Il est possible de trouver un terrain d'accord, d'examiner de quelle manière peuvent être évalués les loyers des habitations de province dont les pièces ont une grandeur démesurée et qui ne rendent pas les mêmes services que des pièces de dimension normale.

Je suis tout prêt, comme je l'ai dit à certains de nos collègues, à établir une dégressivité nouvelle dans le tableau fixant le prix au mètre carré, afin de remédier à des injustice que l'on peut constater dans certaines localités.

Je rappelle, d'autre part, à M. Minjoz et à ses collègues socialistes qu'un article de la loi permet d'adapter à des situations locales particulières les abattements de zones. Je suis prêt, pour des cas particuliers, à augmenter l'abattement de zone dans certaines localités où la situation justifierait de telles mesures, mais qui revêtiraient un caractère strictement exceptionnel et qui ne sauraient, en aucun cas, se transformer en des règles qui risqueraient de mettre en cause l'application même de la loi.

Je tiens à indiquer, d'autre part, que le Gouvernement a pris des dispositions pour organiser l'échange des logements. Il n'a autorisé aucune expulsion, bien que, depuis le 1er janvier, la situation de nombreux locataires soit irrégulière. Il y a donc bien là une preuve certaine de sa volonté d'appliquer une loi complexe avec tous les ménagements nécessaires et dans un souci d'humanité qu'ont bien voulu rappeler certains de nos collègues.

On ne peut, dans un domaine aussi particulier que la construction, sortir de trente ans de chaos sans prendre toutes les dispositions permettant une application mesurée et souple de la loi. En présence de la complexité constatée dans certaines localités et même dans le pays, en raison de la méconnaissance de certaines dispositions du texte par les propriétaires aussi bien que par les locataires, il est normal d'envisager la prorogation des délais de forclusion. Mais ne remettons pas en cause les principes essentiels de la loi.

Voilà ce que je voulais dire, afin d'éclairer les membres de l'Assemblée qui désiraient des explications complémentaires.

La porte n'est pas du tout fermée aux amodiations, mais il est nécessaire que l'Assemblée se prononce en toute connaissance de cause.

M. Auguste Joubert. Et les astreintes prononcées par les tribunaux ?...

M. Louis Rollin. Je demande la parole.

M. le président. Ce débat me donne l'impression de l'éternité! (*Rires sur de nombreux bancs.*)

La parole est à M. Louis Rollin.

M. Louis Rollin. Je vous remercie de vos encouragements, mais soyez sans crainte, monsieur le président, mon intervention sera extrêmement brève.

Je suis d'accord avec M. le ministre de la reconstruction lorsqu'il dit qu'il ne faut pas remettre en cause la loi elle-même.

Je suis d'accord avec lui et avec certains de nos collègues de la commission, particulièrement attachés aux principes de la loi, pour penser que des modifications sont nécessaires, non seulement aux décrets d'application, mais encore au texte même de la loi, car des abus existent incontestablement, et j'aurais aimé, qu'à cet égard, des apaisements nous soient donnés.

M. Félix Kir. Très bien!

M. Louis Rollin. Vous avez cité, monsieur le ministre, des exemples qui sont surtout empruntés, et je ne vous le reproche pas, à certaines localités de province. Vous me pardonnerez si, représentant la région parisienne, je considère plus particulièrement la situation dans cette région.

Il nous est signalé, de différents côtés, que des propriétaires et des gérants font du classement dans les catégories supérieures la règle normale, qu'ils appliquent systématiquement les coefficients les plus élevés, comptent, par exemple, l'électricité 2 m. 50 là où elle doit être comptée 1 m. 50, ajoutent 4 m. 55 d'installation d'eau chaude en l'absence de toute fourniture d'eau chaude.

D'autre part, je vous l'ai déjà signalé, des propriétaires entendent imposer à des locataires, sous prétexte qu'ils sont nouveaux locataires, le maximum du loyer résultant du calcul dit « scientifique ». Il y a là un abus que vous ne pouvez tolérer, et contre lequel il faut s'élever, dès maintenant.

Enfin, dans certains cas de locaux insuffisamment occupés, congé est donné immédiatement, la faculté d'échange n'étant même pas accordée.

Encore un abus — et il en est d'autres — auquel il importe de remédier.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Nous sommes d'accord.

M. Louis Rollin. Aussi j'aurais été heureux que des textes, dont l'Assemblée a été saisie, soient renvoyés devant la commission, comme l'a demandé M. Palewski, pour que nous puissions, en collaboration avec le Gouvernement, apporter, soit à la loi, soit aux décrets d'application, des amendement nécessaires.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Encore une fois, nous sommes d'accord.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Bertrand Chautard, *rapporteur.* Je répondrai brièvement à M. Palewski et à M. Rollin.

La commission de la justice s'est prononcée sur la proposition de M. Minjoz, tendant à la fixation d'un plafond pour les hausses de loyers.

Sur cette proposition, différents amendements ont été déposés. Mais j'estime que ces amendements, notamment celui de M. Palewski, qu'il a d'ailleurs également déposé à la proposition de M. Dominjon, ont un objet tout différent de celui de la proposition de M. Minjoz.

La commission pourra examiner ultérieurement ces divers textes. Pour l'instant, il faut que l'Assemblée se prononce sur le fond même de la proposition de M Minjoz, proposition dont l'objet est, je le répète essentiellement différent de celui des amendements en question. (*Mouvements divers.*)

M. le président. La parole est à M. Minjoz. (*Exclamations.*)

M. Jean Minjoz. Tous les orateurs, à l'exception de M. de Moro-Giafferri, ont attaqué la proposition dont je suis l'auteur. Je réclame pour l'accusé le droit de se défendre.

Je veux, avant tout, répondre aux déclarations de M. le ministre.

Moi aussi, je connais la question de la construction, car je suis membre du conseil d'administration d'un office d'habitations à bon marché. Mais je vous ferai remarquer, monsieur le ministre, que la situation économique de la Norvège ou de la Suède est bien différente de celle de la France.

Par ailleurs, ma proposition tient compte du climat actuel.

Certes, vos fonctions sont celles de ministre de la reconstruction. Mais vous ne devez pas pour autant ignorer les nombreuses difficultés économiques actuelles.

Pour ma part, je voudrais éviter qu'une augmentation par trop massive des loyers, dans certains cas — car je n'exagère pas, et je sais bien que, s'il y a parfois augmentation, il y aura aussi parfois diminution — je ne voudrais pas, dis-je, qu'une augmentation trop massive fasse sombrer la politique de stabilisation et de baisse des prix. C'est pourquoi, monsieur le ministre, je maintiens ma proposition, malgré votre pressant appel.

Cela dit, je voudrais attirer l'attention de mes collègues sur un fait important. Oh! certes, nous serons tous d'accord pour voter la proposition de M. Dominjon. Mais en quoi cela engage-t-il le Gouvernement ?

Il s'agit d'une proposition de résolution et, quel que soit le Gouvernement, les propositions de résolution sont trop souvent restées lettre morte pour que je ne sois pas sceptique aujourd'hui.

C'est pourquoi j'ai eu le courage de déposer une proposition de loi qui vous obligera, mes chers collègues, à prendre vos responsabilités. Le groupe socialiste a pris les siennes. A vous de prendre les vôtres. (*Mouvements divers.*)

M. Pierre Dominjon. Nous les prendrons!

M. Gabriel Citerne. J'enregistre l'aveu que le groupe socialiste n'a plus confiance dans son gouvernement.

M. Jean Minjoz. Je n'ai pas dit cela!

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur les conclusions de la commission tendant au rejet de la proposition de loi de M. Minjoz.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	392
Majorité absolue	197
Pour l'adoption	275
Contre	177

L'Assemblée nationale a adopté.

Nous devrions examiner maintenant la proposition de résolution de M. Dominjon.

Etant donné son importance et le grand nombre d'amendements qui ont été déposés, l'Assemblée voudra sans doute reporter la discussion de cette proposition à une séance ultérieure ?

M. Pierre Dominjon, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dominjon.

M. Pierre Dominjon, *rapporteur.* Pour en terminer avec l'examen des propositions relatives aux loyers, je propose à l'Assemblée de tenir séance mardi matin.

Nous ne saurions, en effet, choisir une autre date, car les autres séances seront sans doute consacrées aux débats sur les projets financiers.

D'autre part, il me paraît difficile d'imposer une séance de nuit aux membres de la commission et à ceux de nos collègues qui ont participé à toute la discussion.

M. Jean-Paul Palewski. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Il m'apparaît indispensable qu'avant la reprise du débat la commission procède à un examen de tous les textes en présence, compte tenu, notamment, des astreintes résultant de jugements obtenus contre certains locataires, auxquels il a été fait allusion.

M. le président. M. Dominjon propose à l'Assemblée de tenir séance mardi matin 8 février, afin de poursuivre la discussion relative aux loyers.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 4 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 8 février 1949, à neuf heures et demie, première séance publique:

Discussion de la proposition de résolution de M. Dominjon tendant à inviter le Gouvernement à prévoir des mesures de compensation à l'augmentation des loyers pour certaines catégories de locataires et occupants, et à modifier certains points de détail des décrets d'application de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 (n° 6118-6148. — M. Dominjon, rapporteur).

A seize heures, deuxième séance publique:

Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions;

Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Grenier sur les atteintes à la liberté d'expression, cependant garantie par la Constitution, que constitue le décret du 7 décembre 1948, sur la production et l'exploitation des films cinématographiques non destinés à l'exploitation commerciale;

Discussion de la proposition de loi de MM. Lecourt, Yves Fagon et Farine tendant à créer les conditions budgétaires d'une saine réforme administrative (nos 6059, 6335. — M. Charles Barangé, rapporteur général;

Discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor (exercice 1949) (nos 5944, 6110, 6197. — M. Blocquaux, rapporteur);

Discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner deux demandes en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (nos 5648, 5649, 6120. — M. Montillot, rapporteur);

Discussion du projet de loi modifiant l'article 365 du code pénal (nos 5560, 6199. — M. Defos du Rau, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi de M. Bétolaud tendant à modifier l'article 380 du code pénal (vol entre parents) (nos 708, 1669. — M. Mondon, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi de M. Rousseau tendant à compléter le code de commerce, pour mettre fin à la pratique des payements à l'avance exigés par certains industriels et maisons de gros, ainsi que par certaines sociétés de distribution (nos 1740, 3409, 5097. — M. Chautard, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi de MM. Emile Hugues et Delcos tendant à modifier les dispositions légales réglementant la rédaction des testaments authentiques et mystiques (nos 2656, 4001. — M. Minjoz, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 24 de la loi du 22 ventôse an XII, les articles 22 et 26 de l'acte dit loi n° 2525 du 26 juin 1941 et les articles 1er, 4 et 7 de l'acte dit loi n° 2691 du 26 juin 1941 relatif à la profession d'avocat (nos 3734, 5169. — M. Minjoz, rapporteur);

Discussion du projet de loi tendant à permettre aux personnes originaires des territoires cédés à la France par le traité de paix avec l'Italie du 10 février 1947 d'acquérir la nationalité française par déclaration (nos 5698, 5912. — M. Médecin, rapporteur);

Discussion: I. du projet de loi tendant à accorder un contingent exceptionnel de croix de la Légion d'honneur à l'occasion du 100e anniversaire de la Révolution de 1848 et du tricentenaire des traités de Westphalie; II. de la proposition de résolution de M. Bougrain tendant à inviter le Gouvernement à attribuer au ministre de l'éducation nationale un contingent spécial de croix dans l'ordre national de la Légion d'honneur à l'occasion de l'exposition du centenaire de la révolution de 1848 (nos 4649-4159-5752. — M. Viatte, rapporteur);

Discussion: 1° de la proposition de loi de Mme Hélène Le Jeune et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 48 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 qui limite l'attribution des bons de lait accordés aux mères qui ne peuvent allaiter ou allaitent incomplètement pour des raisons de sant, à celles qui élèvent elles-mêmes et à domicile leurs enfants non nourris au sein; 2° de la proposition de résolution de Mme Hélène Le Jeune et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à fixer uniformément à 60 p. 100 de la prime d'allaitement, le montant des bons de lait de toutes qualités, accordés aux mères qui, pour de strictes raisons médicales, ne peuvent allaiter ou allaitent incomplètement à l'exception des seuls laits médicamenteux ordonnés par le médecin et remboursés aux mêmes titres et tarif que les médicaments (nos 1918-1917-3427-6283. — Mme Rabaté, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues tendant à obliger les employeurs à accorder aux salariés membres d'un conseil municipal le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil ainsi qu'aux commissions qui en dépendent (nos 4879-5363-5921. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur);

Discussion du projet de loi relatif aux pouvoirs des préfets et à la déconcentration administrative (nos 3705-6122. — M. Dreyfus-Schmidt, rapporteur);

Discussion: I. du projet de loi relatif à l'organisation départementale; II. des propositions de loi: 1° de M. Auguet et plusieurs de ses collègues relative à l'organisation départementale; 2° de M. de Tinguy et plusieurs de ses collègues tendant à réorganiser l'administration départementale dans le cadre de la réforme administrative (nos 1391-1893-2341-4618-5213. — M. Dreyfus-Schmidt, rapporteur).

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 5 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Lapie une demande d'interpellation sur les dispositions que le Gouvernement compte prendre pour mettre en application immédiate les résolutions de la conférence des cinq sur la constitution de l'Union européenne et en particulier pour procéder sans délai à la représentation de la France au sein des deux organisations prévues; le conseil de l'Europe et le corps consultatif européen.

J'ai reçu de M. Roulon une demande d'interpellation sur la politique agricole du Gouvernement.

J'ai reçu de M. Hamon une demande d'interpellation sur le vote illégal par certaines collectivités locales de crédits destinés à subventionner les écoles confessionnelles.

J'ai reçu de Mme François une demande d'interpellation sur les raisons pour lesquelles le Gouvernement a pris le décret n° 49-110 du 26 janvier 1949 portant dissolution de l'Entr'aide française, décret qui, contrairement au désir exprimé par l'Assemblée nationale, vise en fait à maintenir cet organisme

J'ai reçu de M. Paul Rivet une demande d'interpellation sur les événements d'Indochine.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 6 —

AVIS CONFORME DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance du 3 février, a émis un avis conforme sur la proposition de loi tendant à fixer, pour 1949, la valeur en argent attribuée à chaque espèce de journée de prestations.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 3 février 1949 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 7 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur le projet de loi n° 6250 modifiant l'effectif de la cour d'appel d'Amiens, de la chambre détachée de Metz, de la cour d'appel de Colmar et de l'administration centrale du ministère de la justice, qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission de la justice et de législation.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre demande à donner son avis:

1° Sur la proposition de loi (n° 6293) de M. Louis Siefridt et plusieurs de ses collègues tendant à la modification de l'article 9 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 portant fixation des maxima des dépenses publiques;

2° Sur la proposition de loi (n° 6278) de M. René Schmitt tendant à modifier les articles 9 et 11 de la loi n° 48-1973 portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques et évaluation des voies et moyens,

qui ont été renvoyées pour examen au fond à la commission des finances.

La commission de la presse demande à donner son avis sur le projet de loi (n° 4024) tendant à réglementer la publicité relative à l'appareillage médical et chirurgical, qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

La commission des moyens de communication et du tourisme demande à donner son avis:

1° Sur la proposition de résolution (n° 6299) de M. Airoldi et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour étendre le bénéfice du billet collectif à 50 p. 100 aux organisations de plein air et de jeunesse;

2° Sur la proposition de résolution (n° 6204) de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour que soit attribuée aux étudiants de l'Université de Paris et des grandes écoles, une réduction de 50 p. 100 sur les transports de la région parisienne,

qui ont été renvoyées pour examen au fond à la commission de l'éducation nationale.

La commission des territoires d'outre-mer demande à donner son avis:

1° Sur le projet de loi (n° 5865) tendant à approuver le décret du 22 septembre 1948, suspendant pendant une nouvelle période de six mois, à compter du 21 avril 1948, la perception des droits de douane d'entrée en Afrique occidentale française;

2° Sur le projet de loi (n° 6105) tendant à ratifier la délibération de la commission permanente de l'Assemblée représentative de Madagascar en date du 12 décembre 1947, demandant de rendre applicables à ce territoire les dispositions du décret du 2 septembre 1947 qui a modifié le code métropolitain des douanes à l'exception de certaines d'entre elles;

3° Sur le projet de loi (n° 6107) tendant à ratifier la délibération du 17 janvier 1948 de la commission permanente du grand conseil de l'Afrique équatoriale française relative à la modification des articles 51 et 52 du décret du 17 janvier 1921 instituant un délai pour le retrait des marchandises non déclarées en détail;

4° Sur le projet de loi (n° 5864) tendant à approuver le décret du 22 septembre 1948 suspendant pendant une nouvelle période de six mois, à compter du 21 octobre 1948, la perception des droits de douane d'entrée en Afrique occidentale française;

5° Sur le projet de loi (n° 5866) tendant à ratifier le décret du 9 novembre 1948 rendant applicables à Saint-Pierre et Miquelon, à partir du 30 juin 1948, les concessions tarifaires négociées à Genève;

6° Sur le projet de loi (n° 6106) tendant à ratifier le décret du 24 mai 1948 approuvant une délibération prise par le conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française du 17 juillet 1947 tendant à modifier l'article 90 du décret du 17 février 1921 relatif au fonctionnement du service des douanes dans cette fédération;

7° Sur le projet de loi (n° 6108) tendant à ratifier la délibération du 9 avril 1948 du conseil d'administration du Cameroun, modifiée par la délibération du 5 octobre 1948 demandant la modification des articles 51 et 155 du décret du 17 février 1921 portant règlement du régime des douanes dans ce territoire;

8° Sur le projet de loi (n° 6272) ratifiant: 1° la délibération du conseil du gouvernement de l'Afrique équatoriale française du 30 mai 1947 relative: *a*) à l'abrogation du décret du 21 septembre 1940 étendant au Gabon le régime douanier du bassin conventionnel du Congo; *b*) à l'abrogation du décret du 21 décembre 1941 portant suppression de la frontière douanière entre l'Afrique équatoriale française et le Cameroun; *c*) à la suspension de la perception du droit de douane dit de surtaxe; 2° le décret du 18 octobre 1948 approuvant une délibération du conseil d'administration du Cameroun tendant à abroger le décret du 27 décembre 1941, qui a supprimé la frontière douanière entre l'Afrique équatoriale française et le Cameroun,

qui ont été renvoyés pour examen au fond à la commission des affaires économiques.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi instituant en faveur de certains grands invalides et mutilés de guerre une indemnité spéciale extraordinaire.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6327, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre le bénéfice des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, sur les loyers, à toutes les communes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6321, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Robert Bichet une proposition de loi tendant à protéger les artistes et techniciens du cinéma contre l'insolvabilité de certains producteurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6324, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Robert Bichet une proposition de loi portant création d'une société d'économie nationale de télévision.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6325, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la presse. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Defferre et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à réorganiser le régime de l'émission à Madagascar.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6326, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI TRANSMISES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Bertaud et plusieurs de ses collègues tendant à la suppression de l'article 14 de la loi n° 47-1733 du 5 septembre 1947 et au renouvellement du conseil général de la Seine en même temps que les autres conseils généraux de province.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6316, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Radius tendant à modifier l'article 79 de la loi du 1er septembre 1948, portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6317, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Paul Palewski une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reprendre entièrement à sa charge le collège technique Jules-Ferry de Versailles, cette ville ne pouvant plus assumer les importantes charges de fonctionnement qui lui incombent.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6320, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. R. Malbrant et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rendre la liberté au marché de l'or dans les départements et territoires d'outre-mer.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6322, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lavergne et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à porter la ration de fromage à 350 grammes par mois.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6331, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du ravitaillement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Bastide et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à ramener à quatre-vingt-un le taux de blutage du blé.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6332, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du ravitaillement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Perdon et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre au plus tôt le décret fixant les modalités d'application de la loi n° 48-398 majorant les indemnités dues aux accidentés du travail dans les professions agricoles ou forestières.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6333, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Moussu et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à retarder la date d'application du décret

n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6338, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Borra un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de résolution, adoptée par l'Assemblée de l'Union française, tendant à obtenir la participation de la métropole aux dépenses de réfection du réseau routier de l'Est algérien, particulièrement éprouvé du fait des opérations de guerre sur la Tunisie et l'Italie.

Le rapport sera imprimé sous le n° 6319 et distribué.

J'ai reçu de M. Bernard Paumier un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi tendant à modifier la loi du 31 juillet 1879 relative à l'exécution de la fabrication des monnaies par voies de régie administrative sous l'autorité du ministre des finances.

Le rapport sera imprimé sous le n° 6323 et distribué.

J'ai reçu de M. André Denis un rapport, fait au nom de la commission de la production industrielle, sur la proposition de résolution de M. Thiriet et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à accorder une priorité pour l'achat d'une voiture automobile à tous les invalides par suite de l'amputation ou de la paralysie d'un membre inférieur (n° 4196).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6328 et distribué.

J'ai reçu de M. André-François Mercier un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de loi de MM. Palewski et Gilbert Cartier, relative à l'abrogation pour le temps de paix du décret du 30 octobre 1935 relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires, et du décret pris à la même date relatif aux servitudes à imposer aux propriétaires pour l'établissement des terrains destinés en partie ou en totalité à l'armée de l'air (n° 1222-3758).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 6329 et distribué.

J'ai reçu de M. Fayet un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la marine marchande et des pêches, sur la proposition de loi de M. Fayet et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 3 du décret-loi du 17 juin 1938 relatif à l'organisation et à l'unification du régime d'assurance des marins (n°s 4919-6024).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 6330 et distribué.

J'ai reçu de M. Pleven un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur: 1° le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi portant autorisation de dépenses d'investissement (reconstruction, modernisation et équipement) pour le premier trimestre 1949; 2° le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi portant autorisation des dépenses d'investissement (reconstruction, modernisation et équipement) pour l'exercice 1949 (n°s 5965-6010-5943-6276).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6334 et distribué.

J'ai reçu de M. Barangé, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi de MM. Lecourt, Yves Fagon et Philippe Farine tendant à créer les conditions budgétaires d'une saine réforme administrative (n° 6059).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6335 et distribué.

J'ai reçu de M. Minjoz un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la codification des textes relatifs aux pouvoirs publics.

Le rapport sera imprimé sous le n° 6336 et distribué.

— 13 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de Mlle Weber un avis, présenté au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi de M. Louis Marin tendant à assurer aux professeurs du conservatoire national de musique, de l'école nationale des beaux-arts, de l'école des arts décoratifs, le même régime de retraites que leurs collègues de l'enseignement supérieur (n° 5484).

L'avis sera imprimé sous le n° 6337 et distribué.

— 14 —

DEPOT D'AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à Electricité de France les travaux d'aménagement de la chute de Montpezat sur la Loire et l'Ardèche.

L'avis sera imprimé sous le n° 6315, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la titularisation des instituteurs et institutrices intérimaires et suppléants.

L'avis sera imprimé sous le n° 6318, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition renvoyé à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Errata

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 27 janvier 1949.*

PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES MARITIMES (L. 1541).

Page 171, 2e colonne, article 192, dernier alinéa, 1re ligne:

Supprimer: « alinéa 1er ».

Même page, 3e colonne, article 194 *bis*, (3°), 2e et 3e ligne,

Lire: « ...avaries de cargaison ou de bagage... ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 3 février 1949.*

— 11 —

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

Page 324, 3e colonne, 1er alinéa, 2e ligne:

Au lieu de: « N° 6724 »,

Lire: « N° 6274 ».

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 4 FEVRIER 1949

Application des articles 94 à 97 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 94. — *Les questions, écrites ou orales, ne peuvent être posées que par un seul député.*

« *Tout député qui désire poser au Gouvernement des questions, orales ou écrites, doit les remettre au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement.*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai prévu par l'article 97 ci-après, sont, sauf indication contraire de leurs auteurs, automatiquement converties en questions orales et prennent rang au rôle à compter de leur insertion au* Journal officiel. »

« Art. 95. — *L'Assemblée réserve chaque mois, une séance pour les questions orales. En outre, dix questions orales sont inscrites, d'office et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque vendredi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.* »

« Art. 96. — *Le ministre, puis l'auteur de la question, disposent seuls de la parole; l'auteur de la question peut se faire suppléer par l'un de ses collègues.*

« *Les orateurs doivent limiter strictement leurs explications au cadre fixé par le texte de leurs questions; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur d'une question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour du vendredi suivant.*

« *Lorsque, par suite de deux absences successives d'un ministre, une question est appelée pour la troisième fois en séance publique et si le ministre est de nouveau absent, l'auteur de la question peut la transformer séance tenante en interpellation et soumettre, sur-le-champ, un ordre du jour au vote de l'Assemblée.* »

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur*

interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois. »

QUESTIONS ORALES

JUSTICE

8988. — 4 février 1949. — **Mme Francine Lefebvre** expose à **M. le ministre de la justice** que certaines personnes imposables en 1948 et ne l'étant plus en 1949, se voient néanmoins réclamer, comme pièce justificative, pour bénéficier des dispositions de l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers, un certificat de non-imposition 1948, qu'il leur est impossible de fournir; et lui demande quelles sont les formalités à accomplir et les pièces justificatives à fournir à l'appui de leur demande.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Ravitaillement.

8989. — 4 février 1949. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le président du conseil (ravitaillement)** les raisons pour lesquelles, compte tenu de l'insuffisance des emballages de remplacement, tels que pots de verre, de carton ou de fer noir, l'industrie de la confiture ne s'est vue attribuer, au titre du 1er semestre 1949, qu'un contingent de 100 tonnes de fer-blanc, alors que la conserve de légumes recevait simultanément 5.100 tonnes dont l'utilité ne peut aucunement être justifiée par les besoins saisonniers et, qu'au contraire, la fabrication des confitures se trouve pour la même période en pleine activité.

EDUCATION NATIONALE

8990. — 4 février 1949. — **Mme Paulette Charbonnel** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quelle est la situation vis-à-vis de la sécurité sociale d'un élève de première année de l'école normale supérieure de la rue d'Ulm, obligé de suivre une longue cure, pour une maladie pulmonaire, et actuellement hospitalisé; 2° si la totalité des frais ne doit pas être prise en charge par la sécurité sociale.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

8991. — 4 février 1949. — **M. Louis Christiaens** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le forfait est actuellement fixé, pour les petits commerçants et industriels, à cinq millions, et demande s'il ne serait pas possible, étant donné les hausses constantes subies par les marchandises, de relever ce plafond à huit millions.

8992. — 4 février 1949. — **M. Louis Christiaens** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le porteur d'un certificat nominatif de rente, qui ne peut obtenir la division de son titre (circulaire du ministère des finances, A-2 du 21 janvier 1949) dont il désire affecter une partie au payement de l'impôt de solidarité, ne pourrait pas se voir reprendre la nouvelle rente 5 p. 100 1949 aux mêmes conditions que les anciennes rentes pour le payement de l'impôt de solidarité, à condition qu'il puisse établir qu'elle provient de la souscription faite avec son certificat nominatif.

8993. — 4 février 1949. — **M. Jean-Baptiste Guitton** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'alinéa 5 de l'article 741 du code de l'enregistrement est applicable, dans le cas de vente d'un immeuble sinistré partiellement par faits de guerre, non encore réparé ou partiellement réparé, si cet immeuble a été construit postérieurement à la promulgation de la loi du 3 août 1926, bien qu'il ait été achevé antérieurement au sinistre et que ce ne soit que par le seul fait du sinistre qu'il puisse être défini comme inachevé.

8994. — 4 février 1949. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, suivant la décision ministérielle du 17 octobre 1947, les entreprises sinistrées doivent porter à un compte d'immobilisation les dépenses de reconstruction des éléments entièrement détruits par faits de guerre en vue de leur amortissement ultérieur et que, par contre, les indemnités versées par l'Etat peuvent figurer parmi les recettes de l'entreprise sans qu'elles soient considérées comme bénéfices taxables; que cependant ces dépenses de reconstruction dépassent le plus souvent largement les indemnités versées jusqu'à présent par l'Etat; et demande: 1° si ces entreprises peuvent constituer, en franchise d'impôt, une provision pour la différence entre les dépenses effectuées et les indemnités reçues, cette provision devant être ajustée lors de la clôture annuelle des comptes et un excédent éventuel ajouté aux bénéfices de l'année où cet excédent est constaté, étant observé que cette solution paraît s'imposer en raison de la charge de trésorerie qui pèse, du fait du règlement tardif des indemnités de reconstruction, sur les entreprises sinistrées qui, en outre, sont obligées de payer, sous le régime actuel, les impôts sur des bénéfices affectés à la réparation des dommages de guerre.

FRANCE D'OUTRE-MER

8995. — 4 février 1949. — **M. René Malbrant** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que l'article 7 du décret n° 46-2508 du 9 novembre 1946 précise que les justices de paix investies d'attributions correctionnelles limitées connaissent, à charge d'appel devant la cour d'appel ou le tribunal supérieur d'appel, des infractions aux textes régulièrement promulgués ou publiés en Afrique occidentale française emportant des sanctions correctionnelles ou de simple police, et qu'il n'est pas fait mention, dans ce décret, des textes régulièrement promulgués ou publiés en Afrique équatoriale française et au Cameroun, ce qui a pour résultat de compliquer l'exercice de la justice dans ces derniers territoires; il lui demande s'il n'envisage pas de réparer cette omission.

INTERIEUR

8996. — 4 février 1949. — **M. Emile Hugues** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° quel a été le volume des budgets des départements et des communes pour l'année 1948; 2° quel était le montant de la dette des départements et des communes au 31 décembre 1948; 3° quel était le nombre moyen des centimes départementaux et communaux en 1948; 4° quel a été pour 1948 le montant des recettes communales provenant: *a*) des centimes; *b*) des taxes; *c*) du patrimoine; *d*) des services industriels et commerciaux; *e*) des divers; *f*) des subventions et contingents; *g*) des emprunts.

JUSTICE

8997. — 4 février 1949. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est exact qu'au cours du procès intenté contre les auteurs du complot dit « du plan bleu », un témoin se soit exprimé comme suit: « Le jour où nous devions être interrogés, nous restions bouclés la journée au dépôt, presque sans nourriture. Le soir seulement, épuisés, nous étions conduits devant le juge d'instruction qui nous disait: « Si vous ne signez pas, vous ferez un an de plus »; et, dans l'affirmative, si ces pratiques ne sont pas contraires à la Déclaration des Droits de l'Homme, signée par la France lors de l'Assemblée de l'O. N. U., le 10 décembre dernier; quelles sanctions il a prises.

8998. — 4 février 1949. — **M. Edgar Faure** demande à **M. le ministre de la justice** si lorsqu'une femme accouche d'un enfant vivant décédant dans le délai de trois jours avant qu'un acte de naissance soit dressé sur les registres de l'état civil, l'officier de l'état civil doit-il dresser un acte de naissance et un acte de décès, ou seulement un acte d'enfant sans vie conformément au décret du 4 juillet 1806 confirmé implicitement par la circulaire ministérielle du 20 décembre 1919 consecutive à la loi du 20 novembre 1919, modifiant l'article 55 du code civil.

8999. — 4 février 1949. — **M. Edgar Faure** demande à **M. le ministre de la justice** si lorsqu'un enfant naît dans un établissement hospitalier, la déclaration de naissance incombe, conformément à l'article 56 du code civil, d'abord au père et ensuite à l'une des personnes citées dans cet article, c'est-à-dire au docteur ou à la sage-femme qui ont procédé à l'accouchement, au personnel qui a pu être appelé à assister à cet accouchement (servantes ou autres), et enfin au directeur de l'établissement hospitalier si l'accouchement a eu lieu dans un établissement dont il a la responsabilité, et ce, dans un délai de trois jours.

MARINE MARCHANDE

9000. — 4 février 1949. — **M. René Cance** demande à **M. le ministre de la marine marchande:** 1° les sommes prévues pour les dépenses de documentation et de propagande dans les budgets « Marine marchande » (ministère, secrétariat d'Etat, secrétariat général) pour chacune des années: 1936, 1937, 1938, 1939, 1940, 1941, 1942, 1943, 1944, 1945, 1946, 1947, 1948; 2° les montant prélevés sur chacune de ces sommes pour être versés au *Journal de la marine marchande*, 190, boulevard Haussmann, Paris: *a*) pour frais d'abonnement; *b*) à d'autres titres; 3° le nombre des abonnements au *Journal de la marine marchande* auquel il a été souscrit pour chacune des années précitées pour le compte des services de la marine marchande.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

9001. — 4 février 1949. — **M. André Barthélemy** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** qu'à la dernière séance du conseil général du Jura, il a été révélé qu'un dossier de dommages de guerre, concernant le fort Saint-André, à Salins-les-Bains, primitivement établi pour un montant d'environ 4 millions de francs, aurait été déposé le 15 novembre 1946, pour un chiffre de dommages de 53 millions de francs, revalorisé à 93.100.000 francs par le jeu des coefficients; qu'un contre-expert, désigné par la délégation départementale du M. R. U., aurait ramené ce chiffre à 20 millions de francs; et lui demande s'il est au courant de cette affaire qui paraît bien constituer une tentative flagrante d'escroquerie au préjudice des finances publiques, et, le cas échéant, quelles mesures il compte prendre contre l'acquéreur du fort Saint-André et l'architecte qui l'a aidé dans sa tentative de faire indemniser des dommages dont l'estimation aurait été, par eux, majorée de plus de 73 millions de francs.

9002. — 4 février 1949. — **M. Jean Minjoz** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que: 1° des propriétaires d'immeubles, possédant antérieurement à 1939, un service collectif d'eau chaude, font installer dans les appartements de leurs locataires des chauffe-eau individuels, fonctionnant à l'électricité, qu'ils branchent sur l'ancienne canalisation d'eau chaude, ce qui entraîne pour ces derniers une dépense moyenne de 15 à 20 kilowatts par vingt-quatre heures, soit nettement plus que ne le permettent les arrêtés fixant la consommation de courant; 2° d'autres propriétaires, dont les locataires ont eux-mêmes procédé à l'installation des chauffe-eau, émettent la prétention de les faire entrer dans les éléments d'équipement prévus par

l'article 28 de la loi du 1er septembre 1948; il demande si: 1° dans le premier cas, les locataires, qui ne veulent pas bénéficier de ces chauffe-eau individuels, ont le droit de s'opposer à ce qu'ils figurent dans les éléments d'équipement prévus par l'article 28 de la loi du 1er septembre 1948; 2° si, dans le deuxième cas, la prétention des propriétaires est fondée.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

9003. — 4 février 1949. — **M. Paul Antier** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'un exploitant agricole exerce temporairement chaque année le commerce de débitant de boissons; que cet exploitant est astreint au payement des cotisations allocations familiales au titre agricole; et demande s'il doit également cotiser au titre de travailleur indépendant.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

9004. — 4 février 1949. — **M. André Barthélemy** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un nombre croissant de sages-femmes, exerçant principalement dans des centres ruraux, dont l'activité professionnelle se trouve de plus en plus réduite du fait de la restriction de la clientèle à la suite du développement des maternités, se trouvent mises en situation très difficiles par les sommations qu'elles reçoivent des caisses d'allocations familiales leur réclamant le payement immédiat de retards de cotisations remontant à plusieurs années. Certaines assujetties, dans l'impossibilité matérielle de s'acquitter, se voient frappées de pénalités sous forme de majoration des cotisations en retard. Il lui demande dans quelle mesure les sages-femmes justifiant que leur activité professionnelle réduite ne leur permet pas d'assurer normalement leurs moyens d'existence, peuvent être admises à bénéficier d'une exonération sur le montant de l'arriéré des cotisations dont elles peuvent être encore redevables.

9005 — 4 février 1949. — **M. Charles Lussy** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le 14 mars 1947 a été signée une convention nationale instituant un régime de prévoyance au profit des cadres des entreprises industrielles et commerciales. Cette convention crée au profit des cadres le droit notamment à des retraites dans un système par répartition dont les principes d'attribution sont fixés par cette convention nationale. L'article 6 de la convention pose comme règle que les cotisations versées « seront obligatoirement affectées à un régime de retraite par répartition ». Le 9 décembre 1948, la commission paritaire nationale qui a élaboré cette convention a décidé notamment: que dans chaque caisse, il serait créé un « fonds social » alimenté par un prélèvement maximum de 3 p. 100 sur les cotisations versées, que ce fonds social serait laissé à la disposition des caisses de retraites qui pourront accorder, à titre individuel, des allocations exceptionnelles et éventuellement renouvelables à certains retraités ou à des personnes à leur charge, que le choix des bénéficiaires de ces allocations exceptionnelles est laissé à l'appréciation de chaque caisse sous la réserve que « la situation matérielle des intéressés justifie l'attribution de secours ». Il lui demande: 1° si la création de ce fonds social est compatible avec les dispositions de la convention nationale du 14 mars 1947; 2° si les intéressés au régime (bénéficiaires de retraites et membres actifs cotisants) ne sont pas fondés à contester cette mesure particulièrement quand ils n'appartiennent à aucun groupement faisant partie de la commission paritaire nationale; 3° si la commission paritaire nationale qui prend de telles décisions n'outrepasse pas son pouvoir en décidant de tels prélèvements sur les cotisations pour les affecter autrement (sauf le cas de frais de gestion et de réserves de prévoyance) qu'aux retraites des ayants droit au régime et dans une proportion de droits identiques; 4° si cette modification lui étant soumise, il a l'intention de ratifier cette mesure.

RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

3571. — **M. Philippe Livry-Level** demande à **M. le président du conseil** s'il est exact que de nombreux fonctionnaires ont encore, comme carte d'identité, des cartes émises par le gouvernement dit de Vichy. Il attire son attention sur les dépenses modestes que représenterait l'émission de cartes par le Gouvernement légal. (*Question du 11 janvier 1949.*)

Réponse. — Dans les services auprès desquels une enquête a été faite à la suite de la demande de l'honorable parlementaire, il est délivré depuis 1945 aux fonctionnaires des cartes d'identité remplaçant celles établies sous le gouvernement de fait se disant gouvernement de l'Etat français. Il est à penser que si certains fonctionnaires utilisent encore des cartes d'identité délivrées à cette époque, c'est pour avoir négligé d'en demander la transformation à l'administration dont ils dépendent.

RAVITAILLEMENT

8165. — **M. Virgile Barel** demande à **M. le président du conseil (ravitaillement)** pour quelles raisons le port de Nice n'est pas compté dans les ports par lesquels les agrumes pourront être importés. (*Question du 2 décembre 1948.*)

Réponse. — Les mesures limitant le nombre des ports autorisés à effectuer le dédouanement des importations d'oranges d'Espagne, ont été prises à la demande expresse des exportateurs espagnols, pour permettre à leurs représentants d'assurer le contrôle des balancelles à l'arrivée. C'est pourquoi la liste, primitivement fixée aux trois ports figurant sur l'avis paru au *Journal officel* du 13 novembre 1948 fut à la suite des grèves des dockers, complétée à la demande des vendeurs espagnols par l'addition des ports de Canfranc et de Hendaye, mesure qui a fait l'objet de l'avis paru au *Journal officel* du 2 décembre 1948. Actuellement, de nouvelles négociations vont s'ouvrir pour décider des modalités d'importation du solde du contingent d'oranges prévu aux accords commerciaux franco-espagnols. Il est dans les intentions du haut commissariat au ravitaillement, d'autoriser l'importation par tous les ports où peut s'exercer un contrôle phyto-sanitaire.

8503. — **Mlle Renée Prevert** rappelle à **M. le président du conseil (ravitaillement)** que des mesures ont été prises récemment pour accorder la ration de riz allouée auparavant aux seuls vieillards habitant des centres urbains, à tous les vieillards, quelle que soit la commune où ils demeurent; lui fait observer que pour d'autres produits essentiels, tels que les pâtes alimentaires, il y aurait également un très grand intérêt à faire disparaître la différence existant actuellement entre les attributions faites aux communes urbaines et celles qui sont consenties aux communes rurales et lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de prendre au plus tôt une décision accordant des distributions égales de pâtes alimentaires aux habitants des diverses localités quelle que soit leur importance. (*Question du 29 dcembre 1948.*)

Réponse. — Au cours des années précédentes, les conditions d'approvisionnement des consommateurs des centres urbains étaient nettement plus difficiles que celles des consommateurs des localités rurales. Cette constatation avait conduit les services du ravitaillement à réserver par compensation aux consommateurs des agglomérations urbaines le bénéfice de rations de différents produits dont les quantités disponibles ne permettaient pas de prévoir des distributions généralisées sur l'ensemble du territoire. L'amélioration de la production agricole qui a entraîné l'abandon de la plupart des contraintes qui grevaient les produits de production métropolitaine a amené la suppression de cette inégalité. A l'heure actuelle, les marchés de tous les centres de consommation sont, à quelques écarts de prix près, approvisionnés d'une manière équivalente. Depuis le 1er janvier 1949, la distinction entre localités à régime spécial et à régime normal a été supprimée. Seule persiste encore temporairement la catégorie dite « grands centres » qui ne s'applique qu'aux très grosses agglomérations industrielles (27 grands centres sur 38.000 communes). D'autre part, un certain nombre de mesures ont été prises, ou sont en cours d'examen, qui tendent à compléter l'effort d'égalisation du rationnement déjà entrepris. C'est dans cet esprit que les consommateurs de la catégorie « V » de toutes localités se sont vus attribuer les rations de riz précédemment réservées aux seuls consommateurs de la catégorie « V » des grands centres. Ces mêmes consommateurs bénéficieront, à compter du mois de février, d'une ration de petits déjeuners, réservée précédemment aux seuls consommateurs de cette catégorie des grands centres. Les consommateurs des localités rurales qui, au cours de la précédente campagne, n'avaient pas bénéficié de distribution de pâtes alimentaires ont perçu et percevront au cours de la présente campagne des attributions de ce produit dont ils ont reçu 250 grammes en janvier. Ces mêmes consommateurs ont vu leur ration de beurre portée de 100 à 250 grammes. La mise hors rationnement d'un nombre important de denrées pour lesquelles les ressources se sont avérées correspondantes aux besoins, a contribué également à assurer la réalisation de cet objectif.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

8152. — **M. Gilbert Berger** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que les anciens combattants ex-prisonniers de guerre de Seine et Seine-et-Oise, s'étaient réunis le 30 octobre dernier, salle de la Mutualité, à Paris, en vue d'examiner leurs revendications, à savoir: remboursement des marks, évacuation des ex-prisonniers de guerre français des sanas de la Forêt Noire, versement du pécule et payement intégral des soldes. Après avoir examiné ces revendications, les anciens combattants ex-prisonniers de guerre décidèrent de se rendre au ministère des finances pour appuyer une délégation. Or, sur le parcours, des forces de police attaquèrent les anciens combattants, ex-prisonniers de guerre; des ex-prisonniers, qui sont en traitement au sana d'Egaubonne furent frappés, on les fit rouler dans le ruisseau; leur drapeau tricolore fut arraché. C'est après d'énormes difficultés qu'une délégation put enfin arriver au ministère des finances. Il lui demande: 1° s'il reconnaît le bien fondé des revendications des anciens combattants ex-prisonniers de guerre; 2° qui a ordonné le matraquage des anciens combattants ex-prisonniers de guerre qui allaient paisiblement porter leur cahiers de revendications au ministre des finances. (*Question du 2 décembre 1948.*)

2e *réponse.* — 1° Les organisateurs du meeting tenu le 30 octobre 1948, salle de la Mutualité, ne s'étant pas fait connaître au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et ne lui ayant pas, par conséquent, exposé leurs revendications, celui-ci se trouve dans l'impossibilité de répondre à la question posée; 2° il a été répondu à la 2e partie de la question par M. le ministre de l'intérieur (*Journal officiel* du 19 janvier 1949, page 52).

DEFENSE NATIONALE

8153. — **M. Yves Fagon** expose à **M. le ministre de la défense nationale** le cas d'un sous-lieutenant blessé en service commandé en 1907, qui a été mis en non-activité pour infirmité temporaire le 30 mai 1908, en position de réforme popr infirmités incurables (infirmités rangées dans la 5e classe de gravité en 1910), et qui est décédé le 10 avril 1915; l'intéressé avait contracté mariage le 4 juin 1910; il lui demande si les dispositions de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 ouvrent, à sa veuve, droit à pension de reversion, et notamment: 1° si cette veuve pourrait bénéficier des dispositions de l'article 37 de la loi susvisée; 2° dans la négative, la blessure étant survenue avant le mariage, si l'inté-

ressé pourrait obtenir une application bienveillante des dispositions de l'article 36 de ladite loi, étant fait observer que cette veuve est actuellement âgée de soixante-dix ans et qu'elle se trouve dans une situation matérielle extrêmement difficile, n'ayant pour principale ressource que l'allocation temporaire aux vieux. (*Question du 2 décembre* 1948.)

Réponse. — Les dispositions de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 ne sont applicables qu'aux fonctionnaires ou militaires ainsi qu'à leurs ayants cause dont les droits à pension se sont ouverts postérieurement à la date de sa promulgation. En conséquence, il n'est pas possible de reconsidérer les droits de l'ayant cause signalée par l'honorable parlementaire, s'agissant d'une personne qui, à la date du décès de son mari, ne réunissait pas les conditions pour être admise au bénéfice de la pension de reversion.

8257. — M. Jean Médecin demande à **M. le ministre de la défense nationale** les droits en matière de pension — en égard à ses seuls services effectifs — d'un officier ayant obtenu en 1946 et à vingt-quatre ans de services métropolitains, le bénéfice de l'article 12 de la loi de dégagement des cadres du 5 avril 1946 (non activité) et qui sollicitera, après avoir passé trois ans dans cette position, c'est-à-dire à vingt-sept ans de service, le bénéfice de l'article 7 de la loi précitée (retraite proportionnelle). Il sera à ce moment à sept ans de la limite d'âge de son grade: 1° quel aurait été le nombre de ses annuités liquidables avant la loi des pensions du 20 septembre 1948; 2° quel sera ce nombre, depuis la promulgation de cette dernière loi; 3° si cet officier attendait sa radiation des cadres à trente ans de services, bénéficierait-il de la bonification prévue par la loi du 5 août 1940 (quatre ans au maximum) comme les officiers en non-activité qui atteignent la limite d'âge de leur grade avant d'avoir trente ans de services métropolitains. (*Question du 9 décembre* 1948.)

Réponse. — Un décret portant règlement d'administration publique et une instruction ministérielle du département des finances doivent être pris pour l'application de la loi du 20 septembre 1948. Aucun de ces textes n'a été publié jusqu'à présent. Il ne sera possible de répondre aux questions de l'honorable parlementaire qu'après leur publication.

8389. — M. Jean Médecin expose à **M. le ministre de la défense nationale** qu'un officier retraité par ancienneté comme lieutenant-colonel, en février 1937, a été promu colonel dans la réserve en juin 1937, rappelé en activité fin août 1939, en qualité de colonel; il a été démobilisé en juillet 1940, comme officier; il demande s'il peut actuellement, pensionné comme lieutenant-colonel, faire reviser sa pension pour faire tenir compte des services accomplis d'août 1939 à juillet 1940, et, dans l'affirmative, quelles sont les formalités qu'il devra remplir. (*Question du 20 décembre* 1948.)

Réponse. — Au titre du dernier alinéa de l'article 33 de la loi du 14 avril 1924, les militaires de carrière retraités, rappelés à l'activité en temps de guerre peuvent demander la revision de leur pension pour qu'il soit tenu compte des nouveaux services accomplis. Toutefois et conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi précitée, la demande des intéressés doit être présentée dans les cinq ans suivant la nouvelle cessation des services. Ce délai de cinq ans a été suspendu du 1er mai 1940 au 31 octobre 1940 puis du 6 juin 1944 au 31 décembre 1944. En conséquence, l'officier visé par la question de l'honorable parlementaire est forclos et la demande de revision de pension qu'il pourrait adresser à l'administration ne serait pas susceptible d'être retenue.

EDUCATION NATIONALE

7740. — M. François de Menthon demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° comment il faut comprendre les termes de l'ordonnance du 2 novembre 1945, au sujet de la qualité requise de la directrice d'un établissement privé de formation ménagère familiale; 2° si le fait d'avoir été autorisé à enseigner à la suite de l'examen probatoire de 1943 (arrêté du 7 mai 1943, article 12 *c*) sans que l'intéressée puisse revendiquer le titre de monitrice est suffisant pour lui permettre de diriger un établissement privé. (*Question du 16 novembre* 1948.)

Réponse. — 1° L'article 6 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 comporte une énumération limitative des titres à exiger d'une directrice d'un établissement privé de formation ménagère familiale. Il ne vise pas la situation des personnes autorisées à continuer de donner l'enseignement ménager après examen probatoire en application de l'arrêté du 7 mai 1943; 2° dans ces conditions, la réponse à la deuxième partie de la question ne peut être que négative.

7741. — M. François de Menthon demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les années passées dans une école ménagère comme stagiaires ou surveillantes avec exercice de pratique professionnelle sous le contrôle d'une monitrice peuvent entrer, dans le calcul des cinq années de pratique professionnelle dont doivent justifier les monitrices auxiliaires des écoles privées de formation ménagère familiale, en vertu de l'article 8 de l'ordonnance du 2 novembre 1945. (*Question du 16 novembre* 1948.)

Réponse. — Oui, à condition que la « pratique professionnelle » ait été dûment constatée.

8647. — M. Guy Mollet expose à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° que l'article 1er du décret n° 48-1259 du 9 août 1948 précise qu' « à l'issue de la première année de scolarité, les candidats à la licence ès lettres ne pourront postuler que le certificat d'études générales »; 2° que l'article 5 stipule que « seront admis de plein droit à poursuivre les études suivant le régime antérieur au présent décret les étudiants pourvus de quatre inscriptions non périmées antérieurement à l'année 1948-1949 ». Il lui demande si un ancien candidat, obligé d'interrompre ses études pour fait de guerre, raison de santé, etc., pourvu de quatre inscriptions périmées mais déjà en possession d'un ou de plusieurs certificats, est astreint à passer l'examen d'entrée (le certificat d'études littéraires générales) avant de pouvoir continuer ses études interrompues. (*Question du 18 janvier* 1948.)

Réponse. — Tout candidat à la licence ès lettres ayant obtenu un certificat d'études supérieures antérieurement à la mise en vigueur du décret du 9 août 1948 instituant une année préparatoire de la licence ès lettres est admis de plein droit à bénéficier de l'ancien régime d'études.

8650. — M. Jean-Paul Palewski demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° dans quelles conditions le crédit affecté à la construction d'écoles prototypes a été détourné de son emploi pour servir à verser des honoraires aux architectes ayant procédé aux études. Il lui signale que, de ce fait, les architectes ont bien touché des honoraires, mais que les communes où ces constructions devaient être élevées sont actuellement privées de locaux scolaires; 2° pourquoi la subvention de l'Etat serait portée de 75 à 80 p. 100 si la commune accepte un architecte spécialement choisi par la commission interministérielle, ce qui évidemment favorise certains professionnels au détriment de leurs collègues; 3° s'il compte agir pour que, dans le plus bref délai possible, les constructions d'écoles types soient entreprises. (*Question du 18 janvier* 1949.)

Réponse. — 1° Il n'a pas été versé quant à présent d'honoraires aux architectes chargés de procéder aux études relatives à la construction d'écoles prototypes, sur les crédits prévus pour ces études; 2° la majoration éventuelle de la subvention allouée à une commune ne le sera, à titre exceptionnel, que dans la mesure où cette commune acceptera des servitudes supplémentaires et ce, à titre de compensation. On n'aperçoit pas quel profit particulier un architecte pourrait en tirer; 3° les études très complexes portant sur les prototypes sont conduites très activement. Un prototype de classes de lycée vient d'ores et déjà d'être réalisé à Montmorency (Seine-et-Oise).

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

6218. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il n'est pas opportun, puisque les banques sont pratiquement chargées d'assurer, du fait des dispositions fiscales, un service public, de prescrire en quelles conditions elles sont tenues d'adresser à leurs clients, au moins une fois par an, dans la première quinzaine du mois, un compte détaillé, offrant toutes possibilités de contrôle, en vue de l'établissement de la déclaration requise pour l'impôt général sur le revenu, ledit compte détaillé devant être établi et envoyé gratuitement; 2° s'il ne convient pas de prévoir que, faute de ce compte reçu à la date prévue, les contribuables ne sauraient être pénalisés pour retard ou omission. (*Question du 19 mai* 1948.)

Réponse. — 1° Les banques adressent à leur clientèle d'épargne ou tiennent à sa disposition à leurs guichets le relevé détaillé des opérations effectuées. En outre, elles indiquent, en temps utile pour l'établissement des déclarations d'impôts sur les revenus, à ceux de leurs clients qui sont titulaires de comptes de dépôts de titres, le montant global des coupons dont leur compte a été crédité et qui correspond aux déclarations effectuées à l'administration des contributions directes. L'unification des modes d'établissement de ces relevés de compte, qui varient actuellement selon les banques, ne saurait être réalisée sans une normalisation de l'organisation comptable et mécanographique des installations, qui entraînerait des charges considérables. Il ne peut être envisagé que les banques rendent gratuitement ce service à leur clientèle, mais la charge qui en résulte pour celle-ci est modérée, et elle est incluse dans la commission fixe dite de tenue de compte qui couvre en même temps les frais de tenue et de surveillance des comptes et les frais d'établissement et d'expédition des relevés; 2° les banques font un très gros effort pour adresser cette documentation à leurs clients dans le délai utile. En tout état de cause, les contribuables doivent prendre personnellement toutes dispositions pour produire à la date réglementaire la déclaration de leurs revenus et ne sauraient invoquer le fait que leur banque ne leur a pas adressé à temps le relevé de leurs coupons pour échapper aux sanctions légales pour absence ou insuffisance de déclaration.

6557. — M. Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le conseil national du crédit possède l'état des avances consenties aux entreprises nationalisées par les divers organismes d'Etat ou banques; et demande s'il pourrait lui être communiqué l'état: 1° des avances consenties; 2° des amortissements prévus et réalisés; 3° des garanties accordées en dehors des avances consenties; 4° des garanties prises en faveur des avances accordées. (*Question du 10 juin* 1948.)

Réponse. — Les moyens de financement mis par les divers organismes d'Etat et les banques à la disposition des entreprises nationalisées (houillères de bassin, Electricité et Gaz de France, régie Renault) s'élevaient à la fin de l'année 1948 aux montants suivants: avances du fonds de modernisation et d'équipement (loi du 24 septembre 1948), 117.765 millions de francs (houillères, 47.265 millions de francs, E. D. F., 70.500 millions de francs); crédits d'équipement à moyen terme, 39.900 millions de francs (houillères, 12.000 millions de francs; E. D. F., 23.500 millions de francs; Renault, 4.400 millions de francs); crédits d'équipement à court terme, 23.500 millions de francs (houillères, 12.000 millions de francs; E. D. F., 11.500 millions de francs). Pour le financement de leur exploitation, les houillères et E. D. F. ont obtenu des facultés de découvert, les premières à concurrence de 11 milliards de francs auprès de la caisse des

marchés, la seconde à concurrence de 5.200 millions de francs auprès des banques. Il n'a été accordé à ces entreprises nationalisées aucune garantie en dehors des avances consenties. Les avances accordées aux houillères de bassin et à Electricité de France sont respectivement assorties de la garantie de bonne fin des Charbonnages de France et de la Caisse nationale de l'énergie. Les crédits à moyen terme ouverts par la Caisse des marchés à la régie Renault sont à concurrence de 2.500 millions de francs garantis par le warrantage des matières premières et des produits finis.

7048. — **M. Jean-Jacques Juglas** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans une instruction publiée au *Bulletin officiel* des contributions directes, 2e partie 1941, n° 5, page 131, et relative à la transformation d'une société de fait en société de droit, l'administration a précisé que si l'existence de la société de fait ayant été signalée par une déclaration souscrite en conformité de l'article 26 du code général par les associés exploitant précédemment à titre individuel, le service a été mis à même d'établir au nom de ces associés les impositions de cession correspondantes, la transformation de cette société en société en nom collectif ou à responsabilité limitée ne donnera pas lieu à une nouvelle application dudit article, à condition que la transformation n'entraîne pas la liquidation des droits des anciens associés, que la société nouvelle soit composée exclusivement des anciens membres de la société de fait et qu'elle prenne en charge l'ensemble des opérations actives et passives de cette dernière; et lui demande si la même solution doit être admise lorsque l'entreprise a été exploitée dès son origine en société de fait et que, par conséquent, il n'y a pas eu lieu, lors de la constitution de celle-ci à la déclaration prévue par l'article 26 du code des contributions directes. (*Question du 9 juillet* 1948.)

Réponse. — Réponse affirmative, en principe.

7709. — **M. Edgar Faure** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un commerçant a constitué une société à responsabilité limitée avec ses enfants, dans les conditions fixées pour bénéficier des avantages prévus par l'article 7 *ter* nouveau du code des impôts directs; que l'un de ses fils, lui-même marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage et sans enfants, vient de décéder laissant en particulier sa femme propriétaire de la moitié des parts dépendant de la communauté; et lui demande si le fait que la belle-fille dudit commerçant devient membre de la société considérée, par suite du décès de son mari, est de nature à faire perdre à cette société le bénéfice des dispositions de l'article 7 *ter*, la belle-fille n'étant pas successible dudit commerçant. (*Question du 16 novembre* 1948.)

Réponse. — Réponse négative.

7807. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, pour pallier l'une des conséquences les plus défavorables de l'existence néfaste de la C. C. D. V. T. — qui est le retard apporté au payement des coupons de ses clients forcés et mécontents — les banques qui connaissent les droits de leurs clients, ne devraient pas les créditer dès la mise en payement des coupons par les sociétés émettrices, puisqu'aussi bien il est inconcevable que les clients des banques soient victimes de retards, désordres, erreurs, négligences, etc., inhérents au fonctionnement d'un système auquel ils sont étrangers. (*Question du 16 novembre* 1948.)

Réponse. — Les banques ne connaissent avec certitude les droits à dividende de ceux de leurs clients dont les titres au porteur sont déposés à la Caisse centrale de dépôt et virement de titres, qu'après réception d'un avis de la caisse indiquant à chaque adhérent sa position exacte, à la date de mise en payement du dividende, dans la valeur intéressée. Les avis sont adressés par la C. C. D. V. T. dans des délais qui atteignent rarement et ne dépassent jamais une dizaine de jours. Les retards signalés par l'honorable député, dans le payement des coupons, ne sauraient ni être impulés à la C. C. D. V. T. ni disparaître par l'application de la mesure proposée.

8102. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne pense pas profiter de la réforme fiscale en cours pour supprimer la nécessité de la formalité de cote et paragraphe des registres de certaines administrations (contributions indirectes et douanes) par l'autorité judiciaire, cette formalité paraissant absolument inutile et même vexatoire pour les agents des administrations financières qui sont assermentés. (*Question du 30 novembre* 1948.)

Réponse. — L'obligation, prévue par l'article 241 de la loi du 28 avril 1816, de faire coter et parapher par le juge de paix les registres portatifs de l'administration des contributions indirectes s'explique et se justifie par le fait que les mentions portées sur ces registres font foi en justice jusqu'à l'inscription de faux conformément à l'article 242 de la même loi. Cette formalité, à la vérité peu gênante, constitue donc une garantie pour les redevables et met les agents à l'abri de toute suspicion et son maintien s'impose dès lors aussi bien dans l'intérêt de ces derniers que dans celui des redevables eux-mêmes.

8136. — **M. Maurice Guérin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une veuve, née en 1866, a versé 212.043 francs à la caisse des dépôts et consignations en décembre 1943, ce qui lui a procuré une rente de 31.508 francs, et est décédée le 4 mars 1948; et demande s'il est normal qu'à une demande de majoration présentée par les héritiers dans le cadre de la loi du 4 mai 1948, la caisse des dépôts réponde par un refus alléguant que les demandes de majoration doivent être signées par les intéressés et que la rente était éteinte au moment de la promulgation de la loi. (*Question du 2 décembre* 1948.)

Réponse. — L'arrêté du 19 juin 1948, pris pour l'application de la loi du 4 mai 1948 relative à la majoration des rentes de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, subordonne l'octroi des majorations à l'établissement d'une demande et à la production d'un dossier qui doit faire l'objet d'un examen de la part des services liquidateurs. Ces formalités devant être remplies par le postulant lui-même, il en résulte que les héritiers d'un rentier, décédé avant d'avoir demandé l'attribution d'une majoration, n'ont pas qualité pour faire valoir les droits de ce dernier.

8142. — **M. Eugène Rigal** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quels sont, en matière de taxe à la production et de taxe de transaction, les taux dus par les linotypistes travaillant pour le compte d'imprimeurs ou d'éditeurs, lorsque ces linotypistes fournissent des lignes blocs avec leur plomb qui reste toujours leur propriété, qui n'est jamais vendu, qui travaille en circuit fermé et qui ne peut servir à autre chose qu'à une fourniture déterminée; 2° quels sont les taux dus par les imprimeurs possédant des linotypes travaillant et produisant les mêmes fournitures que les linotypistes. (*Question du 2 décembre* 1948.)

Réponse. — En principe, les lignes-blocs utilisées par les imprimeurs constituent des outillages passibles de la taxe à la production de 12,50 p. 100 sur leur valeur intégrale. Cependant, pour ne pas grever trop lourdement le prix de revient des travaux d'imprimerie et pour tenir compte du fait que le même plomb est toujours utilisé comme matière première, l'administration des contributions indirectes a admis, en faveur des utilisateurs des compositions linotypes, l'application d'un régime spécial selon lequel: 1° le plomb est libéré, une fois pour toutes, de la taxe de 12,50 p. 100 soit par le linotypiste, soit par l'imprimeur; 2° la confection des lignes-blocs constitue une opération passible de la seule taxe de 4,50 p. 100 sur le prix total de ces outillages. La taxe de 1,50 p. 100 est due par les linotypistes qui ne peuvent prétendre au bénéfice de l'exonération prévue en faveur des artisans remplissant les conditions fixées par l'article 23 du code général des impôts directs. Mais elle ne peut être exigée sur les travaux de composition que les imprimeurs effectuent eux-mêmes dans leurs propres ateliers. Il en résulte évidemment une différence de traitement, selon que ces travaux sont confiés à des spécialistes ou assurés par les imprimeurs. Cette situation, préjudiciable à environ une vingtaine de linotypistes spécialisés en France, n'a pas échappé à l'administration, qui étudie les moyens permettant de remédier à cette difficulté. En ce qui concerne la taxe sur les transactions, les linotypistes comme les imprimeurs sont imposables sur le montant intégral de leurs recettes.

8195. — **M. Edmond Michelet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une maison de commerce, en nom personnel, dont l'activité consiste, d'une part dans la vente au détail de tissus, vêtements et meubles et, d'autre part, en expédition en gros de primeurs (châtaignes et noix) doit être uniformément taxée à 1.80 p. 100 (taxe portant sur les ventes de détail) sans qu'aucune discrimination soit faite entre les ventes de détail et les ventes en gros taxées à 1 p. 100. (*Question du 7 décembre* 1948.)

Réponse. — Aux termes de l'article 35 du code des taxes sur le chiffre d'affaires le taux de la taxe sur les transactions « est porté à 1,80 p. 100 pour les ventes au détail réalisées par: 1° Tout fabricant ou tout commerçant vendant, soit dans le même établissement, soit dans des établissements distincts en gros et en détail, dès l'instant que ses ventes en gros de l'année précédente ont dépassé 20 p. 100 de son chiffre d'affaires total; 2° Toute personne ou société possédant plusieurs établissements de vente au détail, le taux de 1.80 p. 100 s'appliquant, dans ce cas, uniquement aux ventes réalisées dans le ou les établissements autres que la maison principale. » En vertu de ce texte le taux de 1,80 p. 100 est exigible: sur la totalité des ventes au détail si la quotité de 20 p. 100 de ventes en gros est atteinte par la maison considérée; sur les ventes au détail réalisées dans le ou les établissements autres que la maison principale, si la maison possède plusieurs établissements de vente au détail. Une réponse formelle ne pourrait être faite sur le cas signalé par l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du redevable, l'administration était mise en mesure d'effectuer une enquête.

8260. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur quels textes s'appuient certains agents des contributions directes pour imposer la patente de loueur en meublé au propriétaire d'une résidence secondaire qui la loue temporairement à des sans-logis, souvent des sinistrés, laissant à la disposition des occupants quelques gros meubles sans linge, sans vaisselle, sans batterie de cuisine. (*Question du 10 décembre* 1948.)

Réponse. — Il résulte de la jurisprudence constante du conseil d'Etat que toute personne qui loue, d'une façon habituelle, une ou plusieurs chambres meublées doit être assujettie à la contribution des patentes dès l'instant où le logement loué est pourvu d'un ameublement suffisant pour en permettre l'habitation et sans qu'il y ait lieu de distinguer si le loueur assure ou non certaines fournitures spéciales. Mais le point de savoir si ces conditions sont remplies est essentiellement une question de fait que le service local des contributions directes est seul à même d'apprécier dans chaque cas particulier, sous réserve, en cas de désaccord, du droit de réclamation des intéressés devant la juridiction contentieuse.

8324. — **M. François de Menthon** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 14 avril 1924 fixant le régime des pensions civiles et

militaires, « les services civils hors d'Europe sont comptés pour un tiers en sus de leur durée effectuée, ils sont comptés seulement pour un quart dans les services sédentaires rendus dans les territoires de l'Afrique du Nord »; lui signale que dans le désir d'unifier les avantages accordés aux anciens et aux nouveaux retraités, la loi du 20 septembre 1948 a prévu une nouvelle liquidation des retraites concédées antérieurement à son application; attire son attention sur la situation anormale dans laquelle se trouvent les cheminots français des chemins de fer algériens mis à la retraite avant le 1er janvier 1932 et les cheminots musulmans des chemins de fer algériens mis à la retraite avant le 1er août 1942; lesquels, par suite d'une décision arbitraire du gouvernement général de l'Algérie, prise en 1947, se sont vus attribuer le bénéfice des bonifications coloniales avec effet du 1er juillet 1947, qu'ils auraient dû bénéficier desdites bonifications, avec effet du 25 mars 1933, s'il s'agit des cheminots français, et du 4 août 1942 s'il s'agit des cheminots musulmans; lui demande s'il ne juge pas utile de réparer cette injustice en donnant aux services financiers du gouvernement général de l'Algérie les autorisations et instructions nécessaires pour que lesdites bonifications soient versées aux catégories de retraités dont il s'agit, avec effet du 1er août 1942, étant fait remarquer que pour ne pas séparer leur cause de celle des musulmans, les cheminots français sont disposés à abandonner le bénéfice des bonifications correspondant à la période du 25 mars 1933 au 1er août 1942. (*Question du 16 décembre* 1948.)

Réponse. — Dans l'état actuel des textes, les cheminots français des chemins de fer algériens retraités avant le 1er janvier 1932 et les cheminots musulmans des chemins de fer algériens retraités avant le 1er août 1942 n'ont aucun droit à bénéficier des bonifications coloniales dans le calcul de leur pension de retraite. C'est par mesure de bienveillance que les départements de l'intérieur et des finances ont accepté, en 1947, que ce bénéfice leur soit étendu, étant entendu, la situation des chemins de fer algériens étant particulièrement déficitaire, que cette mesure de bienveillance ne saurait avoir aucun effet rétroactif.

8383. — M. Charles Desjardins demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le cumul des fonctions est actuellement permis et, notamment, si la loi autorise en ce moment un général en retraite jouissant d'une importante pension afférente à son grade avec les fonctions, largement rémunérées, de directeur d'une entreprise placée sous séquestre et, dans l'affirmative, quel est le nombre des retraités jouissant d'un cumul aussi fructueux. (*Question du 20 décembre* 1948.

Réponse. — Un retraité occupant les fonctions de directeur d'un office de répartition ou d'administrateur directeur d'une entreprise placée sous séquestre se trouve soumis, de plein droit, aux règles restrictives du cumul d'une pension avec une rémunération publique. S'agissant plus particulièrement d'un général, qui doit être normalement titulaire non d'une pension mais d'une solde de réserve, prestation ne faisant pas pour l'instant l'objet d'une inscription au grand livre de la dette viagère, c'est aux services de M. le ministre des armées qu'il appartient d'appliquer, en l'espèce, les règles du cumul susvisées.

8481. — M. Jean Deshors demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, s'il est exact que les percepteurs qui n'ont pu apurer les rôles de l'année 1945 sont menacés de faire, de leurs deniers personnels, l'avance des cotes non soldées. (*Question du 28 décembre* 1948.)

Réponse. — Conformément à la réglementation en vigueur, les percepteurs sont tenus, à l'expiration de la troisième année suivant celle de l'émission des rôles, de solder de leurs deniers personnels, le montant des cotes ou fractions de cotes et des frais de poursuites y afférents non recouvrées, ni admises en non-valeurs et pour lesquelles ils n'ont pas obtenu un sursis de versement. C'est dans ces conditions que des percepteurs ont pu être appelés à solder, le 31 décembre 1948, les sommes restant à recouvrer sur les articles de rôles de l'année 1945.

8513. — M. Maurice Kriegel-Valrimont expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, suivant les dispositions de l'article 13 de la loi n° 48-1477 du 24 septembre 1948, portant création de ressources nouvelles au profit du Trésor et aménagement de certains impôts « les pensionnés de guerre bénéficiaires du statut des grands invalides et titulaires de la carte d'invalidité portant la mention « station debout pénible » et les mutilés du travail porteur de la carte « station debout pénible » seront exonérés du timbre pour la voiture servant à leur usage personnel. Or, les mutilés 100 p. 100 dans l'impossibilité de travailler, donc bénéficiant de l'indemnité de soins, qui n'ont pas, au verso de leur carte, cette mention parce que n'ayant pas un pneumothorax en traitement ou non bacillaires et possédant une voiture automobile, se voient appliquer cette taxe, alors qu'ils sont exonérés des taxes radio, chien, cote personnelle et mobilière. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre le bénéfice de l'article 13 aux mutilés 100 pour 100 qui ne possèdent pas la mention « station debout pénible ». (*Question du 30 décembre* 1948.)

Réponse. — La question ne présente plus d'intérêt pour l'instant, le Gouvernement ayant décidé de surseoir, jusqu'à nouvel ordre, au recouvrement du droit de timbre envisagé. Le cas échéant, l'honorable parlementaire sera informé de la position de l'administration sur ce point.

8536. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, dans quelles conditions un prêt de 27 millions a été consenti par le crédit national pour l'édition d'un film dont le caractère, d'après les personnes qui en ont vu des extraits, serait nettement antinational. (*Question du 31 décembre* 1948.)

Réponse. — L'octroi aux producteurs de films, des avances autorisées par la loi validée du 19 mai 1941, est délibéré par un comité interministériel siégeant au Crédit national. La décision du comité ne concerne que l'opération de crédit proprement dite. Elle n'est dictée que par les conditions financières et commerciales du projet présenté. Toute autre considération est du ressort de la commission de censure dont l'avis est préalable à l'examen de l'affaire par le comité précité. En l'absence d'une opposition expresse de la commission de censure, le comité institué par la loi du 19 mai 1941 ne peut se refuser à donner une suite favorable, aux demandes présentées, si les éléments dont il est juge, le lui permettent.

8538. — M. Auguste Farinez expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° que, dans un acte de partage portant sur des biens d'une valeur globale de 400.000 francs, non grevé de passif, il a été attribué à l'un des copindivisaires, des biens pour 200.000 francs, attribution conforme à ses droits et, au deuxième copartageant, un immeuble d'une valeur de 200.000 francs, attribution également conforme à ses droits; 2° qu'ultérieurement, l'administration de l'enregistrement a estimé, et l'attributaire reconnu, que la valeur de l'immeuble, au jour du partage, était de 300.000 francs, et il demande si l'administration est fondée à exiger les droits de plus-value sur la somme de 100.000 francs formant la différence entre la valeur des lots. (*Question du 31 décembre* 1948.)

Réponse. — Dans l'espèce envisagée, l'administration est fondée à réclamer, indépendamment des pénalités prévues par l'article 174 du code de l'enregistrement: 1° les droits de mutation sur la différence, soit 50.000 francs, existant, entre la valeur du lot entaché d'insuffisance et les droits de l'attributaire de ce lot dans l'actif partagé; 2° un complément de droit de partage sur la somme de 50.000 francs, représentant le montant du rehaussement, déduction faite de la fraction de ce rehaussement assujettie aux droits de mutation.

8539. — M. Auguste Farinez expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la société anonyme X... a procédé, par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 8 octobre 1948, à une augmentation de capital social par incorporation de réserves par voie de majoration du nominal des actions existantes et, d'autre part, par création d'actions nouvelles attribuées aux porteurs de parts de fondateur, en annulation de celles-ci, étant précisé que l'augmentation de capital a effet du 1er juillet 1947; et il demande: 1° si la société X... est tenue d'acquitter le droit de timbre sur les actions au nominal majoré et sur les actions nouvelles qui ont le même nominal que les actions majorées, pour la période 1er juillet 1947-30 septembre 1948; 2° si cette société est tenue de procéder au rachat de la taxe de timbre (loi du 24 septembre 1948) sur les mêmes actions. (*Question du 31 décembre* 1948.)

Réponse. — 1° et 2°, réponse négative, sauf, bien entendu, pour la fraction ancienne du capital.

8542. — M. André Duforest demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que les textes d'application de l'article 28, paragraphe 2, de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 (*Journal officiel* du 23 mars) permettant aux banques populaires de bénéficier du crédit de 150 millions, voté par les pouvoirs publics en faveur des prêts aux artisans, ne sont pas encore promulgués malgré l'accord du ministère des finances; et si ledit texte peut être prochainement mis en application. (*Question du 31 décembre* 1948.)

Réponse. — Un arrêté interministériel en date du 10 janvier 1949, pris en application de l'article 28 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 a porté à 300.000 francs le montant maximum des prêts artisanaux, et précise, par ailleurs, comment seraient déterminés les métiers admis au bénéfice desdits prêts dont l'attribution pourra ainsi être faite dans un très bref délai.

8581. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels sont les droits du propriétaire de valeurs mobilières américaines qui, crédité par son banquier du montant de leur remboursement huit jours après la dévaluation (février 1948), n'est crédité qu'à l'ancien cours du change sous prétexte que son banquier avait cédé les devises à l'office des changes antérieurement à la dévaluation. (*Question du 11 janvier* 1949.)

Réponse. — La réglementation des changes oblige les intermédiaires à réclamer, dans certains délais, les devises qu'ils encaissent pour le compte de leurs clients. Si l'on se place, comme le fait l'honorable parlementaire, dans la période antérieure à l'opération monétaire intervenue le 25 janvier 1948, ces cessions de devises s'effectuaient uniformément au fonds de stabilisation des changes, et sur la base des cours pratiqués par celui-ci pour la devise cédée au jour de la cession. La somme à laquelle avait droit le client propriétaire des devises cédées était le prix touché par la banque à l'occasion de la cession; elle ne se trouvait pas modifiée par le fait qu'une dévaluation intervint entre la date de cette cession et la date de passation par la banque de l'écriture au crédit du compte du client.

FRANCE D'OUTRE-MER

8259. — M. Léopold Sedar Senghor expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'il existe au Sénégal trois journaux politiques ou d'opinion: *l'A. O. F.*, *Réveil* et *Condition humaine*; que le gouverneur du Sénégal a abonné tous ses services et toutes les résidences à *l'A. O. F.*, que le *Réveil* a reçu un certain nombre d'abonnements et seul le journal *Condition humaine* n'en a reçu aucun, qu'un tel état de choses constitue un moyen de pression indirecte sur les fonctionnaires de commandement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter la neutralité administrative au Sénégal. (*Question du 9 décembre* 1948.)

Réponse. — En matière de presse, il est de règle que le gouverneur d'un territoire n'abonne ses services à une publication que s'il en est sollicité. Le gouvernement du Sénégal a souscrit antérieurement à 1946 un certain nombre d'abonnements aux journaux *A. O. F.* et *Réveil*. Il a fait connaître au journal *Condition humaine* qu'il était disposé à en faire de même à son égard dès que la demande lui en serait adressée. Or, aucune requête dans ce sens n'a encore été formulée par la direction de cet organe.

8260. — M. Léopold Sedar Senghor expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'au mois de novembre 1948 le gouverneur du Sénégal a donné à l'administrateur commandant le cercle de Kaolack l'ordre: 1° d'accorder un congé à des fonctionnaires pour leur permettre d'assister, à Saint-Louis, à la réunion de la commission exécutive permanente de leur parti; 2° de mettre un véhicule automobile à leur disposition; que ce fait constitue une violation de la neutralité administrative. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que pareil fait ne se renouvelle plus. (*Question du 9 décembre* 1948.)

Réponse. — Par circulaire du 7 octobre 1948, le haut commissaire en Afrique occidentale française a interdit aux gouverneurs des territoires placés sous ses ordres d'accorder des permissions exceptionnelles à des fonctionnaires, membres d'organisations politiques, pour se rendre aux congrès tenus par ces organisations, soit en dehors, soit à l'intérieur du territoire. Dans ce dernier cas, cependant, toute latitude était laissée aux chefs des territoires du groupe pour prendre une décision à l'égard de certains cas d'espèce, sous réserve que le service n'ait pas à en souffrir, que les congés accordés soient très courts et que leur durée soit imputée sur le congé annuel réglementaire du fonctionnaire. En ce qui concerne le cas spécialement visé par la question écrite, le haut commissaire en Afrique occidentale française a fait connaître qu'aucun ordre n'a été donné d'accorder un congé à des fonctionnaires pour leur permettre d'assister, à Saint-Louis, à une réunion de leur parti. Quant à la question de la voiture automobile dont ces agents auraient disposé pour s'y rendre, il a précisé qu'il s'agit d'un véhicule qui, en raison de l'urgence, a été mis à la disposition d'un agent qui avait été appelé au chef-lieu.

INTERIEUR

8221. — M. Joseph Schaff expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, du fait de l'incorporation du temps de service militaire légal dans le calcul de la pension des agents des C. F. A., un grand nombre de pensions revisées obtiennent le maximum réglementaire ou s'en rapprochent; qu'il en résulte une diminution sensible du nombre des bénéficiaires des bonifications, laissant pour le premier semestre 1947 des sommes inemployées sur le crédit de 1.500.000 francs prévu annuellement par l'arrêté du 31 août 1943, en faveur des agents des C. F. A. mis à la retraite avant le 1er janvier 1932, et lui demande: 1° quel est le montant intégral dû au titre des bonifications au cours du premiers semestre 1947, aux agents des C. F. A. citoyens français, mis à la retraite avant le 1er janvier 1932 et aux agents indigènes musulmans mis à la retraite avant le 1er août 1942; 2° quelle mesure il compte prendre pour assurer la répartition intégrale du reliquat des 750.000 francs afférents au premier semestre 1947. (*Question du 8 décembre* 1948.)

Réponse. — 1° Le calcul du montant intégral s'établit comme suit:

Pensions d'agents européens:

Montant de la bonification intégrale avant la revision des pensions.....	2.698.750 F.
Montant global des réductions résultant de la revision.....	199.956
Montant de la bonification intégrale après revision.....	2.498.794 F.
Nouveau taux d'attribution: $\frac{1.500.000 \times 100}{2.498.794}$ = ...	60,02 %
Ancien taux d'attribution.....	55,58 %
Augmentation	4,44 %

Dans ces conditions, le rappel revenant au pensionnaire le plus avantagé de la caisse des retraites des chemins de fer algériens, ayant droit à une bonification coloniale intégrale annuelle de 8.112 francs, s'élèvera à 180 francs:

$$\frac{8.112 \times 4,44}{100 \times 2} = 180,08 \text{ ou } 180 \text{ francs.}$$

Aucune modification n'est à envisager pour les retraités musulmans à de très rares exceptions près, ces derniers n'ayant pas accompli de service militaire légal; 2° il sera procédé très prochainement au redressement envisagé, qui a été subordonné au payement des rappels plus importants découlant des améliorations de pension ayant fait l'objet d'une décision récente.

8262. — M. André Tourne expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 53 de la loi du 5 avril 1884 indique: « Au début de chaque session et pour sa durée, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut leur adjoindre des auxiliaires pris en dehors de ses membres qui assisteront aux séances, mais sans participer aux votes ». Il demande: 1° par qui doit être rédigé le procès-verbal de séance; 2° qui doit transcrire le procès-verbal sur le registre des délibérations de l'assemblée municipale; 3° si le secrétaire de mairie, qui n'assiste pas aux séances, peut être obligé par le maire de rédiger et de transcrire les procès-verbaux des séances du conseil municipal; 4° si le secrétaire de mairie, qui accepte d'effectuer ces travaux, peut exiger des indemnités pour travaux supplémentaires. (*Question du 9 décembre* 1948.)

Réponse. — Le procès-verbal des séances des conseils municipaux doit être rédigé et transcrit sur le registre des délibérations par un des secrétaires. Ces secrétaires sont, soit les membres du conseil municipal nommés par ce dernier au début de chaque session, soit les secrétaires auxiliaires qui peuvent leur être adjoints, fonctions ordinairement remplies par le secrétaire de mairie. Le secrétaire de mairie peut donc être appelé à transcrire les procès-verbaux sur le registre des délibérations. Il ne peut pas percevoir d'indemnité spéciale pour ce travail qui doit être considéré comme entrant dans ses attributions normales.

JUSTICE

8684. — M. Jean Médecin rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 82 du code de la nationalité française relève de l'incapacité électorale certains naturalisés français; et lui demande s'il convient, pour les naturalisés visés au paragraphe 2, ayant en temps de guerre contracté un engagement volontaire dans les armées françaises ou alliées, d'exiger la production d'une attestation constatant qu'ils ont qualité de combattant. (*Question du 18 janvier* 1949.)

Réponse. — L'article 82 (2°) du code de la nationalité française dispose que le naturalisé « qui, en temps de guerre... a contracté un engagement volontaire dans les armées françaises ou alliées » n'est pas frappé des incapacités édictées à l'article précédent. Il importe peu, dès lors, que cet engagé volontaire ait la qualité de combattant, celle-ci étant d'autre part exigée par le 3e alinéa du même article, du naturalisé qui a simplement servi dans l'armée française sans avoir contracté d'engagement volontaire.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

8352. — M. Roger Gaborit demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quelles mesures il envisage de prendre pour reloger les sinistrés des régions côtières qui, en vertu de l'article 10 (10e) de la récente loi sur les loyers, vont être mis en demeure de quitter les lieux loués qu'ils occupent actuellement dans les stations balnéaires, climatiques ou thermales. (*Question du 16 décembre* 1948.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 10, paragraphe 10, de la loi du 1er septembre 1948 ne figuraient pas dans le projet gouvernemental; elles ont été introduites et adoptées sur l'initiative de la commission de la justice et de législation de l'Assemblée nationale. Il appartient dès lors au Parlement de se prononcer sur les différentes propositions de loi dont l'Assemblée nationale est d'ores et déjà saisie, à l'effet de modifier les termes de l'article 10, paragraphe 10, de la loi du 1er septembre 1948.

8478. — M. Louis Rollin expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le cas d'un sinistré de guerre ayant opté pour l'indemnité d'éviction prévue par la loi du 26 août 1948 et qui est dans l'impossibilité d'obtenir de la délégation départementale du lieu du sinistre la détermination de l'indemnité compensatrice et l'indication des formalités à remplir, pour la raison que la circulaire d'application prévue par cette loi n'est pas encore parue. Le dossier complet de ce sinistré a été régulièrement déposé, y compris le devis descriptif et estimatif établi par son architecte suivant les dernières instructions. Il demande ce que doit faire ce sinistré pour obtenir une solution rapide. (*Question du 27 décembre* 1948.)

Réponse. — La loi n° 48-1313 du 26 août 1948 a fixé les modalités de règlement de l'indemnité d'éviction dont pourront bénéficier les sinistrés qui ne reconstituent pas leur bien. La circulaire CG 1283 du 26 novembre 1948 a donné toutes instructions utiles aux délégués départementaux du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme pour l'application de ce texte. Les délégations départementales du ministère sont donc maintenant en mesure de procéder à l'instruction et au règlement des dossiers des sinistrés qui ont déposé une demande d'indemnité d'éviction comprenant toutes les pièces nécessaires, et qui remplissent, par ailleurs, les conditions requises pour bénéficier desdites dispositions.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

8355. — M. Pierre Dominjon demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quelles sont les mesures qui ont été prises pour mettre fin à l'activité de certaines « maisons clandestines » qui sont à l'origine de nombreux cas de contaminations vénériennes. (*Question du 16 décembre* 1948.)

Réponse. — Les dangers de tout ordre et notamment les graves risques de contaminations vénériennes que font courir les maisons clandestines de prostitution n'ont pas échappé aux ministres de l'intérieur, de la justice et de la santé publique et de la population chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre de la loi n° 46-685 du 13 avril 1946 tendant à la fermeture des maisons de tolérance et au renforcement de la lutte contre le proxénétisme. Par circulaire n° 1472 du 14 août 1946, M. le ministre de l'intérieur a demandé aux préfets de procéder en application de l'article 99 de la loi du 5 avril 1884 ou de la loi du 28 août 1943 à la fermeture des établissements dans lesquels auraient été perpétrées des infractions à la loi du 13 avril 1946. C'est ainsi qu'il a été procédé à la fermeture administrative d'hôtels fonctionnant comme maisons clandestines de prostitution. Par ailleurs, M. le garde des sceaux, ministre de la justice a, par circulaire n° S. L. 1144 du 11 septembre 1946, donné pour instructions à MM. les procureurs généraux de requérir des peines particulièrement sévères à l'encontre des auteurs des infractions prévues et

réprimées par les nouveaux articles 334, 334 *bis* et 335 du code pénal. Ce dernier article donne aux tribunaux la faculté de prononcer la fermeture définitive de l'établissement dont le détenteur, le gérant ou le préposé est condamné en application du premier alinéa dudit article. Sur le plan médical enfin il est certain que les prostituées attachées à des maisons clandestines de prostitution constituent un danger particulièrement grave pour la santé publique en raison des difficultés pratiques qui s'opposent à leur inscription sur le fichier sanitaire et social de la prostitution institué par la loi n° 46-795 du 24 avril 1946. Il est évident, en effet, que les intéressées dont certaines n'exercent leur activité qu'à titre accessoire veillent à ce que leur commerce reste ignoré des autorités sanitaires pour tenir caché le fonctionnement de l'établissement auquel elles appartiennent. C'est pourquoi, sur ce plan, comme en matière de racolage, une collaboration étroite entre les service de la police et les autorités sanitaires semble hautement souhaitable. Dans cet esprit, M. le ministre de l'intérieur a, par circulaire précitée du 14 août 1946, recommandé aux services de police de communiquer aux autorités sanitaires l'identité de toute femme simplement soupçonnée de se livrer à la prostitution. Ainsi, parallèlement à l'action répressive menée contre les tenanciers de maisons clandestines de prostitution, le ministère de la santé publique et de la population poursuit l'établissement du fichier sanitaire et social de la prostitution dont la création concilie les nécessités de la prophylaxie antivénérienne avec la volonté du législateur de ne laisser subsister aucune trace de l'ancien système réglementariste de la prostitution. Dans ces conditions, il apparaît que les autorités compétentes sont suffisamment armées pour mettre fin à l'activité des maisons clandestines et il importe de leur signaler sans délai l'existence de celles qui auraient pu échapper à la surveillance de la police.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

8507. — M. Joannès Charpin expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un professeur de l'enseignement supérieur libre qui, pour la période comprise entre le 1er juillet 1930 et le 31 décembre 1946, n'a pas été immatriculé aux assurances sociales parce qu'il ne semblait pas alors qu'il fût salarié et qui, en application des dispositions de la loi n° 46-1146 du 22 mai 1946 portant généralisation de la sécurité sociale et de la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946 fixant la date d'application de la loi du 22 mai 1946 en ce qui concerne l'assurance vieillesse, est astreint depuis le 1er janvier 1947 au versement de cotisations d'assurance vieillesse; et lui demande si l'intéressé est susceptible de se prévaloir des dispositions de la loi n° 48-1307 du 23 août 1948 et de la circulaire n° 288 SS 1948 du 23 septembre 1948 permettant aux agents des cadres d'effectuer le versement rétroactif des cotisations d'assurance vieillesse pour la période de non-immatriculation aux assurances sociales et, dans l'affirmative, quelles sont les différentes pièces qu'il devrait fournir pour constituer son dossier. (*Question du 29 décembre 1948.*)

Réponse. — Pour pouvoir bénéficier des dispositions de la loi n° 48-1307 du 23 août 1948 permettant le versement rétroactif de cotisations vieillesse, les intéressés doivent au cours de la période considérée avoir rempli toutes les conditions d'assujettissement au régime général des assurances sociales, à la seule exception de celle relative au plafond d'assujettissement. Le travailleur dont la situation est exposée ci-dessus ne peut donc se prévaloir de ce texte que s'il remplit les deux conditions suivantes: 1° avoir eu la qualité de salarié ou assimilé au sens de la législation sur les assurances sociales; 2° avoir eu une rémunération supérieure au plafond d'assujettissement aux assurances sociales.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

3354. — M. Jacques Bardoux expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'un employé de la Société nationale des chemins de fer français, se basant sur la décision d'un non-lieu rendu par la cour de justice de son département, a adressé un recours en conseil d'Etat contre la révocation dont il a été l'objet et dont il n'a pu obtenir le retrait le 18 mai 1946, et demande s'il est admissible qu'après plus d'un an d'attente et malgré les rappels du conseil d'Etat, le dossier de l'intéressé n'ait pas été transmis à cette haute assemblée par les services compétents du ministère des travaux publics. (*Question du 25 août 1947.*)

Réponse. — Etant donné le nombre de dossiers qui ont été soumis, au titre de l'épuration, au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, le nombre des recours est particulièrement important, ce qui rend nécessaire l'étude des recours par date d'enregistrement au conseil d'Etat. Dans le cas plus particulier d'un non-lieu prononcé par une cour de justice, avant d'adresser le mémoire en réponse au conseil d'Etat, il est procédé, par la commission compétente, à une nouvelle étude de l'affaire et à la confrontation de l'enquête faite par voie administrative avec le dossier de la cour de justice. Les vérifications demandent un certain délai dont ne peut se plaindre le requérant, étant donné que son cas est examiné une nouvelle fois et que l'examen peut permettre, le cas échéant, une revision de la sanction et une atténuation de celle-ci. Afin de permettre d'examiner un cas particulier qui semble être visé, l'honorable parlementaire est prié de vouloir bien faire connaître directement au service de l'épuration le nom de l'agent de la Société nationale des chemins de fer français qui est intéressé.

8508. — M. Jean Cristofol expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'une série de conventions tarifaires est conclue entre la Société nationale des chemins de fer français et certaines brasseries, notamment celles de la région de Strasbourg; que ces tarifs préférentiels comportent en outre de très amples abattements; que ces dispositions défavorisent notamment les brasseries de Marseille et de la région provençale; et lui demande: 1° quelles sont les raisons qui ont motivé l'octroi de tarifs préférentiels aux brasseries de Strasbourg; 2° quelles dispositions il compte prendre pour éviter que les abattements de tarifs dont il s'agit ne soient pas préjudiciables aux brasseries de Marseille et de la région provençale. (*Question du 29 décembre 1948.*)

Réponse. — La question concerne deux régimes distincts de tarification, savoir: d'une part, un régime prévu, pour le transport des bières en fûts, par les dispositions du chapitre 3, paragraphe II, du tarif n° 6, homologuées par décision ministérielle du 13 mai 1948; d'autre part, un régime résultant, pour le transport des bières en bouteilles, de conventions particulières intervenues entre la Société nationale des chemins de fer français et les expéditeurs. Pour les bières en fûts, le chapitre 3 (§ II) du tarif n° 6 permet au chemin de fer d'opérer, par voie de détaxe, une réduction de 15 p. 100 sur les prix de transports normaux à plein (prix du chapitre 1er du même tarif), moyennant souscription par les brasseries expéditrices d'un engagement de fidélité. Ce régime spécial, qui est applicable à toute brasserie située sur le territoire français, a été institué, à titre d'essai jusqu'au 31 décembre 1949, en considération de certaines particularités de la marchandise (poids considérable des emballages, valeur intrinsèque peu élevée), pour sauvegarder le trafic du chemin de fer à grande distance. Pratiquement, le prix du transport de 6.000 litres de bière en fûts (chargement d'un wagon de 10 tonnes) à 806 km revient, compte tenu du retour des fûts vides: aux conditions du chapitre 1er du tarif n° 6, à 8 francs 86 par litre; aux conditions du chapitre 3 (§ II) du tarif n° 6, à 7 francs 80 par litre, soit, dans le deuxième cas, une réduction de 12 p. 100 par rapport au régime du chapitre 1er, lequel applique aux transports de l'espèce les barèmes les plus élevés. Quant aux conventions tarifaires passées entre la Société nationale des chemins de fer français et certaines brasseries, elles ne concernent que les transports des bières en bouteilles. Il s'agit alors d'une procédure couramment employée en matière d'eaux minérales et d'apéritifs, qui est expressément autorisée par le cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français, étant spécifié toutefois que les conventions « ne peuvent avoir pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs ou destinataires des avantages qui ne seraient pas consentis aux expéditeurs ou destinataires placés dans des conditions analogues ». La taxation, établie au tarif normal, par zone, sur une distance moyenne dans chaque zone, ne comporte pas, dans son principe, de perte de recette pour la Société nationale des chemins de fer français. Dans l'exemple ci-dessus du transport de 6.000 litres de bière à 800 kilomètres, le prix du transport de bière en bouteille, compte tenu du retour des emballages vides, s'établit comme suit: aux conditions du chapitre 1er du tarif n° 6: 16 fr. 80 par litre; aux conditions des conventions tarifaires: 14 fr. 12 par litre, soit, dans le deuxième cas, une réduction de 16 p. 100. Les conventions, assorties d'engagement de fidélité, prévoient, il est vrai, à titre de prime de régularité, des détaxes de 5, 10 et 17, 5 p. 100, lorsque le trafic annuel de la brasserie contractante atteindra (pour le plein) respectivement 500.000, 1.000.000 et 18.000.000 de litres, chiffres, qui, dans la situation actuelle du trafic, ont un caractère plutôt théorique. En définitive, les dispositions tarifaires particulières intervenues, loin de constituer une charge pour l'exploitation de la Société nationale des chemins de fer français, représentent un effort pour sauvegarder un trafic intéressant. Compte tenu de ces mesures, la part du transport dans le prix de vente de la bière aux points éloignés du lieu de production demeure trop importante pour que l'on puisse imputer à ces mesures des conséquences dommageables à la brasserie régionale. En tout cas, il ne saurait être question d'un régime de faveur réservé à certains établissements, puisque les conditions du tarif spécial comme celles des conventions peuvent être revendiquées par toutes les brasseries situées sur le territoire français.

8622. — M. Joseph Denais, ayant pris connaissance du communiqué annonçant que, pour limiter la consommation d'électricité, la Société nationale des chemins de fer français va rétablir la traction à vapeur sur un certain nombre de lignes, demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° quelle est la justification du retournement de la position adoptée par les services techniques qui préconisaient comme économique la substitution de l'électricité au charbon dont elle est issue; 2° s'il ne convient pas de rechercher une explication plus rationnelle du changement en question dans le fait que, n'ayant pu faire reprendre par les constructeurs, ni rétrocéder à Electricité de France ou autre affaire des locomotives achetées à chers deniers aux Etats-Unis, on aurait décidé de les employer en différant l'exécution du programme de construction des motrices. (*Question du 11 janvier 1949.*)

Réponse. — L'utilisation partielle de la traction à vapeur sur certaines lignes électrifiées est une mesure momentanée qui est la conséquence de l'insuffisance de la production totale d'énergie électrique, alors que les centrales thermiques tournent à pleine capacité. Elle n'implique aucunement une intention nouvelle de la Société nationale des chemins de fer français ou du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, en matière d'emploi de la traction électrique.

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 27 janvier 1949.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 208, 3e colonne, Réponse de M. le ministre de l'industrie et du commerce à la question écrite n° 7876 de M. Robert Buron:

Lire: « ...3° Le décret n° 45-897 du 4 mai 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 13 décembre 1944 ... ».

(Le reste sans changement.)

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1re séance du vendredi 4 février 1949.

SCRUTIN (N° 1378)

Sur le rejet de la proposition de Mme Rabaté relative à l'augmentation du prix des loyers.

Nombre des votants..... 591
Majorité absolue..... 296

Pour l'adoption..... 403
Contre 188

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Abnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille - et - Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Houxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Jeannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallot.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean - Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (le).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille et Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toubiano.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Gineslet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.

Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani D'ori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lecrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Levervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Liette.
Lisette.
Loeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rametie.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vadrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Benchennouf.
Bougrain.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Anxionnaz.
Chevigné (de).
Degoutte.
Garavel.
Gay (Francisque).
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 580
Majorité absolue..... 291

Pour l'adoption..... 398
Contre 182

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1379)

Sur le rejet de la proposition de loi de M. Minjoz relative à l'augmentation des loyers (Augmentation uniforme de 33 p. 100).

Nombre des votants..... 389
Majorité absolue..... 195

Pour l'adoption..... 268
Contre 121

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Arazon (d').
Asseray.
Augarde.
Auneran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Crouzier.
David (Jean-Paul). Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Delaboutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deshors.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Garet.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jean-Moreau.
Jeanneret.
Joubert.
Jugias.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macoulin.
Malbrant.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rivet.
Roques.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Allonneau.
Archidice.
Arnal.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Badiou.
Barrachin.
Paul Bastid.
Baurens.
Bèche.
Ben Tounes.
Bianchini.
Binot.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cerclier.
Charlot (Jean).
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Coffin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Courant.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Delxonne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desjardins.
Desson.
Diallo (Yacine).
Doutrellot.
Draveny.
Durroux.
Elain.
Evrard.
Faraud.
Frédéric-Dupont.

Froment.
Gau.
Gazier.
Gernez.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard.
Guesdon.
Guillant (André).
Guill.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Henneguelle.
Hussel.
Jacquet.
Jouve (Géraud).
Kir.
Lamarque-Cando.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lempereur.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Marin (Louis).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Minjoz.
Mollet (Guy).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Mutter (André).
Nenine.
Noguères.
Peytel.
Philip (André).
Poirot (Maurice).
Poulain.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Ricou.
Rincent.
Rollin (Louis).
Roulon.
Schauffler (Charles).
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Serre.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily Dabo).
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Wagner.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Auguet.
Balanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barc.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Pas-de-Calais-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Aujoulat.
Barbier.
Becquet.
Benchennouf.
Bergasse.
Bougrain.
Boukadoum.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Chastellain.
Christiaens.
Condat-Mahaman.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Derdour.
Dreyfus-Schmidt.
Félix-Tchicaya.
Galy-Gasparrou.
Gavini.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Jacquinot.
Khider.
Lalle.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lisette.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Moynet.
Nazi Boni.
Nisse.
Ouedraogo Mamadou.
Pouyet.
Quilici.
Rochore.
Saravane Lambert.
Senghor.
Temple.
Thiriet.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Anxionnaz.
Chevigné (de).
Degoutte.
Garavel.
Gay (Francisque).
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).

N'a pas pris part au vote

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 392
Majorité absolue..... 197

Pour l'adoption..... 275
Contre 117

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du 3 février 1949.

(*Journal officiel du 4 février 1949.*)

Dans le scrutin (n° 1370) sur l'ordre du jour de M. Capitant, déposé en conclusion de l'interpellation de M. Duclos relative aux accusations contre le garde des sceaux, M. Bergasse, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Paris. Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.